

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix- Travail- Patrie

REGION DE L'ADAMAOUA

DEPARTEMENT DU MAYO-BANYO

COMMUNE DE BANYO

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE TECHNIQUE DE L'AMENAGEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT URBAIN



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work- Fatherland

ADAMAWA REGION

MAYO-BANYO DIVISION

BANYO COUNCIL

GENERAL SECRETARY

TECHNICAL SERVICE FOR URBAN
MANAGEMENT AND DEVELOPMENT

MAITRE D'OUVRAGE : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANYO

AUTORITE CONTRACTANTE : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANYO

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES
MARCHES AUPRES DE LA COMMUNE DE BANYO

DOSSIER DE DEMANDE DE COTATION

N° 1003 /DC/C-BYO/SG/STADU/CIPMP/2026 DU 21 AVR 2026

POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES
FOSSES MAÇONNES TRAPEZOÏDALES DE SECTION 60 X 60 X 40 CM
(600 ml) ET D'UN DALOT SIMPLE EN BETON ARME DE SECTION 100 X
100 CM SUR LA ROUTE PONT SABONGARI - CARREFOUR BAH
PETEL DANS LA VILLE DE BANYO, COMMUNE DE BANYO,
DEPARTEMENT DU MAYO-BANYO, REGION DE L'ADAMAOUA

Délai d'exécution : Quatre (04) mois

Financement : PROLOG / COMMUNE DE BANYO

EXERCICE : 2026

Date limite de réception des offres	Le <u>21 MAI 2026</u> , à 14 heures
Date d'ouverture des plis (Dans la salle de la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Banyo sis à l'hôtel de ville	Le <u>21 MAI 2026</u> , à 15 heures

TABLE DES MATIERES

I. DEMANDE DE COTATIONS

Par Lettre de Demande
Par Affichage

II. INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

Contenu du Dossier de Demande de Cotation
Langue de l'offre
Éléments constitutifs d'une offre recevable
Monnaie de l'offre
Durée de validité de l'offre
Les conditions de dépôt des offres
L'ouverture des plis et leur évaluation
L'attribution du marché

III. LES CONDITIONS DE QUALIFICATION DES ENTREPRISES

Conditions de recevabilité administrative
Qualifications d'ordre technique
Qualifications d'ordre financier

IV. FORMULAIRES MODÈLES POUR CONSTITUER LA COTATION

A. LETTRE DE COTATION
B. DECLARATION DE QUALIFICATIONS
C. MODELE ATTESTATION DE VISITE DE SITE
D. MODELE LETTRE COMMANDE
E. MODELES POUR LES MOYENS EN PERSONNEL ET EN MATERIEL
F. MODELE DE GARANTIE BANCAIRE DE RESTITUTION DE L'AVANCE DE
DEMARRAGE
G. MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

V. DOSSIER TECHNIQUE

A. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
B. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
C. Cahier des Clauses Environnementales et Sociales (CCES)
D. Lettre d'Engagement pour le Respect des Principes d'Egalité Genre
E. Code de conduite des entreprises / organisations pour prévention des Violences Basées sur le
Genre (VBG) et des Violences Contre les Enfants (VCE)
F. Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
G. Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif (DQE)
H. Dossier de Plans Types

I. DEMANDE DE COTATIONS

en fait, pour la



LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BANYO

A

Mesdames et Messieurs les Directeurs des Entreprises :

N°	NOM DU PRESTATAIRE	LOCALISATION	BOITE POSTALE	TELEPHONE
1				
2				
3				

Objet: Invitation à soumissionner

Reference de la DC	N° <u>003</u> /DCC-BY/SG/STADUCIPMP/2026 DU <u>21 mai 2026</u>
Prestations	Pour la réalisation des Travaux de construction des fossés maçonnés trapézoïdales de section 60 x 60 x 40 cm, (600 ml) et d'un dalot simple en béton armé de section 100 x 100 cm sur la route pont Sabongari - carrefour BAH PETEL dans la ville de Banyo, Commune de Banyo, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua.
Délai d'Exécution	Quatre (04) mois

Madame/Monsieur,

Dans le cadre du Projet de Gouvernance Locale et Communautés Résilientes (PROLOG), la Commune de Banyo a obtenu un financement pour la réalisation des Travaux de construction des fossés maçonnés trapézoïdales de section 60 x 60 x 40 cm, (600 ml) et d'un dalot simple en béton armé de section 100 x 100 cm sur la route pont Sabongari - carrefour BAH PETEL dans la ville de Banyo, Commune de Banyo, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua.

Nous vous prions de considérer la présente comme notre invitation à nous soumettre votre meilleure offre pour l'exécution desdits travaux.

Un dossier de demande de cotation incluant les conditions de soumission, un descriptif des travaux et les conditions contractuelles envisagées, est mis à votre disposition par la mairie. Le dossier de Demande de Cotation peut être retiré à la Mairie de Banyo, Service Technique de l'Aménagement et du Développement Urbain, moyennant la somme de quinze mille (15 000) F CFA, payable à la Recette municipale de Banyo (contre quittance), à partir du 21 AVR 2026 pendant les jours ouvrables, entre 08 heures 00 minutes et 15 heures 30 mn.

Veuillez noter que la date limite de réception des offres est fixée au 21 MAI 2026, à 14 heures précises à la Mairie de Banyo, Service Technique de l'Aménagement et du Développement Urbain.

Comptant sur votre participation, nous vous prions de recevoir nos très sincères salutations

Ampliations :

- DD / MINMAP (01);
- DD / MINEPAT (01);
- UCR / PROLOG (01);
- ARMP / ADAMAOUA (01);
- CIPM (01);
- CHRONO (01);
- AFFICHAGE (01).



Banyo, le 21 AVR 2026

Le Maire,

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix- Travail- Patrie

REGION DE L'ADAMAOUA

DEPARTEMENT DU MAYO-BANYO

COMMUNE DE BANYO

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE TECHNIQUE DE L'AMENAGEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT URBAIN



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

ADAMAWA REGION

MAYO-BANYO DIVISION

BANYO COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

TECHNICAL SERVICE FOR URBAN
MANAGEMENT AND DEVELOPMENT

AVIS DE CONSULTATION DU DOSSIER DE DEMANDE DE COTATION

N° 003 /DC/C-BYO/SG/STADU/CIPMP/2026 DU 21 AVR 2026
Pour la réalisation des Travaux de construction des fossés maçonnés trapézoïdales de section 60 x 60 x 40 cm (600 ml) et d'un dalot simple en béton armé de section 100 x 100 cm sur la route pont Sabongari - carrefour BAH PETEL dans la ville de Banyo, Commune de Banyo, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua.

Financement : PROLOG / COMMUNE DE BANYO EXERCICE : 2026

1. Objet de DEMANDE DE COTATION

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissements Publics de Exercice 2026, le Maire de la Commune de Banyo lance une demande de cotation pour la réalisation des prestations ci-après.

Reference de la DC	N° <u>003</u> /DC-C-BYO/SG/STADU/CIPMP/2026 DU <u>21 AVR 2026</u>
Prestations	Pour la réalisation des Travaux de construction des fossés maçonnés trapézoïdales de section 60 x 60 x 40 cm (600 ml) et d'un dalot simple en béton armé de section 100 x 100 cm sur la route pont Sabongari - carrefour BAH PETEL dans la ville de Banyo, Commune de Banyo, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua.
Délai d'Exécution	Quatre (04) mois

2. Consistance des travaux

Les travaux, objet de la présente consultation, comprennent:

- L'installation du chantier ;
- Le nivellement et réglage de la plateforme;
- Le remblai provenant d'emprunt;
- La mise en œuvre du béton;
- Les fossés maçonnés trapézoïdales ;
- Le nettoyage des sites après les travaux ;

3. Coût prévisionnel

Sans objet

4. Délai d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux, objet de la présente Demande de Cotation, est de **Quatre (04) mois**, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

5. Participation et Origine

La participation à la présente Demande de Cotation est ouverte à l'égalité de conditions aux sociétés et entreprises de droit camerounais, ayant une expérience avérée dans le domaine de la construction des bâtiments et du Génie Civil et justifiant des capacités techniques et financières requises pour la réalisation des travaux objet de la présente Demande de Cotation. Par le présent Demande de Cotation, les Entreprises intéressées sont invitées à fournir dans leurs offres, les informations authentiques qui permettront de retenir celle (s) pouvant réaliser les prestations après une évaluation approfondie et objective de son dossier.

6. Financement

Les travaux seront financés par le Budget autonome de la -PROLOG-, pour le compte de l'exercice 2026, imputations budgétaires :

7. Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est hors ligne.

9. Cautionnement provisoire

Sans objet

10. Consultation et acquisition DE DEMANDE DE COTATION

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté gratuitement à la Mairie de Banyo et sur la plate forme COLLEPS aux adresse <http://www.marchéspublics.com> et [http:// www.publiccontracts.com](http://www.publiccontracts.com) sur le site de l'ARMP (www.armp.com). Le retiré dossier physique se fait à la Mairie de Banyo (Secrétariat Général), dès publication du présent avis, sur présentation d'une quittance attestant le versement à la Recette Municipale de Banyo, de la somme non remboursable de quinze mille (15 000) francs CFA non remboursable.

11. Remise des offres

Chaque offre, rédigée en Français ou en Anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, devra parvenir sous pli fermé à la Mairie de Banyo (Secrétariat Général), au plus tard le **27 MAI 2026** à **15H** HEURES précises et devra porter la mention suivante :

AVIS DE CONSULTATION DE DEMANDE DE COTATION

Pour la réalisation des Travaux de construction des fossés maçonnés trapézoïdales de section 60 x 60 x 40 cm (600 ml) et d'un dalot simple en béton armé de section 100 x 100 cm sur la route pont Sabongari - carrefour BAH PETEL dans la ville de Banyo, Commune de Banyo, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua

" A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement "

12. Recevabilité des offres

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé.

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage :

- les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires,
- les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt,
- les plis sans indication de l'identité de DEMANDE DE COTATION;
- les plis non-conformes au mode de soumission
- Le non-respect du nombre d'exemplaires indiqué dans le RPC ou offre uniquement en copies :

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions de demande de cotation sera déclarée irrecevable, ou le non-respect des modèles des pièces de demande de cotation, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours.

13. Ouverture des plis

L'ouverture des offres se fera en un temps à la Mairie de Banyo le 27 MAI 2028 à 15 heures précises par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Banyo, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier DEMANDE DE COTATION. Elles doivent dater de moins de Quatre (04) mois à compter de la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.

En cas d'absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis après un délai de 48 heures accordée par la Commission, l'offre sera rejetée.

15. Critères d'évaluation

15.1 Critères éliminatoires

Il s'agit notamment :

- ✓ L'absence de la capacité financière;
- ✓ L'absence de l'attestation de catégorisation;
- ✓ de la non-production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission);
- ✓ des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
- ✓ du non-respect de 70% de oui de critères essentiels ;
- ✓ de l'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années
- ✓ l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;
- ✓ de l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ;
- ✓ de l'absence de la charte d'intégrité datée et signée ;
- ✓ de l'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ;

15.2 Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques sera faite suivant le système binaire (oui/non) sur la base des critères essentiels de qualification ci-dessous :

I.	La Présentation générale de l'offre	Oui	Non
II.	Attestation de catégorisation	Oui	Non
III.	La méthodologie d'exécution des travaux	Oui	Non
IV.	Preuves d'acceptation des conditions de la lettre commande CCAP, CCES et CCTP (CCTP, CCES et CCAP paraphés à chaque page, signés, datés et cachetés à la dernière page avec la mention "Lu et Approuvé") ;	Oui	Non
V.	Capacité financière	Oui	Non

16 Attribution

Le Maître d'Ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises et dont l'offre est évaluée la moins-disante.

17 Nombre maximum de lots

Sans objet

18 Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

19 Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès de la Mairie de Banyo, aux numéros de téléphones : 675 20 16 62., dès publication du présent avis.

20 Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48, l'ARMP au numéro 242 27 27 39 ou le MO au numéro : 222 27 21 34/ 222 27 21 15.

Banyo, le 12.12.2020

Le Maire de la Commune de Banyo
(Autorité contractante)

Ampliations :

- ✓ DD / MINMAP (01);
- ✓ DD / MINDOVEL (01);
- ✓ DD / MINEPAT (01);
- ✓ UCR / PROLOG (01);
- ✓ ARMP / ADAMAQUA (01);
- ✓ CIPM (01);
- ✓ CHRONO (01);
- ✓ AFFICHAGE (01).





NOTICE OF REQUEST FOR QUOTATION
N° 003 /DCC-BYOSG/STADUCIPMP/2026 DU 21 AVR 2026 OF
For the construction of trapezoidal trenches section 60 x 60 x 40 cm, (600 ml) and a
single concrete dalot armed section 100 x 100 cm on Sabongari bridge - BAH PETEL
road in Banyo City, *Banyo council, Mayo Banyo Division, Adamawa Region*

FUNDING: -PROLOG- BUDGET, YEAR 2025
BUDGET IMPUTATIONS:

1. Purpose of the REQUEST FOR QUOTATION

Within the framework of the implementation of the budget of the public investment 2025, the Mayor of Banyo Council
launches, a national public request for quotation, relating to:

n° lot	designation
01	construction of trapezoidal trenches section 60 x 60 x 40 cm, (600 ml) and a single concrete dalot armed section 100 x 100 cm on Sabongari bridge - BAH PETEL road in Banyo City, Banyo council, Mayo Banyo Division, Adamawa Region

2. Consistency of work

The works, subject of this request for quotation, include:

- Site installation ;
- Excavation and road ;
- Earth works ;
- Reinforced concrete implementation;
- Sanitation storm water;
- Preparatory works ;

3. Estimated cost

No Object

4. Execution deadlines

The maximum period provided by the Client for the execution of the works, subject of this REQUEST FOR
QUOTATION, is **four (04) months** from the date of notification of the service order to start the work.

5. Participation and Origin

Participation in this REQUEST FOR QUOTATION is open to equal conditions for companies and enterprises under
Cameroonian law, having proven experience in the field of building construction and Civil Engineering and justifying the
technical and financial capacities required for the completion of the work that is the subject of this REQUEST FOR
QUOTATION.

By this Notice of REQUEST FOR QUOTATION, interested Companies are invited to provide in their offers, authentic
information which will make it possible to select the person (s) who can perform the services after a thorough and
objective evaluation of their file.

6. Funding

The work will be financed by the -PROLOG- Budget, for year 2025.

8. Mode of submission

The mode of submission selected for this consultation is offline.

9. Bid bond

No objet.

10. Consultation and acquisition of tender file

The file may be consulted and obtained from the Banyo Council (General Secretariat) as soon as this notice is published, against the payment of a non refundable sum of **fifteen thousands (15 000) francs cfa**, payable Municipal Revenue Post of Banyo.

11. Submission of offer

Each offer drafted in English or French in 7 copies including the original and 6 copies marked as such, should reach the Banyo Council (General Secretariat) not later than **21 MAI 2025** at **11h** am/pm and should carry the inscription:

REQUEST FOR QUOTATION

N° **MB** /DCC-BY/SG/STADUCIPMP/2026 DU **21 MAI 2026** OF

N° LOT	Designation
01	construction of trapezoidal trenches section 60 x 60 x 40 cm, (600 ml) and a single concrete dalot armed section 100 x 100 cm on Sabongari bridge - BAH PETEL road in Banyo City, Banyo council, Mayo Banyo Division, Adamawa Region

"To be opened only during the bid-opening session"

13. Admissibility of offers

The administrative documents, the technical offer and the financial offer must be placed in separate envelopes and submitted in a sealed envelope.

The Project Owner shall not accept:

- Envelopes bearing information on the identity of the tenderers;
- Bids submitted after the closing date and time for submission of bids;
- Envelopes without indication on the identity of the REQUEST FOR QUOTATION;
- Bids non-compliant with the bidding mode;
- Failure to comply with the number of copies specified in the RPC or offer in copies only;

Any incomplete offer in accordance with the prescriptions of the Tender File shall be declared inadmissible.

14. Bid opening

The bids shall be opened in one (01) phase.

The opening of the administrative documents, the technical and financial offers shall take place on the **21 MAI 2026** 2025 at **11h** am/pm local time by the Intern Tenders Board located at the Banyo Council Only bidders may attend or be duly represented by a person of their choice. Only bidders or their duly mandated representatives shall be called up to attend this ceremony.

Under pain of being rejected, the required administrative documents must be submitted in originals or copies certified by the issuing service or the relevant administrative authority, in accordance with the provisions of the Special Regulations of the REQUEST FOR QUOTATION. They shall be no later than 3 (three) months old from the original deadline for the submission of tenders or must have been issued after the date of signature of the Tender Notice. In case of absence or non-conformity of a document in the administrative file during the opening of bids, after a 48(forty-eight) hours deadline granted by the Board, the file shall be rejected.

15. Evaluation critères

15.1 Eliminarycriteria

The eliminatory criteria include:

- Absence of financial capacity
- Absence of the categorization certificate

- Failure to submit, beyond the 48(forty-eight) hours deadline after the opening of bids, a document of the administrative file deemed non-compliant or absent (except the bid bond);
- False declarations, fraudulent schemes or forged documents;
- Failure to comply with 70% of essential criteria
- Absence of the sworn statement for not having abandoned contracts during the last three years;
- Absence of a quantified unit price in the financial offer;
- Absence of an element in the financial offer (submission, BPU, DQE);
- Absence of integrity charter dated and signed
- Absence of the dated and signed commitment statement to comply with environmental and social Clauses.

15.2 Essential criteria

The evaluation of the technical offers will be made according to the binary system (yes/no) on the basis of the essential qualification criteria below:

I.	Presentation of bid	Yes	No
II.	Categorization certificate;	Yes	No
III.	The methodology for carrying out the work;	Yes	No
IV.	Evidence of consent to administrative, Social environment and technical clauses, (AC, SEC and TC initialed on each page, signed last and dated).	Yes	No
V.	Financial capacity	Yes	No

16. Award of Contract

The Project Owner shall award the contract to the bidder whose bid meets the required technical and financial qualification criteria and whose offer was evaluated as the lowest.

17. Maximum number of lots:

No objet

18. Duration of validity of the offers

Bidders shall remain committed to their offer for a period of ninety (90) days from the deadline for evaluated as the lowest and the essential criteria of the Tender submission of bids.

19. Additional Information

Complementary technical information may be obtained during working hours from the Banyo Council, Tel.675 20 16 62

20. Fight against corruption and malpractices

For any denunciation of corruption attempt practices, facts or acts, please call the National Anti-Corruption Commission (NACC) on 1517, the Authority in charge of Public Contracts (MINMAP) (SMS or call) on (+237) 673 20 57 25 and (+237) 37 07 48, the ARMP at 242 27 27 39 or the PO at 222 27 21 34/222 27 21 15.

Ampliations :

- DD / MINMAP (01);
- DD / MINDEVEL (01);
- DD / MINPAT (01);
- UCR / PROLOG (01);
- ARMP / ADAMAQUA (01);
- CIPM (01);
- CHRONO (01);
- AFFICHAGE (01).

Banyo, the **21 AVR 2026**

Le Mayor of Banyo Council.....
(Project Owner)



Sommaire

Demande de Cotations	13
ANNEXE 1: Exigences en matière de travaux : Spécifications.....	19
ANNEXE 2 : Formulaires de Cotation	49
ANNEXE 3 : Formulaires du Marché.....	53



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

Demande de Cotation

N° 103 /DC/C-BYO/SG/STADU/CIPMP/2026 DU 21 AVR 2026
A

N°	SOUSSIONNAIRES	CONTACT
1		
2		
3		
4		

Monsieur/Madame

Demande de Cotations (DC)

1. Le Gouvernement du Cameroun a reçu un financement de la Banque mondiale dans le cadre du Projet Gouvernance Locale et Communautés Résilientes (PROLOG). Dans la politique de sa mise en œuvre, le PROLOG a signé une convention avec la Commune de Banyo pour la réalisation des infrastructures communautaires et intercommunales et a l'intention d'utiliser une partie du montant de ce crédit pour effectuer les paiements autorisés au titre du Contrat pour lequel cette Demande de Cotations est publiée.

Il est prévu dans le cadre de l'exécution des projets de réalisation des Travaux de construction des fosses maçonnées trapézoïdales de section 60 x 60 x 40 cm (600 ml) et d'un dalot simple en béton armé de section 100 x 100 cm sur la route pont Sabongari - carrefour BAH PETEL dans la ville de Banyo, Commune de Banyo, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua.

Fraude et Corruption

2. La Banque exige le respect des Directives de la Banque en matière de lutte contre la corruption et de ses politiques et procédures de sanctions en vigueur, telles qu'énoncées dans le Cadre de sanctions du Groupe de la Banque mondiale, tel qu'il est établi à l'Annexe A des Conditions Contractuelles.

3. Dans le cadre de cette politique, les Entrepreneurs autorisent et doivent faire en sorte que leurs agents (déclarés ou non), sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs et personnel, permettent à la Banque d'inspecter tous les comptes, dossiers et autres documents relatifs à la Demande de Cotation et à l'exécution du marché (en cas d'attribution), et de les faire vérifier par les vérificateurs nommés par la Banque.

4. Éligibilité des matériaux, équipements et services

5. Les matériaux, équipements et services qui doivent être fournis en vertu du marché et financés par la Banque peuvent avoir leur origine dans tout pays, sous réserve des dispositions du paragraphe 9. A l'exception

demande du Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur peut être tenu de fournir une preuve de l'origine des matériaux, de l'équipement et des services.

Éligibilité des Entreprises

Dans le cas où l'Entreprise est un groupement d'entreprises (GE), tous les membres sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution de l'ensemble du contrat conformément aux termes du marché. Le GE nommera un représentant qui a le pouvoir de mener toutes les affaires pour et au nom de tous les membres du GE pendant le processus de Demande de Cotation et, dans le cas où le GE est attributaire du Marché, lors de l'exécution du contrat.

Une Entreprise peut avoir la nationalité de tout pays, sous réserve des restrictions en vertu des paragraphes 8 et 9 ci-après. Une Entreprise est réputé avoir la nationalité d'un pays si l'Entreprise est constitué, incorporé ou enregistré selon les dispositions des lois de ce pays, comme en attestent ses statuts (ou documents équivalents de constitution ou d'association) et ses documents d'enregistrement, selon le cas. Ce critère s'applique également à la détermination de la nationalité des sous-traitants proposés pour toute partie du marché, y compris les services connexes.

Les entreprises et les personnes physiques peuvent ne pas être éligibles si indiqué au paragraphe 9 ci-dessous et:

(a) en droit ou en vertu de règlements officiels, le pays de l'Emprunteur interdit les relations commerciales avec ce pays, à condition que la Banque soit convaincue qu'une telle exclusion n'empêche pas une concurrence effective pour la fourniture de biens ou la passation de marchés de travaux ou de services requis; ou

(b) par un acte de conformité à une décision du Conseil de Sécurité des Nations Unies prise en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l'Emprunteur interdit toute importation de biens ou de passation de marchés de travaux ou de services en provenance de ce pays, ou tout paiement à un pays, une personne physique ou une entité dans ce pays.

En ce qui concerne les paragraphes 5 et 7, pour l'information des Entreprises, à l'heure actuelle, les entreprises, les biens et les services des pays suivants sont exclus de ce processus de passation de marchés :

(a) En vertu des paragraphes 5 et 8(a): « aucun ».

(b) En vertu des paragraphes 5 et 8 (b) : « aucun ».

Une Entreprise qui a été sanctionné par la Banque, conformément aux Directives de la Banque en matière de lutte contre la corruption, conformément à ses politiques et procédures de sanctions en vigueur, tel qu'énoncé dans le Cadre des sanctions du Groupe de la Banque mondiale tel que décrit dans l'annexe aux conditions contractuelles (Annexe A) article 2.2 d., ne sera pas admissible à soumettre une Cotation ou à être attributaire d'un marché ou bénéficier d'un marché financé par la Banque, financièrement ou autrement, pendant une période telle que la Banque aura déterminée. Une liste des entreprises et des personnes physiques exclues est disponible sur le site externe Web de la Banque : <http://www.worldbank.org/debarr>.

Une Entreprise qui est une entreprise ou une institution publique dans le pays du Maître d'Ouvrage (MO) peut être admissible à participer à la mise en concurrence et se voir attribuer un marché à condition qu'elle puisse établir, d'une manière acceptable pour la Banque, qu'elle :

(a) Est légalement et financièrement autonomes ;

(b) Fonctionne en vertu du droit commercial ; et

(c) N'est pas sous la supervision du Maître d'Ouvrage (MO).

Une Entreprise ne doit pas avoir de conflit d'intérêts. Toute Entreprise en situation de conflit d'intérêts sera disqualifiée. Une Entreprise peut être considérée comme en conflit d'intérêts aux fins du présent processus de Demande de Cotation, si l'Entreprise :

- (a) contrôle directement ou indirectement, est contrôlé ou est sous contrôle commun avec une autre Entreprise qui a soumis une cotation;
- (b) reçoit ou a reçu une subvention directe ou indirecte d'une autre Entreprise qui a soumis une cotation;
- (c) a le même représentant légal qu'une autre Entreprise qui a soumis une Cotation;
- (d) a une relation avec une autre Entreprise qui a soumis une Cotation, directement ou par l'entremise de tiers communs, qui la mette en mesure d'influencer la Cotation d'une autre Entreprise ou d'influencer les décisions du **Maître d'Ouvrage** concernant le processus de Demande de Cotation; ou
- (e) ou l'un de ses affiliés a participé en tant que consultant à la préparation de la conception ou des spécifications techniques des ouvrages qui font l'objet du processus de Demande de Cotation; ou
- (f) ou l'un de ses affiliés a été recruté (ou est proposé d'être recruté) par le **Maître d'Ouvrage** ou l'Emprunteur pour la mise en œuvre du marché; ou
- (g) fournirait des biens, des travaux ou des services autres que des services de consultant résultant directement liés à des services de consultant pour la préparation ou la mise en œuvre du projet spécifié dans la cette Demande de Cotation, qu'elle fournissait elle-même ou par toute autre filiale ou affiliée qui contrôle directement ou indirectement, est contrôlée ou est sous contrôle commun avec cette entreprise; ou
- (h) a une relation d'affaires ou familiale étroite avec un personnel cadre de l'Emprunteur (ou de l'organisme de mise en œuvre du projet, ou d'un bénéficiaire d'une partie du prêt) qui : (i) participe directement ou indirectement à la préparation de la Demande de Cotation ou de spécifications techniques ou à l'évaluation des Cotations, du marché en question; ou (ii) participerait à la mise en œuvre ou à la supervision de ce marché à moins que le conflit découlant de cette relation n'ait été résolu d'une manière acceptable pour la Banque tout au long du processus de Demande de Cotation ou d'exécution du marché.

Garantie de bonne exécution

14. L'Entreprise retenue doit fournir une Garantie de Bonne Exécution conformément aux conditions du marché.

Validité des Cotations

15. Les Cotations seront valides jusqu'à quatre-vingt-dix (90) jours calendaires après l'ouverture des plis.

Prix proposé

16. L'Entreprise devra indiquer le prix total dans le formulaire intitulé « Cotation de l'Entreprise »

17. *L'Entreprise doit également fournir les prix unitaires de tous les éléments des Travaux décrits dans le Détail Quantitatif et Estimatif joint. Les articles pour lesquels aucun prix unitaire n'est fourni, ne feront pas l'objet de paiement à l'Entreprise par le Maître d'Ouvrage lorsqu'ils seront exécutés et seront considérés couverts par les prix unitaires pour d'autres articles et prix du Détail Quantitatif et Estimatif.*

18. Les prix comprendront tous les droits, taxes et autres prélèvements payables par l'Entreprise en vertu du Marché, à compter de la date 7 (sept) jours précédant la date limite de soumission des cotations.

19. Une Entreprise qui prévoit d'engager des dépenses dans d'autres monnaies pour les intrants nécessaires à l'exécution des travaux provenant de l'extérieur du pays du **Maître d'Ouvrage** et qui souhaite être payé en conséquence, doit indiquer une monnaie étrangère de son choix en plus de la monnaie locale en : franc CFA BEAC XAF

10. La/es monnaie/s de la Cotation et la/es monnaie/s de paiement devra/ont être la/es même/s.

Proposition technique

11. L'Entreprise doit fournir une proposition technique comprenant la description des méthodes de travail, du matériel, du personnel, du calendrier et toute autre information pertinente, suffisamment en détail pour démontrer l'adéquation de sa proposition pour répondre aux exigences des travaux et délai de réalisation.

(a) **Autre** : Le Prestataire produira également un **dossier administratif** composé des pièces originales ou copies certifiées conformes par les services émetteurs et composés des éléments suivants en cours de validité :

- (i) (i) **Registre de Commerce ;**
- (j) (ii) **Attestation de Conformité Fiscale ;**
- (k) (iii) **Plan de localisation ;**
- (l) (iv) **Attestation de non faillite ;**
- (m) (v) **Attestation de non exclusion des marchés publics ;**
- (n) (vi) **Attestation de conformité sociale délivrée par la CNPS**
- (o) (vii) **Attestation d'immatriculation fiscale et**
- (p) (viii) **Attestation de domiciliation bancaire.**
- (q) (ix) **Attestation de catégorisation**
- (r) (x) **Quittance d'achat DC**

N.B : Il est rappelé que les pièces administratives citées ci-dessus devront dater de moins de trois (03) mois et être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par l'autorité émettrice compétente, ne constituent pas un critère éliminatoire, mais seront déterminantes pour l'attribution du contrat.

(b) **Une proposition financière**, comprenant respectivement :

- (s) **1- le formulaire de cotation de l'Entreprise selon le modèle, daté et signé**
- (t) **2- le bordereau des prix unitaires, daté et signé ;**
- (u) **3- le devis quantitatif et estimatif, daté et signé.**

Clarifications

22. Toute demande de clarification concernant la présente Demande de Cotation (DC) peut être adressée par écrit à :

Attention de : **MAIRE DE LA COMMUNE DE BANYO**

Rue :

Ville : **BANYO**

Code postal : **101 Banyo**

Pays : **Cameroun**

Numéro de téléphone : **675 17 34 62/696 80 10 25**

Adresse électronique : **garbasoule@yahoo.fr avec copie à thierryfranoisandela@yahoo.fr et ah_gambo@yahoo.fr**

Le délai de réception des demandes d'éclaircissements, exprimé en nombre de jours avant la date limite de dépôt des offres est de **quatorze (14) jours**. Le **Maître d'Ouvrage (MO)** fera copie de sa réponse à toutes les Entreprises, y compris une description de la demande de clarification, mais sans en identifier la source.

Soumission des Cotations

23. Les cotations seront déposées en sept (07) exemplaires (dont un (01) original et six (06) copies plus la copie numérique et les dossiers administratifs, techniques et financiers seront dans un document unique)

24. L'heure et la date limites pour la soumission des Cotations est le 21 MAI 2026 à 14 heures

25. L'adresse pour la soumission des Cotations est la suivante :

Attention : **MAIRE DE LA COMMUNE DE BANYO**

Ville : **BANYO**

Code postal : BP : **101 Banyo**

Pays : **CAMEROUN**

Numéro de téléphone : 675 17 34 62/696 80 10 25

Ouverture des Cotations

26. L'ouverture des offres se fera en un temps à la Mairie de Banyo le 21 MAI 2026 à 15 Heures précises par la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la Commune de Banyo, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de la soumission dont ils ont la charge.

Évaluation des Cotations

27. Les Cotations seront évaluées afin de s'assurer de la conformité de la proposition technique.

- ✓ Vérification que la Lettre de Cotation est bien remplie, datée et signée avec le nom et titre du signataire
- ✓ Vérification que le Bordereau de Prix Unitaire et Devis Descriptif et Quantitatif est dûment rempli, daté et signé ;
- ✓ Évaluation de la qualification technique de chaque offre recevable suivant la grille d'évaluation des offres ;

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES

Pièces n°	Désignation	NOTATION BINAIRE
1	Présentation de l'Offre	
	Respect de l'ordre prescrit dans la DC et Intercalaires	Oui/Non
	Lisibilité et Pagination	Oui/Non
2	Attestation de catégorisation de l'entreprise	Oui/Non
3	Méthodologie d'exécution des travaux	
	Note technique détaillée concernant l'organisation des travaux	Oui/Non
	Description des règles de protection socio-environnementale	Oui/Non
	Planning détaillé d'exécution des travaux avec délais ≤ quatre vingt dix (90) jours	Oui/Non
4	Cahier des clauses techniques particulières, paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page	Oui/Non
5	Cahier des clauses environnementales et sociales, paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page	Oui/Non
6	Cahier des Clauses administratives particulières paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page	Oui/Non
7	Rapport de visite des sites	Oui/Non
8	<i>Une Capacité financière sup ou égal au montant TTC de la soumission</i>	Oui/Non
	Total des oui	 /11

NB : Seules les offres ayant totalisées au moins 09 oui sur 11 seront admises pour la suite de la procédure.

- ✓ Vérification des opérations arithmétiques, en multipliant le cas échéant les prix unitaires par les quantités et en utilisant le prix en lettres pour procéder aux corrections nécessaires ;
- ✓ Élaboration d'un tableau récapitulatif des Cotations sur la base des montants corrigés des erreurs arithmétiques éventuelles, classés par ordre croissant.

Aux fins de l'évaluation et de la comparaison, la/es monnaie/s des cotations doit/vent être convertie/s en une même monnaie. La monnaie qui doit être utilisée aux fins de comparaison pour convertir les prix proposés, exprimés dans diverses monnaies en la monnaie de comparaison au taux de change à la vente sera la suivante : franc CFA (XAF). Pour les Cotations techniquement conformes, les prix totaux évalués, à l'exclusion des sommes provisionnelles et toute provision pour les imprévus, mais y compris les travaux en régie lorsque leurs prix sont établis de manière compétitive, seront ensuite comparés pour déterminer le prix/s évalué le plus bas.

Attribution du marché

28. Le Marché sera attribué à l'Entreprise qui satisfait aux exigences d'admissibilité conformément à la DC, qui offre le prix/s évalué le plus bas, qui offre une cotation techniquement conforme et qui garantit l'achèvement des travaux à la date spécifiée.

29. Le **Maître d'Ouvrage (MO)** invitera par les moyens les plus rapides les Entreprise/s retenu/s pour discussion si nécessaire en vue de finaliser le marché ou pour la signature du marché.

30. Le **Maître d'Ouvrage (MO)** informera par les moyens les plus rapides les autres Entreprises de sa décision d'attribution de marché. Une Entreprise non retenue peut demander des clarifications sur les motifs pour lesquels sa Cotation n'a pas été retenue. Le **Maître d'Ouvrage (MO)** répondra à une telle demande dans le meilleur délai possible.

31. Le **Maître d'Ouvrage (MO)** publiera un avis d'attribution de marché sur son site Web en libre accès, s'il est disponible, ou dans un journal de circulation nationale ou sur UNDB en ligne, dans les 15 jours suivant l'attribution du marché. Les renseignements indiqués comprendront le nom de l'Entreprise retenue, le prix contractuel, la durée du marché, le résumé de sa portée et les noms des autres Entreprises candidates et leurs prix proposés et évalués.

Pièces jointes:

- Annexe 1 : Spécifications (Exigences du Maître d'Ouvrage)
- Annexe 2 : Formulaire de Cotation
- Annexe 3 : Formulaire de Marché

21 AVR 2025
BANYO, le _____
LE MAIRE DE LA COMMUNE



ANNEX 1 :

Exigences en matière de travaux : Spécifications

Spécifications techniques et plans

1. GENERALITES

Les spécifications techniques ci-dessous visent à définir l'objet et l'étendue et la consistance des travaux, les normes et règlements, le projet d'exécution et de récolement. Les conditions d'installation et repli du chantier, la qualité des matériaux et matériels, les conditions de bonne exécution, les exigences en matière de suivi et contrôle, les conditions de réceptions provisoires et définitives, et les mesures environnementales et sociales à respecter.

2. OBJET DES TRAVAUX

Réalisation des Travaux de construction des fossés maçonnés trapézoïdales de section 60 x 60 x 40 cm, (600 ml) et d'un dalot simple en béton armé de section 100 x 100 cm sur la route pont Sabongari - carrefour BAH PETEL dans la ville de Banyo, Commune de Banyo, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua.

3. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le présent appel d'offres concerne la réalisation des Travaux de construction des fossés maçonnés trapézoïdales de section 60 x 60 x 40 cm (600 ml) et d'un dalot simple en béton armé de section 100 x 100 cm sur la route pont Sabongari - carrefour BAH PETEL dans la ville de Banyo, Commune de Banyo, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua

Les travaux comprennent :

1. L'installation du chantier ;
2. Le nivellement et réglage de la plateforme ;
3. Le remblai provenant d'emprunt ;
4. La mise en œuvre du béton ;
5. Les fossés maçonnés trapézoïdales ;
6. Le nettoyage des sites après les travaux ;

4. NORMES ET REGLEMENTS APPLICABLES

Les matériaux et leur mise en œuvre devront :

- ✓ Satisfaire aux normes françaises de l'afnor et particulièrement à la classe A (bâtiment) de ces dernières ;
- ✓ Satisfaire les règles de l'afnor DTU relatives à l'hydraulique et la plomberie ;
- ✓ Respecter les principes de construction et les conditions essentielles d'utilisation du béton armé (BA). La réglementation est celle du BAEL 91 ;
- ✓ Respecter les normes techniques en vigueur au Cameroun ;
- ✓ Respecter les spécifications techniques du présent marché ;
- ✓ Respecter les normes environnementales et sociales en vigueur au Cameroun ;
- ✓ Respecter les clauses environnementales et sociales prescrites dans le cadre du présent marché

5. VISITE DE SITE

La visite de site du projet pour les candidats n'est pas obligatoire pour la maîtrise des contraintes du site. Les entreprises soumissionnaires devront prendre en compte toutes contraintes de manière particulière dans l'élaboration de leur proposition financière. Dans ce sens, l'adjudicataire devra apporter un soin particulier à la planification des tâches, à l'organisation du chantier et à la maîtrise des dépenses, afin d'éviter tout ralentissement ou arrêt des travaux.

6. PROJET D'EXECUTION ET DE RECOLLEMENT

Dans le cadre du présent marché, l'adjudicataire du marché produira dans un délai de quinze (15) jours maximums, son projet d'exécution comprenant :

- la méthodologie préconisée,
- le planning d'exécution,
- la liste du personnel employé,
- l'organigramme de chantier,
- le chronogramme d'intervention et d'approvisionnements,
- la liste des fournisseurs,

- les plans d'exécution des ouvrages aux échelles homologuées,
- les mesures d'hygiène et de sécurité.

Et en annexe les plans d'électricité,

À la fin des travaux un dossier de recollement sera réalisé comprenant :

- Le rapport final d'achèvement avec compte-rendu de l'exécution des travaux,
- le personnel employé,
- les difficultés rencontrées,
- les changements opérés dans le cahier de charges,
- etc.

7. JOURNAL DE CHANTIER

Le journal du chantier reprendra tous les relevés des faits manquants ou accidents ayant occasionné une incidence significative sur l'environnement ou à un accident ou incident avec la population riveraines et les mesures correctives engagées pour y remédier. Il sera rempli par l'entrepreneur et cosigné par l'Ingénieur de chantier ou son représentant.

8. REUNIONS DE CHANTIER

Des réunions de chantier auront lieu aux dates et heures fixées par le l'Ingénieur de chantier ou son représentant (Maître d'œuvre ou son représentant). L'Entrepreneur ou son représentant devra obligatoirement y assister. Ces réunions feront l'objet d'un compte-rendu rédigé par le Maître d'Œuvre. Les observations et instructions y figurant devront être considérées comme ordre d'exécution. En cas de sous-traitance, l'Entrepreneur principal sera tenu d'adresser un exemplaire de ce compte-rendu à chaque sous-traitant.

9. ALBUM PHOTOS DE CHANTIER

Des prises de photos journalières immortalisant le déroulement des travaux seront réalisées quotidiennement par l'entrepreneur et l'Ingénieur de chantier ou son représentant. Un album photos du chantier résumant toutes les phases des travaux du démarrage à la réception sera compilé aux frais de l'entrepreneur pour le compte de la coopérative.

10. PANNEAUX DE CHANTIER

Un panneau de chantier (piliers de chevron 8x8 en bois et assorti de traverses parallèles en bois dur, largeur 15 à 20 cm) fournissant les informations nécessaires à l'identification du Maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, le type de marché, les travaux à réaliser, des délais d'exécution et de la dénomination de l'entreprise sera réalisé aux frais de l'entrepreneur et mis en place à proximité des bâtiments à 1,5 m par rapport au sol et dont le modèle sera validé par l'Ingénieur de chantier.

11. INSTALLATION ET REPLI DU CHANTIER

L'installation du chantier à la charge du Titulaire, ce qui sans être exhaustif, consistera en :

- L'amené et le repli du personnel ;
- L'amené et le repli des matériels et équipements ;
- La mise à disposition d'un bureau ou espace de travail adéquat et confortable réservé au Maître d'œuvre et pour la tenue des réunions de chantier ;
- La fourniture et le transport de tous les matériaux, matériels et équipements nécessaires, ainsi que les travaux de montage œuvre et de montage ;
- Toutes les tâches de nettoyage et de remise en état du site à la fin des travaux : évacuation des déblais, remblayage des crevasses consécutives aux activités du chantier, les débris, casses.

12. QUALITE DES MATERIAUX ET MATERIELS

L'Entrepreneur soumettra à l'approbation de l'Ingénieur les matériaux qu'il compte employer avec indication de leur nature et de leur provenance.

Tous les matériaux reconnus défectueux devront être évacués par l'Entrepreneur et à ses frais. L'Entrepreneur assurera sous sa pleine responsabilité, l'approvisionnement régulier des matériaux pour la bonne marche du chantier.

Nonobstant l'agrément de l'Ingénieur pour la qualité des matériaux et pour leur lieu d'emprunt, l'Entrepreneur reste responsable de la qualité des matériaux mis en œuvre. Il lui appartient de faire exécuter à ses frais, toutes les analyses et tous les essais de matériaux nécessaires à une bonne exécution des ouvrages.

Il appartient à l'Entrepreneur d'effectuer toutes les démarches, d'obtenir toutes autorisations ou accords et de régler les frais, redevances ou indemnités pouvant résulter du transport des matériaux, matériels et équipements dans les centres urbains.

• **REMBLAIS COURANTS**

Il s'agit des remblais réalisés dans les zones sans problème spécifique.

Les matériaux utilisés pour les remblais proviendront des déblais généraux lorsqu'ils existent ou des lieux d'emprunts agréés par l'Ingénieur chargé du contrôle.

Ils seront dépourvus de matières végétales ou organiques. Ils posséderont au minimum les caractéristiques suivantes :

- Dimension maximale des grains $D_{max} = 40\text{mm}$
- Indice de plasticité $IP < 35$
- Pourcentage des fines $f < 30$
- Indice portant CBR > 15

• **MATÉRIAUX POUR MORTIER, BÉTON ET BÉTON ARMÉ**

○ **SABLES**

Les différents types de sable auront les caractéristiques précisées dans les tableaux relatifs aux essais de réception. Les sables devront être fins, graveleux et croissants sous la main, ne s'y attachant pas. Ils seront débarrassés de toute partie terreuse ou calcaire, de déchets divers, débris et bois.

Ils seront au besoin passés à la claire ou au crible et lavés. Les sables viendront des carrières agréées ou seront des sables de rivières. Ils ne devront pas contenir en poids plus de 5% de grains passant au tamis à 900 mailles centimètres carré et ne devant pas contenir des fines dont les plus grandes dimensions dépasseraient les limites ci-après :

- Pour mortier 0/2 mm
- Pour béton armé 0/5 mm
- Pour béton non armé 0/5 mm
- Propreté : Les sables doivent avoir un équivalent de sable (ES) supérieur à 75.

La granularité est contrôlée par le module de finesse (entre 2,2 et 2,8) dont la valeur ne doit pas s'écarter de plus de 0,20, en valeur absolue, du module de finesse du granulat de l'étude.

Il sera prévu d'effectuer une mesure d'équivalent de sable et une granulométrie lors d'une livraison si la qualité du matériau semble douteuse. Dans un tel cas, l'Ingénieur de chantier pourra demander que les sables soient lavés avant leur emploi.

○ **GRANULATS**

Ils proviendront de gîtes ou carrières retenus par le Cocontractant et agréés par le Maître d'œuvre. Les granulats devront être propres (% d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2 %) et de granulométrie adaptée à leur utilisation. Les roches à concasser seront à titre indicatif le basalte, le gneiss ou le granite. La proportion maximale en poids des granulats destinés aux bétons de qualité passant au lavage au tamis de 0,5 doit être inférieure à 1,5 %. Chaque composition granulométrique est proposée par le Cocontractant à l'agrément du Maître d'œuvre, en même temps que la composition des bétons. Les seuls agrégats autorisés sur le chantier sont les suivants :

Graviers 0/5 concassés

Gravillons 5/15 concassés

Gravillons 15/25 concassés

Sable naturel ou de concassage 0/5 (proportion d'éléments retenus sur le tamis de 5 mm doit être inférieure à 10%).

Le poids de granulats retenus sur le tamis correspondant au seuil supérieur de chaque classe granulaire est inférieur à dix pour-cent (10 %) du poids initial soumis au criblage, et le poids de granulats passant à travers le tamis correspondant au seuil inférieur est inférieur à cinq pour-cent (5%) du poids initial soumis au criblage.

○ **MOELLONS**

PRÉSENTATION D'ÉCHANTILLONS

Les moellons doivent provenir des carrières indiquées homologuées au Cameroun. Le moellon doit être exempt des défauts suivants :

- Lits ou poils (matière terreuse en veines minces) ;
- Remoies (matière terreuse remplissant des cavités) ;
- Carêtes, poffes (la pierre s'égrène à l'humidité ou sous le choc de l'outil) ;
- Bousin (partie tendre interposée entre les lits de carrière) ;
- Cendres ou terrasses (fente ou cavité remplie d'une matière étrangère pulvérulente) ;
- Clous (rognons très durs qui rendent la taille très difficile) ;

- fissures, pouvant être très fines, d'origine naturelle ou artificielle (usage de la poudre ou d'outils pneumatiques ou mécaniques suivant la nature de la pierre).

Toutefois, certains de ces défauts, s'ils sont connus et existants dans le moellon d'origine et n'altèrent pas les caractéristiques indiquées au CST, peuvent être admis. Les particularités telles que veinages, coquilles, géodes, crapauds, trous, nœuds, strates, verriers, oxydes et pyrites de fer peuvent être considérées comme acceptables si elles restent à un degré de simple différence de nuance.

○ **EAU DE GACHAGE**

Le Cocontractant doit se procurer à ses frais l'eau de gâchage pour la confection des bétons. Elle peut, en général, provenir du puits d'eau à proximité des travaux ou de rivières, pourvu que sa qualité réponde aux conditions stipulées ci-dessous. A défaut, l'eau provient d'autres sources (forages, puits, etc.).

L'eau de gâchage doit être propre, non salée, pratiquement exempte de matières en suspension et de sels minéraux dissous, notamment de sulfates et de chlorures. L'emploi d'eau de marais ou de tourbières est interdit.

Elle doit répondre aux spécifications de la norme NF P 18-303.

○ **CIMENT**

Le ciment utilisé sera en règle générale du ciment **PORTLAND CPJ 35** pour les travaux de maçonnerie et des ouvrages courants en béton armé. Le ciment sera livré en sacs d'origine. Le ré-ensachage est formellement interdit ainsi que les récupérations de pousses de ciment pour tout béton ou mortier. Le stockage doit se faire dans des locaux à l'abri de l'humidité et bien ventilés sur des planches en bois sec à au moins 10 cm au-dessus du sol. Le stockage des sacs doit être systématiquement organisé de manière à ce que la durée de stockage n'excède pas les trois mois. Les ciments ne pourront être utilisés qu'après avoir été jugés de bonne qualité par l'Ingénieur. Les lots qui ne possèderaient pas de caractéristiques requises devront être enlevés du stock destiné aux travaux et évacués hors du chantier. Les sacs devront être en bon état au moment de leur pose sur le chantier et conservés dans des endroits couverts, parfaitement secs et sur une aire de planches isolées du sol de dix centimètre (10 cm) au minimum.

○ **ACIERS :**

Les aciers proviennent d'usines reconnues et agréées par le Maître d'œuvre. Leur fourniture est à la charge du Cocontractant. Sur demande du Maître d'œuvre, le Cocontractant doit produire les factures, les certificats d'origine et les résultats d'essais correspondants des usines ou des fonderies de provenance. **L'emploi des barres soudées est formellement interdit.** Le transport des aciers ne constitue pas un poste séparé donnant lieu à une rémunération particulière. La durée et les conditions de stockage des armatures doivent être soumises à l'agrément du Maître d'œuvre. Ces conditions doivent prévoir au minimum le stockage sur un plancher situé à au moins 0,30m au-dessus du sol, à l'abri de la pluie, cet abri pouvant être constitué par une bâche. Les différents types d'acier devront être nettement séparés.

Armatures ronds lisses :

Nuance des Aciers

Les aciers doux sont de la nuance Fe E24, conformes aux spécifications du chapitre II du titre I du fascicule 4 du CCTG français, et de la norme NF A 35-015. Le treillis soudé utilisé pour les caniveaux bétonnés est conforme aux normes NF A 35-015 et NF A 35-022. Les fils en acier Fe TLE 500 sont lisses et leur limite d'élasticité est supérieure ou égale à 400 MPA. Les fils ont un diamètre de 4 mm. La maille est carrée de 150 x 150 mm.

Armatures à haute adhérence :

L'enrobage de toute armature est en principe au moins égal à deux virgule cinq (2,5) centimètres pour les parements coffrés ; à peut être modifié par le Maître d'œuvre en cas de besoin. Les armatures à haute adhérence pour béton armé sont en acier Tor ou équivalent, de la classe Fe E 400 défini au chapitre III du titre I du fascicule 4 du CCTG français, et conformes à la norme NF A 35-016. Les armatures seront approvisionnées en longueur minimale de 10-12 mètres selon leurs nuances et diamètre.

13. PRISE EN COMPTE DES ASPECTS SOCIO ENVIRONNEMENTAUX **(CLAUSES SOCIO-ENVIRONNEMENTALES)**

- Afin d'atténuer les impacts sur l'environnement pendant et après la réalisation du microprojet, les actions suivantes doivent être respectées.

Avant le démarrage effectif des travaux, l'entreprise doit préparer un plan d'action environnemental précisant l'ensemble des mesures environnementales à mettre en œuvre, ainsi qu'un règlement intérieur mentionnant de manière spécifique les règles de sécurité notamment le port de tenue appropriée, la limitation des vitesses. En outre, ce règlement intérieur devra prescrire l'interdiction de consommer l'alcool pendant les heures de travail, d'utiliser abusivement le bois de chauffe, ainsi que

sensibilisation du personnel aux dangers des IST/SID, au respect des us et coutumes des populations de la région. Ce règlement doit être affiché au sein de l'entreprise.

Par ailleurs, une campagne d'information et de sensibilisation du personnel et des riverains devra être donc préalablement organisée et leur attention devra être attirée sur tous ces aspects, y compris sur le calendrier d'exécution, les opportunités d'emploi. En particulier, ces parties prenantes devraient être informées sur les raisons du choix du site d'installation du chantier, ainsi que sur le plan d'action environnemental. Cette campagne devra être renouvelée pendant l'exécution des travaux.

Les différentes mesures socio-environnementales à prendre en compte, lors de la réalisation du présent microprojet sont :

- la gestion des hydrocarbures ;
- la sécurité du personnel sur le chantier et les usagers ;
- la gestion des ordures ;
- la gestion des déchets solides et liquides ;
- La gestion des ressources en eau ;
- La réparation des dommages causés aux tiers ;
- L'ouverture et exploitation des carrières et zones d'emprunt
- L'accessibilité des handicapés aux bâtiments
- La remise en état des sites et repli de chantier.

❖ **La gestion des hydrocarbures**

Elle est à la charge de l'Entreprise adjudicataire. Le personnel de l'Entreprise, en occurrence les chauffeurs ou les mécaniciens doivent prendre des précautions nécessaires pour éviter le contact des hydrocarbures avec le sol par l'utilisation des bacs à ordures. Cette tâche relève des devoirs de l'entreprise et par conséquent n'est pas budgétisée. Cependant le comité de suivi des travaux veillera au strict respect des mesures préconisées telles que l'utilisation des bacs à vidange.

Les aires d'entretien et de lavage des engins, devront être bétonnées et pourvues d'un puisard de récupération des huiles et des graisses. Les huiles usées ou de vidange sont à stocker dans des fûts à entreposer dans un lieu sécurisé en attendant leur acheminement vers les centres spécialisés de traitement. Il en est de même pour les filtres à huile, les batteries et autres déchets toxiques.

❖ **La sécurité du personnel sur le chantier et les usagers ;**

Les mesures de sécurité du personnel sur le chantier et les usagers à observer sont celles visant à mettre hors danger la santé du personnel travaillant sur le chantier ainsi que celles des riverains du site du chantier. On peut noter parmi les mesures, le port des matériels de la sécurité par les personnels de l'entreprise sur le chantier, la limitation des poussières et la signalisation.

Afin d'éviter les accidents de travail, le port du matériel de sécurité tel que les gants, les casques, chaussures de sécurité, couvre-nez est obligatoire pour toute personne se trouvant sur le chantier. L'entreprise doit également disposer d'une boîte à pharmacie, prendre les dispositions si nécessaire pour limiter les nuisances sonores dues aux mouvements des équipements et engins de chantier. L'entreprise est astreinte à fournir tous ces matériels sur le chantier en nombre suffisant et le maître d'œuvre est chargé de veiller au respect strict de ces mesures de sécurité.

Les travaux de terrassements, en présence des vents, sont susceptibles de provoquer la levée des poussières ou autres poudres fines tel que le ciment. Dans ce cas, malgré le port des couvre-nez qui est une mesure de protection, les ouvriers doivent arroser les sols pendant leurs travaux.

L'entreprise veillera également à la limitation des vitesses des différents véhicules et engins (moins de 40 Km/h). De même, elle devra veiller à ce que toutes les déviations temporaires sont identifiées en collaboration avec les riverains, et n'affectent pas les zones sensibles.

En plus des panneaux d'indication du chantier portant les références du projet, il revient aussi à l'Entreprise d'implanter des panneaux de sécurité comme ceux interdisant l'accès au chantier par des personnes étrangères ou ceux relatifs à la circulation (sortie des camions, limitation de vitesse, attention travaux, etc...).

La gestion des déchets solides ;

La gestion des ordures qui seraient produites lors de l'exploitation de l'infrastructure passera par l'utilisation des bacs à ordures et une fosse d'incinération. Le budget du microprojet prévoit la fourniture de deux bacs à ordures le creusage d'une fosse d'incinération. Et il revient à l'entreprise de livrer ces bacs avant la réception provisoire des travaux.

a) **Le Bac à ordures métallique** : Ce bac constitué :

- Ce bac doit avoir une capacité de 100 L (1/2 fûts de 200 L),
- équipé de deux manches aux bords supérieurs
- équipé des trépieds en cornière de 40 à la base du bac.
- Le fond du bac sera perforé,
- Ce bac à ordures sera peint en vert et portera l'inscription CIT / VIVA LOGONE

Le bac sera installé à l'entrée des bâtiments. Les déchets issus du produit de stockage doivent être déposés dans ce bac. Par ailleurs, le gérant organisera toutes les semaines les séances de collectes des déchets trainant dans le magasin/bureau ou aux alentours. Après le remplissage du bac, celui-ci sera vidé dans un bac maçonné.

b) **Le bac maçonné** : Fait en maçonnerie, il permet de stocker les déchets qui sont issus des bacs métalliques. Après remplissage du bac, celui-ci sera vidé à l'aide des brouettes pour être vidanger dans une fosse d'incinération.

c) **La fosse d'incinération** : Elle sera de 1m de profondeur, 1,5m de large et 2m de long pour être brûlés. Les parois de cette fosse seront protégées par des agglomérés de terre cuite. Il reviendra au comité de gestion de superviser les opérations de vidage, de la fosse d'incinération.

❖ La gestion des ressources en eau

L'entrepreneur devra éviter tout conflit pouvant résulter de l'utilisation des ressources en eau.

Ainsi, pour ces besoins en eau ; les prélèvements devront se faire après consultation des populations riveraines.

En tout état de cause, l'entreprise devra éviter d'effectuer des prélèvements importants dans les cours d'eau saisonniers, susceptibles d'interrompre la satisfaction des besoins urgents en eau des populations riveraines.

Par ailleurs, elle devra éviter d'intervenir dans des zones sensibles, d'introduire des pollutions diverses pouvant résulter du lavage de la vidange des véhicules et engins.

❖ La réparation des dommages causés aux tiers

Il peut arriver que l'entreprise cause un tort à un particulier de manière délibérée ou accidentelle (Destruction des cultures, de l'habitat etc.). Ce tort devra être réparé aux frais de l'entreprise et de manière satisfaisante pour ce tiers. Celui-ci devra en contrepartie délivrer une attestation de compensation, afin d'éviter toute autre réclamation ultérieure.

a) Ouverture et exploitation

L'ouverture et l'utilisation des carrières sont réglementées par :

- Loi 64/LF/3 du 6 avril 1964 ;
- Décret 64 /LF-163 du 26 mai 1964,
- Ordonnance 74/2 du 6 juillet 1974,
- Loi 76/14 du 8 juillet 1976 modifiée et complétée par celle n° 90/021 du 10 août 1990,
- Décret 88/772 du 16 mai 1988 modifiée par décret 89/674 du 13 avril 1989,
- Décret 90/1477 du 9 novembre 1990.

Les carrières exploitées sur le domaine public sont soumises à autorisation.

Les carrières exploitées sur un terrain privé sont soumises à déclaration.

L'entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

L'entrepreneur devra présenter un programme d'exploitation de la carrière en fonction du volume à extraire pour les travaux et réserves.

Au cas où l'exploitation de la carrière exige le dynamitage, les riverains devraient être consultés pour les horaires d'utilisation. Le bruit généré ne devra pas excéder 90 décibels au niveau des riverains.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux et devront être protégées contre l'érosion.

L'entrepreneur devra obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du contrôleur.

❖ L'accessibilité des handicapés aux bâtiments

Afin de faciliter l'accès au magasin/bureau des handicapés, des rampes d'accès doivent être construites conformément aux normes.

L'entrepreneur devra adopter une rampe. La rampe est construite à l'entrée du magasin/bureau et les conditions de mise en œuvre sont les suivantes :

- La largeur doit épouser celle de la véranda
- La hauteur dépend du soubassement et le sommet de la rampe doit être à fleur avec le sol de la véranda ;
- La longueur de la rampe est fonction de la hauteur de son sommet. Elle doit être choisie afin d'avoir une pente douce (maximum 20%) ;
- Sa fondation doit être ancrée dans le sol à au moins 20cm de profondeur ;
- Elle sera mise en œuvre en béton ordinaire dosé à 300 Kg/m³ ;
- La surface ne doit pas être lissée mais plutôt bouchardée.

❖ La remise en état des sites et repli de chantier

A la fin des travaux, le site devra être remis en état. A cet effet, les aménagements nécessaires ci-après devront être réalisés :

- le régalinge des matériaux de découverte et ensuite le régalinge des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, l'enherbement et des plantations si prescrits,
- le rétablissement des écoulements naturels antérieurs,
- la suppression de l'aspect délabré du site,

- l'aménagement de fossés de garde afin d'éviter l'érosion des terres dégradées,
- l'aménagement de fossés de récupération des eaux de ruissellement et la conservation de la rampe d'accès, si la carrière ou la zone d'emprunt peut servir à d'autres usages notamment pour le bétail, aires de jeu pour les riverains, etc.

Pour ce qui est de la base chantier, l'entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Cette remise en état concerne aussi toutes les déviations et contours mis en place pendant les travaux.

Il est souhaitable que les sites soient remis en état de manière progressive.

- ❖ D'autres mesures environnementales devront en outre être respectées par l'entrepreneur.

14. MATERIEL

1. Equipement

Le Soumissionnaire doit établir qu'il a le matériel clé suivant :

Matériel logistique

N°	DESIGNATION	STATUT	NECESSITE
1	Véhicule de liaison	Propriété ou Location	Absolue
2	Petits matériels de chantier	Propriété	Absolue

Ensemble de petits matériels de chantier

N°	DESIGNATION	Mode d'acquisition
1 -	Pioches	Propriété
2 -	Pelles	Propriété
3 -	Serre joint	Propriété
4 -	Niveaux d'eau (fiolle)	Propriété
5 -	Niveaux à bulle d'air	Propriété
6 -	Moules pour parpaings de 20	Propriété
7 -	Moules pour parpaings de 15	Propriété
8 -	Brouettes	Propriété
9 -	Barres à mine	Propriété
10 -	Massettes	Propriété
11 -	Gamètes	Propriété
12 -	Scie à métaux	Propriété
13 -	Scies égoïnes	Propriété
14 -	Marteaux du maçon	Propriété
15 -	Fil à plomb	Propriété
16 -	Plomb d'axe	Propriété
17 -	Sceaux de 10l	Propriété
18 -	Cisailles	Propriété
19 -	Pinces coupantes	Propriété
20 -	Tenailles	Propriété
21 -	Casques de protection	Propriété
22 -	Gants	Propriété
23 -	Bottes de chantier	Propriété
24 -	Clés à griffes de 6	Propriété
25 -	Clés à griffes de 8	Propriété
26 -	Clés à griffes de 10	Propriété
29 -	Arrache clous	Propriété
30 -	Pelles bèches	Propriété
31 -	Ficelles	Propriété
32 -	Doubles mètre (3,5m)	Propriété
33 -	Doubles mètre (5,00m)	Propriété

34 -	Décamètre (50m)	Propriété
35 -	Décamètre (30m)	Propriété
36 -	Equerres de maçon (50cm)	Propriété
37 -	Machettes	Propriété
38 -	Marteaux menuisier	Propriété
39 -	Truelles	Propriété

15. METHODOLOGIE D'EXECUTION

Méthodologie d'exécution des travaux
Production d'un organigramme du projet
Note technique détaillée concernant l'organisation des travaux
Description des règles de protection socio-environnementale
Planning détaillé d'exécution des travaux avec délais $\leq$ Cent vingt (120) jours
Cohérence dans l'ordonnancement des travaux
Cahier des clauses techniques particulières, paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page
Cahier des clauses environnementales et sociales, paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page
Cahier des Clauses administratives particulières paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page

Pièce N°3. Cahier de clauses environnementales et sociales (CCES)

I.	INTRODUCTION	
II.	OBLIGATIONS GENERALES	
II.1.	Responsabilités de l'entrepreneur (l'entrepreneur et ses sous-traitants)	
II.2.	Engagements de la maîtrise d'œuvre	
II.3.	Règlement intérieur de l'entrepreneur	
II.4.	Contrôles, notifications, gestion des non-conformités et sanctions	
II.4.1.	Contrôle de l'exécution des clauses environnementales et sociales du CCES	
II.4.2.	Notification des non-conformités	
II.4.3.	Gestion des non-conformités	
II.4.4.	Conditions de suspension des travaux	
II.5.	DISPOSITIONS PRÉALABLES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX	
II.5.1.	Ressources affectées à la gestion environnementale et sociale	
II.5.2.	Plan de Gestion Environnementale et Sociale du chantier (PGES-CHANTIER)	
III.	EXECUTION DES TRAVAUX	
III.1.	Réunion de démarrage des travaux	
III.2.	Accès et installation chantier	
III.2.1.	Accès	
III.2.2.	Circulation	
III.2.3.	Installation	
III.2.4.	Permis et autorisation avant travaux	
III.3.	Libération des emprises et repérage des réseaux	
III.4.	Dispositions applicables à l'installation du chantier et durant toute l'exécution des travaux	
III.4.1.	Inspections environnementales et sociales hebdomadaires	
III.4.2.	Reporting	
III.5.	Gestion de la santé et de la sécurité	
III.6.	Informations, sensibilisation et Renforcement des Capacités	
IV.	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : EXIGENCES POUR ATTÉNUER LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX	
IV.1.	Entretien et gestion des déchets	
IV.2.	Mesures préventives contre les nuisances sonores et les émissions de poussières	
IV.3.	Stockage et utilisation des substances potentiellement polluantes	
IV.4.	Carburants et lubrifiants	
IV.5.	Autres substances potentiellement polluantes	
IV.6.	Gestion des pollutions accidentelles	
IV.7.	Principe d'intervention suite à une pollution accidentelle	
IV.8.	Protection des espaces naturels contre l'incendie	
IV.9.	Conservation de l'intégrité paysagère du site	
IV.10.	Protection de la biodiversité	
V.	Gestion des risques et impacts SOCIAUX : Plan/Programme/Mesures pour gérer les risques et impacts sociaux	
V.1.	Plan/Programme/mesures de gestion de la main d'œuvre	
V.2.	Plan/Programme/mesures de gestion de l'afflux de la main-d'œuvre	
V.3.	Plan/Programme/mesures de prévention et réponse aux Violences Basées sur le Genre : Exploitation et Abus Sexuel (EAS) et Harcèlement Sexuel (HS)	
V.4.	Plan/Programme/mesures de prévention des dommages aux personnes et aux biens	
V.5.	Plan/Programme/mesures de gestion d'occupation de personnes de l'emprise : restriction d'accès des riverains à leurs résidences ou commerces et/ou servitudes de passage ou de transit	
V.6.	Plan/Programme/mesures de Gestion du patrimoine culturel	
V.7.	Plan/Programme/mesures de Communication Sociale	
V.8.	Plan/Programme/mesures de gestion des plaintes : le mécanisme de gestion des plaintes (MGP)	
VI.	REPLIS DE CHANTIER EN FIN DE TRAVAUX	
VII.	ANNEXES	
	Annexe 1 : Contenu du PGES-chantier	

Annexe 2 : Propriétés qui rendent un produit dangereux

Annexe 4 : Gestion de risques de l'Exploitation et à l'Abus Sexuel (EAS) et/ou au Harassement Sexuel (HS)

Annexe 5. Codes de conduite

Annexe 6 : Formulaire de notification et rapport rapide d'incident et plan d'actions XXX

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

BIT	Bureau International de Travail
CCES	Cahier de Clauses Environnementales et Sociales
CCTP	Cahier de Clauses Techniques Particulières
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Social
CPPA	Cadre de Planification Pour les Peuples Autochtones
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
E&S	Environnemental et Social
EAS	Exploitation et Abus Sexuels

EPC	Équipements de Protection Collective
EPI	Équipements de Protection Individuelle
ESHS	Environnementales Sociales Hygiènes et Sécurité
FDS	Fiche de Données de Sécurité
HIMO	Haute Intensité de Main d'Œuvre
HS	Harcèlement Sexuel
IST	Infections Sexuellement Transmissibles
km/h	Kilomètre/Heure
MINEPDE	Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et du Développement
D	Durable
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MGPT	Mécanisme de Gestion des Plaintes des Travailleurs
MST	Maladie Sexuellement Transmissible
NC	Non-Conformité
NES	Normes Environnementales et Sociales
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
XXXX	Nom du projet
PCS	Programme de Communication Sociale
PEE	Plan d'Engagement Environnemental
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PGMO	Plan de Gestion de la Main d'Œuvre
PPMP	Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
PHSE	Plan Hygiène Sécurité Environnement
UGP	Unité de Gestion du Projet
SIDA	Syndrome d'Immunodéficience Acquise
SST	Santé Sécurité au Travail
VIH	Virus de l'Immunodéficience Humaine
VCE	Violence Contre les Enfants
VBG	Violence Basée sur le Genre

I. INTRODUCTION

Le présent modèle de Cahier des Clauses Environnementales et Sociales est relatif à (veuillez décrire les travaux objets de ces clauses). Le modèle sera également utilisé afin d'attirer l'attention particulière de l'Entrepreneur sur les prestations environnementales, sociales, de sécurité et de santé à mettre en œuvre pendant l'exécution des travaux. L'Entrepreneur sera responsable de l'exécution des travaux selon les exigences et bonnes pratiques présentées dans les documents Environnementaux et Sociaux (E&S) du projet qui reflètent non seulement les exigences réglementaires du Cameroun, mais aussi les dispositions des Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque mondiale (Bailleur de fonds du projet). En cas de différences ou de lacunes entre la législation camerounaise et les Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale, cette dernière prévaudra. Ces dispositions recensent l'ensemble des obligations environnementales et sociales à mettre en œuvre par l'Entrepreneur depuis l'ordre de service de démarrage des travaux jusqu'à la réception définitive des ouvrages par le Maître d'Ouvrage ou son délégué.

1. L'Entrepreneur et le Maître d'œuvre devront s'assurer que le présent modèle de CCES est adapté au contexte des travaux correspondant au contrat en question, en s'ajustant aux instruments environnementaux et sociaux du projet qui pourront apporter les précisions sur l'état des lieux de la zone du projet, ainsi que les risques et situations particulières non évoqués dans le présent CCES.

II. OBLIGATIONS GÉNÉRALES

II.1. Responsabilités de l'entrepreneur (l'entrepreneur et ses sous-traitants)

L'entrepreneur est seul et entièrement responsable du respect de ce CCES. La sous-traitance d'une partie des travaux ne exonère pas de l'entière responsabilité du respect des présentes clauses devant le Contractant. Il a par conséquent les obligations environnementales et sociales suivantes :

1. Il doit préparer, avant le début effectif des travaux sur le terrain, le PGES-Chantier en conformité avec les obligations du CCES et avec les Normes environnementales et Sociales de la Banque mondiale ;
2. Il doit mettre en œuvre le PGES-Chantier pendant toute la période qui s'étend de la signature du contrat à la réception définitive des ouvrages par le Maître d'Ouvrage ou son délégué ;
3. Il doit se doter d'une organisation et de moyens dédiés pour assurer :
 - (i) la préparation de la documentation environnementale et sociale,
 - (ii) le suivi environnemental et social des activités de construction,
 - (iii) la définition des mesures correctives en situation de non-conformité et la prévention des non-conformités,

- (iv) la communication adéquate et opportune entre les diverses parties concernées

4. Il doit assurer la conformité aux bonnes pratiques environnementales, sociales, hygiène et sécurité (ESHS) y compris les aspects relatifs à la prévention et la prise en charge des incidents VBG/EAS/HS en milieu de travail et dans les communautés, ainsi que la gestion des plaintes et doléances relatives au projet ;

5. Il doit connaître, respecter et faire respecter tous les règlements, lois, décrets, normes et autres dispositions gouvernementales à caractère socio-environnemental, y compris ceux correspondant aux domaines nationaux et municipaux qui, d'une manière ou d'une autre, sont liés aux travaux objet du contrat. En l'absence de connaissance d'une ou plusieurs de ces réglementations, ou d'autres non spécifiquement indiquées et de leurs mises à jour correspondantes, il n'est pas exonéré de la responsabilité de se conformer à ces réglementations ;

6. Sans être exhaustif, les règlements, lois, décrets, normes applicables présentés dans les textes environnementaux et sociaux suivants, sous réserve du présent cahier de clauses se présentent comme suit :

- la loi - cadre N°96/12 du 5 août 1996 relative à la gestion de l'environnement, qui prévoit notamment le traitement des rejets par les entreprises et la protection des milieux récepteurs et des sanctions pour atteinte à l'environnement ;
- la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche, qui fixe le cadre et les conditions d'abattage des arbres appartenant au domaine forestier permanent ou non ;
- la loi 1998 sur les établissements classés dangereux tels que les carrières ;
- la loi N° 98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau ;
- la loi N° 96/67 du 08 avril 1996 portant protection du patrimoine routier national,
- la loi No 2016/017 du 14 décembre 2016 portant code minier qui régit les conditions d'ouverture des sites de carrière et emprunts de latérite ;
- la loi N° 85/09 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation ;
- la loi N° 92/007 du 14 août 1992, portant Code du Travail, qui fixe les conditions d'emploi, d'hygiène et de sécurité au travail ;
- le décret N°2013/00171/PM du 14/02/2013 sur les études d'impact environnemental, qui peuvent impliquer des mesures compensatoires à la charge des entrepreneurs ;
- le décret N° 2012 / 2809 / PM du 26 septembre 2012 fixant les conditions de tri, de collecte, de stockage, de transport, de récupération, de recyclage, de traitement et d'élimination finale des déchets ;
- le décret No 2011/2581 du 23 août 2011 portant réglementation des substances chimiques nocives et/ou dangereuses ;

- le décret No 2011/2582 du 23 août 2011 fixant les modalités de protection de l'atmosphère ;
- le décret No 2011/2583 du 23 août 2011 portant réglementation des nuisances sonores et olfactives ;
- le Décret N°2003/418/PM du 25 février 2003 fixant les tarifs d'indemnité à allouer aux propriétaires victimes de destruction pour cause d'utilité publique de cultures et d'arbres cultivés. Pouvant servir de base pour l'évaluation des biens en cas de destruction accidentelle ou d'occupation de sites temporaires par les entrepreneurs ;
- Le décret N°2022/5074/PM du 04 juillet 2022, fixant les modalités de contrôle de la conformité des projets,
- Les Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale qui sont pertinentes pour le projet (Voir le Plan d'Engagement Environnemental et Social du Projet, consultable auprès de l'Unité de gestion du projet).

8. Il doit élaborer un règlement intérieur et mettre en place des codes de bonne conduite, applicables à tous les employés et aux sous-traitants ;

9. Il doit assumer la responsabilité de toute réclamation liée au non-respect de l'environnement.

II.1. Engagements de la maîtrise d'œuvre

Le Maître d'œuvre approuve, vise et transmet au Maître d'Ouvrage ce CCES y compris le PGES-chantier et il assure le suivi de l'application rigoureuse dudit CCES.

Le Maître d'œuvre (a) peut à tout moment faire procéder à un contrôle des moyens mis en œuvre afin de vérifier le respect de la réglementation et des prescriptions environnementales indiquées dans le CCES ; (b) collecte les documents d'enregistrements et de suivi prévus dans les schémas d'organisation ; (c) établit la fiche de conformité et approuve les rapports techniques, mensuels, trimestriels ou semestriels des activités de l'entrepreneur ; (d) élabore les rapports d'activités de suivi mensuels, trimestriels ou semestriels ainsi que le rapport d'évaluation finale.

II.2. Règlement intérieur de l'entrepreneur

L'Entrepreneur doit afficher un règlement intérieur de façon visible dans les diverses installations de la base, prescrivant spécifiquement : l'interdiction de braconnage ; le respect des exigences environnementales, les règles d'hygiène et les mesures de sécurité. Ledit règlement doit être signé par l'entrepreneur et mis à la disposition de l'Inspecteur du Travail territorialement compétent. Lors du recrutement ; chaque employé doit être sensibilisé aux grandes lignes de ce règlement intérieur.

II.3. Contrôles, notifications, gestion des non-conformités et sanctions

II.4.1. Contrôle de l'exécution des clauses environnementales et sociales du CCES

Le contrôle du respect et de l'effectivité de la mise en œuvre du CCES par l'Entrepreneur est effectué par le Maître d'œuvre, selon les cas par l'avis de son responsable environnemental, social, de santé et sécurité ou d'un responsable technique habilité dont les compétences dans le domaine de l'environnement et social sont éprouvées. Ce contrôle est effectué lors des visites de chantier où les actions correctives sont directement adressées à l'entrepreneur. En fonction de la nature de l'activité mis en œuvre, ce contrôle peut être journalier, hebdomadaire ou mensuels. Les constats effectués sont transcrits dans les rapports mensuels, trimestriels et semestriels de suivi.

II.4.2. Notification des non-conformités

Le Maître d'œuvre notifie par écrit à l'Entrepreneur tous les cas de défaut ou non-exécution des mesures environnementales et sociales. L'Entrepreneur doit redresser tout manquement aux prescriptions dûment notifiées et par le Maître d'œuvre. La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses sont à la charge de l'Entrepreneur.

II.4.3. Gestion des non-conformités

Les non-conformités détectées au cours d'inspections réalisées par l'Entreprise ou le Maître d'Œuvre feront l'objet d'un traitement adapté à la gravité de la situation. Les non-conformités seront définies comme des divergences, par rapport aux exigences de la réglementation en vigueur, du présent CCES, du CGES, et du PGES-chantiers. Les non-conformités seront ainsi réparties en 4 catégories :

a) La Notification d'Observation, pour les non-conformités mineures telles que l'abandon à l'air libre des déchets domestiques. Ce niveau n'entraîne qu'une notification verbale du Maître d'Œuvre au représentant de l'Entrepreneur, sans signature de la Notification d'Observation préparée par le Maître d'Œuvre. La multiplication de Notifications d'Observation sur une Zone d'Activités, à au moins trois (03) fois ou bien la non prise en compte de la Notification d'Observation par l'Entrepreneur, dans un délai de six (06) jours ouvrables élève la Notification d'Observation au niveau de non-conformité de niveau 1.

b) La non-conformité de niveau 1 : pour les non-conformités qui présentent un risque modéré et non immédiat sur les plans environnemental, le social, de la santé ou de la sécurité, tel que le port non constant des Équipements de Protection Individuelle (EPI) complets. La non-conformité est signifiée par écrit à l'Entrepreneur et devra être résolue dans un délai de cinq (5) jours ouvrables. L'Entrepreneur adressera au Maître d'Œuvre le justificatif de résolution du problème. Après visite et avis favorable, le Maître d'Œuvre valide par écrit la clôture de la non-conformité. Dans tous les cas, toute non-conformité de niveau 1 non corrigée dans un délai supérieur à cinq (5) jours ouvrables sera élevée au niveau 2.

c) La non-conformité de niveau 2 : applicable à toute non-conformité qui présente un risque modéré immédiat ou aux conséquences importantes sur l'environnement, le social, la santé et la sécurité au travail tel que la boîte à pharmacie ou trousse de premiers secours inexistantes, l'absence de sensibilisation sur la propagation des IST/VIH/SIDA, l'entreposage de déchets (batteries, filtre, etc.) sur du sol non imperméabilisé. La même procédure que celle des non-conformités de niveau 1 est appliquée. La résolution devra se faire dans un délai de trois (03) jours ouvrables. Toute non-conformité de niveau 2 non corrigée dans un délai supérieur à trois (03) jours ouvrables sera élevée au niveau 3. Pour des non-conformités de types déboisement sans autorisation des essences de valeur, installation des aires de stationnement en deçà des distances prescrites dans le CCTP, dont la planification des mesures correctives nécessite plus de temps, sa non-correction dans un délai de dix (10) jours entraînera son élévation au niveau 3 ;

d) La non-conformité de niveau 3 : applicable aux non-conformités de gravité majeure présentant des risques ou ayant entraîné des dommages environnementaux et/ou sociaux majeurs tel que le déversement des hydrocarbures sur le sol, le brûlage à ciel ouvert des matériaux plastiques et pneumatiques, filtres, batteries, de cas de décès ou perte partielle ou complète des aptitudes physiques d'une personne, perte des moyens et des incidents VBG (EAS/HS/VCE). En cas d'EAS/HS, le point focal VBG de l'entreprise ou le responsable faisant office, doit saisir immédiatement le point focal VBG du maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage. Le/la Responsable VBG du maître d'ouvrage devra dans les 24 heures après réception notifier la Banque mondiale sur l'incident. Une non-conformité de niveau 3 entraîne la suspension du paiement du décompte suivant jusqu'à résolution de la non-conformité. Si la situation l'exige, le Maître d'Œuvre pourra ordonner de suspendre les travaux dans l'attente de la résolution de la non-conformité.

11.4.4. Conditions de suspension des travaux

Le Maître d'œuvre procédera chaque fin du mois à une évaluation de la gestion environnementale et sociale du chantier, basée sur les non-conformités notifiées pendant la période et sur la réactivité de l'entrepreneur dans la résolution de ces non-conformités.

Cette évaluation débouchera soit à un avis favorable soit sur les réserves voire des pénalités, en cas de non-respect flagrant d'obligations environnementales et sociales, ou de non-résolution délibérée des non-conformités détectées et notifiées.

En cas de défaillance grave de l'entrepreneur (Non-conformité de niveau 3), le maître d'ouvrage aura la possibilité de suspendre les activités au niveau du site concerné sans implication financière pour le maître d'ouvrage jusqu'à ce que les mesures correctives soient correctement mises en œuvre.

11.4. DISPOSITIONS PRÉALABLES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

11.5.1. Ressources affectées à la gestion environnementale et sociale

L'Entrepreneur, en fonction de la taille des travaux, doit nommer un(e) Responsable Environnemental(e), un(e) Responsable Social (e) et sur la base et après avis de nonobjection préalable de l'UGP et de la Banque pour la mise en œuvre du PGES chantier. Il/elle sera basée de manière permanente sur la Zone d'Activités principale pour la durée entière des travaux. Cette personne doit être à un niveau hiérarchique suffisant dans l'organisation de l'Entrepreneur pour arrêter les travaux si elle le juge nécessaire en cas de non-conformité de niveau 2 ou 3, et pour mobiliser les engins, personnels et équipements pour mettre en œuvre toute mesure de correction jugée nécessaire.

11.5.2. Plan de Gestion Environnementale et Sociale du chantier (PGES-CHANTIER)

Le Plan de Gestion Environnementale et Sociale du chantier (PGES-Chantier) constitue le document unique de référence où l'Entrepreneur définit en détail l'ensemble des mesures organisationnelles et techniques qu'il met en œuvre pour satisfaire aux obligations du CCES. Le PGES-chantier couvre toute la période qui s'étend de la date de signature du Marché à la date d'émission du Certificat de Bonne Fin délivré par le Maître d'Ouvrage. Il sera préparé par l'Entrepreneur dès réception de l'ordre de service de démarrage.

Le document sous forme provisoire sera présenté au Maître d'Ouvrage, au plus tard 30 jours avant l'engagement des travaux. Le PGES-chantier sera finalisé par l'Entrepreneur après prise en compte des observations du Maître d'Ouvrage/Maitre d'ouvrage délégué qui lui seront transmises au plus tard 20 jours après la réception du document

provisoire et sa version définitive sera remise au Maître d'Ouvrage au plus tard 10 jours avant l'engagement des travaux. Le plan approuvé va constituer la charte des questions environnementales et sociales durant toute la période du chantier. Aucun travail physique ou activité ne devra commencer sur une Zone d'Activités avant que le PGES-chantier ne soit approuvé par le Maître d'œuvre. Pendant l'exécution des travaux, à chaque fois que le Maître d'œuvre en donne l'instruction, le PGES-chantier sera mis à jour par l'Entrepreneur et renvoyé pour approbation. La version révisée devra mettre en évidence les nouveaux éléments introduits dans le document.

Le contenu du PGES-chantier à préparer par l'entrepreneur sera structuré en accord avec la taille des travaux, au minimum par les éléments présentés en annexe 1 de ce document.

III. EXÉCUTION DES TRAVAUX III.1. Réunion de démarrage des travaux

Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur et le Maître d'Œuvre, sous la supervision du Maître d'ouvrage, doivent organiser des réunions avec les autorités, les représentants des populations y compris les femmes, situées dans la zone du projet et les services techniques compétents, pour les informer de la consistance des travaux à réaliser et leur déroulement, des itinéraires concernés et les emplacements susceptibles d'être affectés. Cette réunion permettra aussi au Maître d'Ouvrage de recueillir les observations des populations, de les sensibiliser sur les enjeux environnementaux et sociaux et d'établir de bonnes relations avec les ouvriers.

III.2. Accès et installation chantier

III.2.1. Accès

L'accès au site pour les besoins du chantier devra se faire de manière à limiter les perturbations et risques sécuritaires. À cet effet, l'Entrepreneur devra définir la voie d'accès la plus optimale eu égard aux préoccupations susmentionnées. Les voies d'accès devront être entretenues par les entreprises les empruntant (balayage éventuel sur demande du Maître d'œuvre).

Le maintien des écoulements d'eau en bon état permanent fera l'objet d'une vigilance accrue.

La mise à disposition de matériel pour l'arrosage des pistes et l'entretien de celles-ci pourront également être ordonnées par le maître d'œuvre. Elle sera assurée, sur chacun de leur secteur et pour l'ensemble des intervenants, par les entreprises titulaires des différents lots.

Chaque titulaire d'un lot du marché devra prendre en charge les opérations spécifiques de sécurisation et protection du site environnemental le concernant.

Leurs offres intégreront en conséquence les dépenses afférentes à ces prestations de préservation des conditions d'accès.

III.2.2. Circulation

Dans le cas où les travaux passent à proximité de zones sensibles, un repérage et un piquetage précis sur le terrain de ces dernières seront effectués avant le commencement du chantier en présence du Maître d'Œuvre, d'un représentant de l'entreprise de terrassement et d'un spécialiste environnement.

Ces mesures préventives permettront de limiter au maximum l'emprise du chantier sur l'environnement et d'éviter les dégradations irréversibles sur les milieux naturels les plus sensibles.

Aucune circulation n'est autorisée dans la zone humide à forts enjeux environnementaux, matérialisée sur la carte topographique annexée.

Lors de la sortie des engins de la zone de chantier sur une zone de circulation en enrobé, toutes les précautions doivent être prises par l'entrepreneur (bassin de nettoyage par exemple) afin de ne pas souiller ces routes.

III.2.3. Installation

L'Entrepreneur devra soumettre au promoteur du projet un plan d'installation et le lieu d'emplacement des installations de chantier. L'importance de ses installations est déterminée par le volume et la nature des travaux à réaliser, le personnel de chantier, le nombre et le type d'engins. Le plan d'installation de chantier devra tenir compte des aménagements et mesures de protection suivantes :

- Les limites du site choisi doivent, si possible, être à une distance d'au moins :
 - o 30 m de la route ;
 - o 200 m d'un lac, d'un cours d'eau ou d'une zone marécageuse/inondable ; o 100 m des habitations.
 - o Lorsqu'il n'est pas possible de répondre à ces trois exigences, l'Entrepreneur doit présenter des mesures qu'il envisage mettre en place pour éviter tout désagrément sur les éléments considérés, sous l'approbation du maître d'œuvre et de l'Ingénieur du Marché.
- Le débroussaillage et l'abattage des arbres doivent être évités ou limités. Les arbres utiles ou de grande taille (diamètre supérieur à 50 cm) sont préservés et protégés.
- Les voies de circulation doivent être compactées et arrosées périodiquement. - Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux de pluies sur l'ensemble de sa superficie en évitant les points de stagnation.

- L'emprise des installations de chantier devra être balisée par une clôture.

En cours d'exécution du marché, l'Entrepreneur établira et soumettra dans un délai conforme au Cahier des Clauses Administratives Particulières avant l'installation des chantiers, au Maître d'Œuvre, les documents suivants :

- la localisation des terrains qui seront utilisés ;
- la liste des accords pris avec les propriétaires et les utilisateurs/ utilisatrices actuelles de ces aires et la preuve que ces utilisateurs/ utilisatrices ont pu trouver des aires similaires pour continuer leurs activités ;
- un état des lieux détaillé des divers sites ;
- un plan général indiquant les différentes zones du chantier, les implantations prévues et une description des aménagements prévus ;
- un plan de protection de l'environnement du site détaillé pour la base-vie, avant d'en démarrer la construction ;
- le plan de gestion des déchets amendé ;
- la description des mesures prévues pour éviter et lutter contre les pollutions et les accidents tels que pollutions du sol, des nappes et des eaux de surface, incendies et feux de brousse, accidents de la route ;
- la description de l'infrastructure sanitaire prévue et son organisation ;
- la liste des mesures prévues afin d'assurer un approvisionnement des travailleurs/travailleuses en aliments (viande, poisson,...) et en bois et celles prévues afin de favoriser l'achat des produits locaux de la zone du projet, à l'exception de la viande de brousse, ainsi qu'une interdiction ferme à l'endroit du personnel de l'entrepreneur de se mêler au trafic de la faune des et des produits forestiers ;
- le plan de réaménagement des aires à la fin des travaux ;
- les articles du règlement de chantier traitant du respect de l'environnement, des déchets, des actions prévues en cas d'accident, des obligations en matière de conduite des véhicules, de la réparation et de l'entretien des véhicules, etc.

III.2.4. Permis et autorisation avant travaux

Toute réalisation de travaux doit faire l'objet d'une procédure préalable d'information et d'autorisations administratives. Avant de commencer les travaux, l'Entrepreneur doit se procurer tous les permis nécessaires pour la réalisation des travaux prévus : autorisations délivrées par les collectivités locales, les services forestiers (en cas de déboisement, délagage, etc.), les services miniers ou hydraulique au besoin, de l'inspection du travail, les gestionnaires de réseaux, environnementaux, etc. Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur doit se concerter avec les riverains/riveraines avec lesquels il peut prendre des arrangements facilitant le déroulement du chantier.

III.3. Libération des emprises et repérage des réseaux

L'Entrepreneur doit savoir que le périmètre d'utilité publique lié à l'opération est le périmètre susceptible d'être concerné par les travaux. Les travaux ne peuvent débuter dans les zones concernées par les emprises privées que lorsque celles-ci sont libérées à la suite d'une procédure d'acquisition qui est sur la responsabilité du Gouvernement/Emprunteur.

Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur doit instruire une procédure de repérage des réseaux des concessionnaires (eau potable, électricité, téléphone, égout, etc.) sur plan qui sera formalisée par un Procès-verbal signé par toutes les parties (Entrepreneur, Maître d'Œuvre, concessionnaires).

III.4. Dispositions applicables à l'installation du chantier et durant toute l'exécution des travaux

III.4.1. Inspections environnementales et sociales hebdomadaires

En plus de ses propres inspections, le responsable E&S réalisera également de façon conjointe avec le Maître d'œuvre des inspections E&S des Zones d'Activités. Chaque inspection donnera lieu à un compte-rendu écrit sous une forme approuvée par la Maître d'œuvre, des situations de non-conformités avec le CCES observées sur la Zone d'Activité. Dans ces comptes rendus, les non-conformités sont illustrées visuellement par photographie numérique légendée de sorte que le lieu, la date de l'inspection et le degré de la nonconformité illustrée soient explicites.

III.4.2. Reporting

Rapports mensuels:

L'Entrepreneur soumettra mensuellement au maître d'œuvre un rapport d'activités E&S résumant toutes les actions E&S mises en œuvre pour la conduite des travaux durant la période précédente.

Incidents et accidents. L'entreprise notifiera immédiatement à l'UGP tout incident ou accident dans les 48 heures suivant la prise de connaissance de l'incident ou de l'accident, conformément au modèle fourni dans l'Annexe XXXX.

Par la suite un rapport détaillé de l'incident ou de l'accident dans un délai fixé par la Banque suite à la notification initiale, et qui propose également toutes mesures pour éviter qu'il ne se reproduise sera élaboré (conformément au modèle fourni par la Banque).

Le rapport d'activités E&S sera soumis au plus tard 7 jours ouvrables après l'échéance du mois concerné. Il contiendra minima les informations suivantes :

- Une situation sur le personnel affecté aux travaux (situation des contrats, représentation des populations locales, peuples autochtones le cas échéant, etc.) régularisation de la rémunération, etc.);
- Présentation du personnel E&S présent en fin de mois ;
- Travaux réalisés pendant le mois ;
- Inspections réalisées (localisation et fréquences) ;
- Non-conformités détectées dans le mois, niveau de gravité et description de l'analyse des causes correspondantes et des mesures correctives mises en place ;
- Description des actions réalisées pendant le mois pour se conformer au CCES;
- Description des actions engagées avec les acteurs/actrices extérieur(e)s aux travaux : populations riveraines, autorités locales, agences gouvernementales ; - Résultats du suivi des indicateurs suivants :
 - o Disponibilité et qualité de l'eau potable; o Gestion des déchets solides dangereux et non-dangereux; o Gestions des émissions atmosphériques et de bruit; o État des Zones d'Activités o Statistique sur les recrutements des travailleurs/travailleuses contractuelles et des travailleurs/ travailleuses communautaires, le nombre et type de poste, nombre de femmes recrutées localement, le nombre de jeunes, nombre de personnes vulnérables, nombre d'heures de travail réalisées par l'ensemble du personnel communautaire de l'Entrepreneur;
 - o Statistiques Santé & Sécurité : nombre d'accidents mortels, nombre d'accidents avec arrêt de travail, nombre d'accidents sans arrêt de travail, taux de fréquence d'accidents, maladies graves, fautes graves du personnel de l'Entrepreneur (fiche jointe en annexe du rapport d'activité, y compris l'analyse des causes correspondantes et les mesures correctrices appliquées.
 - o Suivi des plaintes formelles ou informelles (couverture médiatique négative, grèves ou conflits sociaux, protestations, plaintes des communautés, d'ONG ou des travailleurs et travailleuses ou notification formelle aux autorités, etc.) relatives aux risques et impacts E&S des travaux ; y compris l'analyse des causes correspondantes et les mesures correctrices appliquées ;
 - o Bilan des activités de formation (sujet, nombre et durée des sessions, nombre de participant(e)s) ;
 - o Programme prévisionnel d'action E&S pour le mois à venir.
 - o Suivi de la mise en œuvre du plan d'action VBG/VCE/EAS/HS de l'entreprise ressorti du PGES.

Rapports trimestriels:

Il sera intégré dans le rapport d'activité de construction ou de mise en place des infrastructures, faisant la synthèse des activités Environnementales et Sociales du trimestre écoulé sur la base d'indicateurs de performance identifiés dans le PGES- chantier. Les rapports trimestriels sont à remettre au plus tard 14 jours après l'échéance du trimestre.

Concernant la notification des événements ESSS, le maître d'œuvre est informé, dans l'heure qui suit l'événement, (i) de tout accident corporel grave sur un membre du personnel, un visiteur/visiteuse ou tout autre tiers, causé par la conduite des travaux ou le comportement du personnel de l'Entrepreneur, ou (ii) de tout dommage significatif à la propriété publique ou (iii) de tout dommage significatif à l'environnement. Il est aussi informé, dès que possible, de tout accident lié à la conduite des travaux qui, dans des conditions légèrement différentes, aurait pu causer des lésions corporelles à des personnes, des dommages à la propriété privée ou à l'environnement. **Rapport semestriel**

Les rapports semestriels de mise en œuvre du PGES devront être élaboré et soumis au Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et du Développement Durable (MINEPDED) et aux Comités départementaux de Suivi de PGES institués par la réglementation en vigueur.

III.5. Gestion de la santé et de la sécurité

L'Entrepreneur décrit son système de gestion de la Santé et la Sécurité dans le PGESchantier, au niveau de la section Santé & Sécurité. Ledit plan identifie et caractérise :

- Tous les risques de sécurité et de santé liés à la conduite des travaux ;
- Les mesures de prévention et de protection contre les risques prévues pour la conduite des travaux, distinguant, le cas échéant, les mesures concernant les hommes et les femmes ;
- Les ressources humaines et matérielles impliquées ;
- Les travaux nécessitant des permis de travail, et les plans d'urgence à mettre en œuvre en cas d'accident ;
- Les risques suivants devront faire l'objet d'une attention particulière :

- o Risques liés à l'exposition aux nuisances ; o Risques liés aux accidents de circulation ;
- o Risques liés à l'ouverture des tranchées pour pose de fondation et de canalisation ;
- o Risques liés à la manutention manuelle et mécanique ; o Risques liés au manque d'hygiène ; o Risques de chutes ; o Risques toxiques ; o Risques liés à la non prise des mesures pour la protection contre le COVID19.
- o Risques d'électrification/d'électrocution.

Réunions santé et sécurité hebdomadaires et quotidiennes

L'Entrepreneur organise, au minimum une fois par semaine ou selon une autre fréquence approuvée par le Maître d'œuvre, une réunion santé et sécurité sur les sites du chantier où s'exerce une activité, avec tous et toutes les salarié(e)s affecté(e)s à cette Zone d'Activités.

Les accidents et incidents dans la semaine écoulée sont décrits et le retour d'expérience valorisé. Les actions d'amélioration sont identifiées, documentées, et évaluées jusqu'à leur résolution. Le maître d'œuvre est destinataire de leurs comptes rendus.

L'Entrepreneur organise, par équipe, quotidiennement avant le démarrage des activités, un point santé et sécurité sur toutes les Zones d'Activités où une activité a lieu. La réunion établit les risques santé et sécurité associés avec les tâches et activités de la journée et les mesures de prévention et protection. Ces rencontres donnent lieu à des comptes rendus.

III.6. Informations, sensibilisation et Renforcement des Capacités

Les travaux objet du Marché donneront lieu à une campagne d'information et de sensibilisation des populations riveraines et des parties prenantes sur :

- La nature et le planning d'exécution des travaux ;
- Les personnes à recruter et les procédures à mettre en œuvre pour le recrutement ;
- Les MST et les IST VIH –SIDA ;
- La prévention des VBG/AES/HS/VCE
- La participation des riverains/riveraines aux différentes réunions ;
- La protection du patrimoine routier ;
- La pérennité de l'ouvrage à construire.
- Les risques de santé et sécurité pendant après les travaux

L'Entrepreneur conduira ses activités d'information et de sensibilisation et de renforcement des capacités sous le suivi du Maître d'Œuvre et approbation du Maître d'Ouvrage. Ces activités comprendront entre autres :

- Préparer un plan de communication à soumettre à l'approbation du Maître d'Œuvre,
- Organiser au moins un atelier de formation des formateurs sur la lutte contre le braconnage, l'exploitation illicite du bois, l'insalubrité et la pollution des cours d'eau, la lutte contre les MST et VIH – Sida.,
- La prévention des VBG/AES/HS/VCE - Produire les supports de communication, - Élaborer les rapports.

IV. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : EXIGENCES POUR ATTÉNUER LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

IV.1. Entretien et gestion des déchets

Pendant la durée du chantier, l'Entrepreneur veillera à ce que l'ensemble du site et ses abords soient maintenus en bon état de propreté et à ce que les déchets produits soient correctement gérés en prenant les mesures suivantes :

- Suivre les procédures appropriées en ce qui concerne l'entreposage, la collecte, le transport et l'élimination des déchets dangereux. Pour les déchets comme les huiles usagées, il est indispensable de les collecter et de les remettre à des repreneurs agréés ;
- Identifier et délimiter clairement les aires d'élimination et spécifiant quels matériaux peuvent être déposés dans chaque aire ;
- Contrôler le placement de tous les déchets de construction (y compris les excavations de sol) dans des sites d'élimination approuvés (>300 m des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses) ;
- Placez dans les aires autorisées toutes les ordures, métaux, huiles usées et matériaux en excès produits pendant la construction en incorporant des systèmes de recyclage et la séparation des matériaux ;
- L'Entrepreneur prendra les dispositions nécessaires pour éviter la dispersion par le vent ou les eaux de pluie par exemple avant l'élimination des déchets ;
- Les produits du décapage des emprises des Terrassements seront mis en dépôt et éventuellement réemployés,
- Le transport des terres dans l'emprise du terrain sur les lieux à remblayer ou leurs évacuations aux décharges publiques ;

- Minimiser la génération des déchets pendant la construction et réutiliser les déchets de construction si c'est possible ;

Les mesures suivantes devront être prises pour l'entretien du chantier :

- Identifier et délimiter les aires pour l'équipement d'entretien (loin des rivières, cours d'eau, lacs ou zones marécageuses) ;
- Veiller à ce que toutes les activités de l'équipement d'entretien soient faites dans les zones d'entretien délimitées ;
- Ne jamais éliminer de l'huile ou la verser sur le sol, dans les cours d'eau, les zones basses, les cavités, les carrières désaffectées.

L'Entrepreneur devra éviter tout déversement ou rejet d'eaux usées, d'eaux de vidange, hydrocarbures, et polluants toutes natures, dans les eaux superficielles ou souterraines.

Les points de rejet et de vidange seront indiqués par l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur doit déposer les ordures ménagères dans des poubelles étanches et devant être vidées périodiquement. En cas d'évacuation par les camions du chantier, les bennes doivent être étanches de façon à ne pas laisser échapper des déchets. Pour des raisons d'hygiène, et pour ne pas attirer les vecteurs, une collecte quotidienne est recommandée, surtout durant les périodes de chaleur. L'Entrepreneur doit éliminer ou recycler les déchets de manière écologique et rationnelle. L'Entrepreneur doit acheminer les déchets, si possible, vers les lieux d'élimination existants.

Une attention particulière devra être développée pour la gestion des déchets spécifiques, qu'ils soient solides ou liquides. L'entrepreneur devra identifier les filières de traitement desdits déchets et signer les accords avec les prestataires agréés dans le secteur. L'UGP se donnera le droit de visiter les installations de l'opérateur pour être sûr de leur capacité à gérer ces déchets électriques et électroniques. À la fin de chaque mois, un rapport sur les quantités de déchets devra être produit.

IV.2. Mesures préventives contre les nuisances sonores et les émissions de poussières

L'Entrepreneur prêter une attention particulière pour limiter les éventuelles nuisances par le bruit. À cet effet, il doit respecter les seuils de bruit prescrits par la Loi.

Il veillera à limiter l'usage des engins bruyants au strict nécessaire et arrêtera ceux qui ne servent pas (groupe électrogène, par exemple). Sauf cas d'urgence, les nuisances sonores (engins, véhicules, etc.) à proximité d'habitations sont interdites de 19 heures à 8 heures ainsi que le week-end et les jours fériés.

Le personnel de l'entrepreneur exerçant à des postes de travail où les niveaux de bruits sont au-dessus de la limite acceptable doit passer des tests d'audition à des fréquences définies par le médecin du travail et en cas de soucis, les employés concernés doivent être pris en charge médicalement au frais de l'Entrepreneur. Ces tests doivent également être faits avant la cessation des contrats.

Lors de l'exécution des travaux, pour lutter contre la poussière et les désagréments, le contractant devra limiter la vitesse de la circulation liée à la construction à 24 km/h dans les rues, dans un rayon de 200 mètres autour du chantier et limiter la vitesse de tous les véhicules sur le chantier à 16 km/h.

IV.3. Stockage et utilisation des substances potentiellement polluantes

De manière générale, le stockage et la manipulation de substances potentiellement polluantes ou dangereuses (huile, carburant...) devra respecter les principes suivants :

- limitation des quantités stockées ;
- stockage organisé, en un site ou selon des modalités ne permettant pas l'accès à une personne extérieure au chantier ;
- manipulation par des personnels responsabilisés et équipés d'EPI ;
- signalisation du site de stockage par un panneau indiquant la nature du danger ;
- Le stockage des produits chimiques liquides se fera sur rétention pour prévenir les déversements accidentels et la pollution du sol ;
- Les produits chimiques utilisés devront être munis de fiche de données de sécurité (FDS) à afficher sur le lieu de stockage.

IV.4. Carburants et lubrifiants

Dans le cas où l'entrepreneur utilise dans le chantier des carburants et lubrifiants, les lubrifiants seront stockés dans des conteneurs étanches posés sur un sol plan, propre et stable. Les conteneurs seront isolés du sol par une bâche plastique ou un matériau absorbant (sable ou sciure) pour permettre la récupération des éventuels rejets accidentels. Pour ce qui est des carburants, ils seront entreposés dans des citernes dans un espace aménagé suivant les normes. La citerne doit être posée

dans un bac de récupération étanche, dont le volume représente au moins les 2/3 de celui de la citerne, afin de pouvoir contenir le liquide en cas de déversement accidentel. L'ensemble doit être couvert et associé à des dispositifs de lutte contre les incendies (extincteurs, bacs à sable). A l'issue des travaux, le site du chantier sera débarrassé de toutes traces ou sous-produits.

IV.5. Autres substances potentiellement polluantes

L'emploi d'autres substances potentiellement polluantes sera signalé au maître d'œuvre avant leur utilisation. L'entreprise apportera la preuve du caractère légal de leur emploi et le maître d'œuvre avisera les services techniques compétents pour autorisation et éventuellement prescription de consignes de précaution.

IV.6. Gestion des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'Entrepreneur avisera sans délai le maître d'œuvre. En fonction de la composante de l'environnement concernée par la pollution, les services techniques compétents seront avisés. L'Entrepreneur prendra toute disposition utile pour faire cesser la cause du problème et procéder au traitement de la pollution. Les consignes conservatoires prescrites devront être rapidement mise en œuvre. Des tampons devront être disponibles sur les sites pour absorber les déversements de faibles envergures.

IV.7. Principe d'intervention suite à une pollution accidentelle

En cas de déversement accidentel de substances polluantes, les mesures suivantes devront être prises :

- Éviter la contamination du sol par le saupoudrage de produits absorbants spécifiques ;
- En cas de proximité d'une source d'eau (puits, cours d'eau...), éviter la contamination des eaux par blocage, barrage, digue de terre, dans un premier temps ;
- Excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration ;
- Traiter les parties polluées de façon écologiquement rationnelle (mise en décharge, enfouissement, incinération, selon la nature de la pollution).

IV.8. Protection des espaces naturels contre l'incendie

Il sera fait une stricte application de la réglementation en vigueur (code forestier). D'une façon générale, l'emploi du feu est interdit sur le chantier sauf dérogation expresse délivrée par le maître d'œuvre dans la limite des permissions édictées par la réglementation nationale en vigueur. Dans ce cas, l'Entrepreneur observera les consignes minimales suivantes :

- Brûlage autorisé uniquement par vent faible ;
- Site préalablement débroussaillé sur vingt mètres de rayon ;
- Feu sous surveillance constante d'une personne compétente armée de moyens de lutte contre l'incendie ;
- En cas de propagation, alerte rapide des secours et du maître d'œuvre par tout moyen ;
- Extinction totale du foyer en fin du brûlage. Le recouvrement par de la terre est interdit.

IV.9. Conservation de l'intégrité paysagère du site

Aucune atteinte ne sera portée à la végétation située hors de l'emprise des ouvrages, des accès ou des aires de travail ou de stockage prévues. De plus, des mesures de protection sur les essences protégées ou rares devraient être prises.

Seul l'abattage des arbres autorisé par le service forestier est toléré (se conformer aux dispositions du code forestier en cas d'abattage d'arbre ou de déboisement). Des pénalités sont encourues en cas d'abattage non autorisé d'arbre ou la destruction de la végétation du site. En cas de déboisement, les arbres abattus doivent être découpés et stockés. Les populations riveraines doivent être informées de la possibilité qu'elles ont de pouvoir disposer de ce bois à leur convenance. Les arbres abattus ne doivent pas être abandonnés sur place, ni brûlés ni enfouis sous les matériaux de terrassement.

L'Entrepreneur devrait effectuer une plantation de compensation après les travaux en cas de déboisement ou d'abattage d'arbres.

Les matériaux utilisés pour les travaux (sable et gravier notamment) doivent obligatoirement provenir des carrières et sablières autorisées et contrôlées par le service des mines. Conformément aux dispositions du code minier, les carrières et sites d'emprunts devront être impérativement réhabilités.

La remise en état des lieux avant repli de chantier pourra être imposée en cas de modification significative du site.

Toute zone de sensibilité environnementale doit être contournée par le projet (exemple des zones d'inondation saisonnière). Aussi, toutes les précautions doivent être prises afin de préserver les points d'eau (puits, sources, fontaines, mares...).

IV.10. Protection de la biodiversité

Outre le respect des résolutions du Plan de gestion de la Biodiversité qui sera élaboré et mis à la disposition de l'Entrepreneur, ce dernier devra prendre les dispositions initiales suivantes pendant l'exécution des travaux :

Proscrire les installations de chantier et des bases-vie dans la proximité des deux parcs, en dehors des zones tampons ;

- Proscrire l'ouverture des zones d'emprunt et des zones de dépôt dans le domaine desdits parcs ;

- Proscrire la recherche de bois d'œuvre (planches, piquets et jalons) dans le domaine desdits parcs et de leurs zones tampons ;
- Proscrire la consommation, la chasse et le transport de la viande de brousse par le personnel du chantier ;
- Éviter d'implanter certains équipements de la route, notamment les aires de repos, postes de péage et pesage à l'intérieur des parcs nationaux et de leurs zones tampons ;
- Obtenir les autorisations de recherche de gîtes d'emprunt dans les domaines et zones tampons sur le plan de zonage du parc ;
- Collaborer avec les conservateurs des parcs pour le choix des zones pouvant être dédiées à l'exploitation des zones d'emprunt, même dans les situations critiques de manque de matériaux ;
- Planifier en collaboration avec les conservateurs des parcs nationaux, des travaux dans la proximité des parcs en tenant compte des lieux et des périodes de passage des animaux pendant leurs migrations saisonnières ;
- Aménager des tunnels ou passerelles selon les cas, pour la traversée des animaux sauvages avec la collaboration des conservateurs qui maîtrisent les points de traversées de ces animaux ;
- Poser des signalétiques par la matérialisation physique aux entrées et sorties des parcs, ainsi qu'aux points de traversée des animaux ;
- Mettre en place des aménagements comme les ralentisseurs de vitesse pourront être faites à ces points afin de réduire la vitesse des automobilistes.
- Élaborer des plans de communication, et des fiches / affiches de formation / sensibilisation de concert avec les conservateurs en faveur des bénéficiaires directs et indirects de la route. Lesdits documents devront mettre en exergue les espèces protégées du projet, les dispositions répressives, réglementaires. Les campagnes de sensibilisation se feront par l'équipe de sauvegarde au profit du personnel des travaux, et par une ONG locale au profit des populations riveraines
- Adopter des mesures d'éducation et sensibilisation du personnel et des sous-traitants, ainsi de la nécessité d'œuvre à préserver les ressources des parcs.

V. GESTION DES RISQUES ET IMPACTS SOCIAUX :

PLAN/PROGRAMME/MESURES POUR GÉRER LES RISQUES ET IMPACTS SOCIAUX

L'Entrepreneur doit établir un programme détaillé de gestion sociale du chantier. Ledit programme détaillé doit contenir les Plan/Programme/mesures suivants :

V.1. Plan/Programme/mesures de gestion de la main d'œuvre

Dans son PGES-Chantier, l'Entrepreneur devra décrire ses procédures de gestion de la main d'œuvre adaptées aux sites et activités, et conformes au Manuel de Procédures de Gestion du Travail du Projet (si le Projet ne l'a pas, l'entrepreneur devra en préparer). Ces procédures décriront la manière dont les travailleurs/travailleuses de l'Entrepreneur seront gérés conformément aux prescriptions du droit national et de la NES n°2 de la Banque mondiale. Elles indiqueront de quelle façon cette NES s'appliquera aux différentes catégories de travailleurs/travailleuses de l'entrepreneur.

Les principes à respecter pour l'élaboration des procédures sont les suivants :

- Tous les travailleurs/travailleuses seront informés des termes et conditions de travail et d'emploi à l'embauche ;
- Tous les travailleurs/travailleuses, même temporaires, bénéficieront d'un contrat de travail et de certificats de fin/attestation de services. L'Entrepreneur doit documenter et fournir à chaque travailleur/travailleuse lors de son embauche, de manière claire et compréhensible, des informations concernant ses droits en vertu de la législation du travail, y compris les droits aux salaires et avantages ;
- La loi est explicite sur le système de rémunération, les heures de travail et les droits du travailleur, y compris les promotions, les congés payés, les congés de maladie, ...), la liberté d'adhérer à une organisation syndicale légalement constituée ;
- Les salarié (es) de l'Entrepreneur seront informées de toutes retenues et déductions à la source qui sont effectuées sur leurs rémunérations conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur ;
- L'Entrepreneur met à la disposition de tout travailleur/travailleuse nouvellement recruté(e) toutes les informations nécessaires et informe le personnel de toute modification intervenant en cours de contrat ;
- Le salaire, les heures de travail et autres dispositions spécifiques applicables sont consignés au niveau du contrat du travail ;
- Des mesures relatives à la santé et la sécurité au travail seront appliquées au projet. L'Entrepreneur est chargé de leur mise en œuvre ;

- L'Entrepreneur doit tenir des registres complets et précis sur l'emploi de la main d'œuvre sur le chantier. Les registres doivent inclure les noms, âges, le sexe, nombre d'heures travaillées et salaires payés de tous les travailleurs. Ces registres doivent être récapitulés sur une base mensuelle et soumis au Maître d'œuvre.
- Les travailleurs/travailleuses du projet auront accès à des installations adaptées à leurs conditions de travail, y compris des cantines et des aires de repos convenables (le cas échéant), des installations sanitaires séparées par sexe et bien éclairées. Dans le cas où des services d'hébergement leur sont fournis, des politiques relatives à la gestion et la qualité des logements seront élaborées pour protéger et promouvoir leur santé, leur sécurité et leur bien-être et leur fournir ou donner accès qui tiennent compte de leurs besoins physiques, psychosociaux, de genre et culturels et des mesures de prévention des risques EAS/HS, tels que les espaces séparés pour les hommes et les femmes, l'emplacement des vestiaires et/ou latrines dans des zones séparées et bien éclairées, qui puissent être verrouillées de l'intérieur, etc.
- Organisations de travailleurs/travailleuses : Conformément au droit national le droit des travailleurs à se constituer en association, à adhérer à une organisation de leur choix et à négocier collectivement sans ingérence aucune ;
- Les aspects relatifs à la protection de la main-d'œuvre, notamment, le travail des enfants (filles et garçons) et âge minimum et le travail forcé ; Un mécanisme de gestion des plaintes sera mis à la disposition de tous les travailleurs/travailleuses. Le Personnel de l'Entrepreneur doit être informé du mécanisme de règlement des griefs au moment de son embauche pour les besoins du Marché et des mesures mises en place pour le protéger contre toute mesure de représailles en cas de recours à ce mécanisme. Des mesures seront mises en place pour rendre le mécanisme de règlement des griefs facilement accessible à tout le Personnel de l'Entrepreneur ;
- Sous-Traitance : l'entrepreneur devra inclure des dispositions équivalentes et des mécanismes de recours en cas de non-conformité dans leurs accords contractuels avec les sous-traitants ;
- Des conditions de protection sociale (prévoyance sociale, assurance le cas échéant, etc.) ;
- De l'employabilité (profil de carrière et formation) ;
- De la fourniture en eau potable et en eau à des fins domestiques, en tenant compte des conditions locales pour les travailleurs.

V.2. Plan/Programme/mesures de gestion de l'afflux de la main-d'œuvre

L'Entrepreneur doit prévoir des mesures pour gérer les risques de l'afflux de la main-d'œuvre dans la communauté d'accueil. Cela comprends les risques de conflits sociaux entre la communauté locale et les travailleurs venant d'ailleurs, qui peut être lié à des différences religieuses, culturelles ou ethniques, ou basés sur la concurrence pour les ressources locales ; comportement illicite et de criminalité ; impacts sur la dynamique communautaire en fonction du nombre de travailleurs/travailleuses entrant et de leur engagement avec la communauté d'accueil ; accroissement de la charge et de la concurrence pour la fourniture des services publics ; la présence de travailleurs/travailleuses peut générer une demande supplémentaire de l'eau, l'électricité, les services médicaux, transport, éducation et services sociaux ; maladies transmissibles et charge sur les services de santé locaux ; une augmentation des incidents de violence base sur le genre ; augmentation de la circulation et des accidents connexes ; entre autres.

compris par exemple le recrutement de la main-d'œuvre locale, en réduisant ainsi le contingent de travailleurs/travailleuses de l'extérieur à la région et, dans le même temps, en réduisant la structure d'accompagnement des travaux (logement, assainissement, déchets, etc.) et en évitant également la transmission des biens transmis et en minimisant les problèmes d'augmentation de la prostitution et de la violence, entre autres.

L'entrepreneur fournira des formations pour (i) minimiser le potentiel de propagation ou d'exposition de la communauté aux maladies transmises par l'eau ou par des vecteurs et des maladies infectieuses en raison des activités du projet qui peuvent être associées à l'influence de la main-d'œuvre temporaire ou permanente du projet ; et (ii) sur le code de conduite des travailleurs avec la définition d'un comportement acceptable et adéquat avec les communautés, ainsi que des mesures disciplinaires.

L'Entrepreneur ne doit pas, en dehors des cas autorisés par la législation applicable, importer, vendre, donner, ou autrement distribuer de boissons alcoolisées ou de drogues, ni autoriser ou permettre l'importation, la vente, le don, l'échange ou la cession de celles-ci par le Personnel de l'Entrepreneur.

V.3. Plan/Programme/mesures de prévention et réponse aux Violences Basées sur le Genre : Exploitation et Abus Sexuel (EAS) et Harcèlement Sexuel (HS)

- L'EAS/HS sur le lieu de travail sont les types de VBG les plus susceptibles de se produire ou d'être exacerbés par la mise en œuvre de projets d'investissement. Étant donné la faible probabilité d'éliminer complètement le risque de EAS/HS, le cadre environnemental et social de la Banque recommande la prévention et atténuation des risques EAS/HS liés au projet. Le contrat de l'entreprise sera aura en annexes les codes de conduites dont les modèles sont prévus en annexes du cahier. Les codes de conduites seront signés et mis en œuvre par l'entreprise. De plus, l'entreprise mettra en œuvre des mesures et actions de prévention et d'attention des risques VBG/EAS/HS/VCE (violence basée sur le genre, exploitation et abus sexuel, harcèlement sexuel, violence contre les enfants) au sein des lieux des travaux ainsi que les communautés impactées par les travaux de l'entreprise.

Trois codes de conduites sont préconisés : un code de conduite pour les entreprises, un code de conduite individuel et un code de conduits des gestionnaires. Ces codes engagent les entreprises (avec leurs sous-traitants, éventuellement) et les employés sur les questions de VBG.

Le plan d'action à mettre en œuvre pour l'entreprise reposera essentiellement sur le Plan d'action relatif aux VBG. Le Projet qui comprend entre autres des sensibilisations communautaires, formation des employés des entreprises et sous-traitants et autres parties prenantes et la mise en œuvre d'un mécanisme de gestions des plaintes ayant un dispositif pour les plaintes liées aux VBG/AES/HS conforme à l'approche centrée sur la survivante. Le Personnel de l'Entrepreneur doit être informé au moment de son engagement, du Mécanisme d'intervention EAS/HS qui comprend les principes, les pratiques, les rôles et les responsabilités en matière d'atténuation et de prise en charge des cas de violence basée sur le genre pour le Marché. Aussi, il doit être informé du mécanisme de gestion des plaintes VBG :EAS/HS et des mesures mises en place pour le protéger contre toutes représailles pour son utilisation. Pour toutes les autres personnes (y compris le Personnel du Maître d'Ouvrage et les communautés affectées), les renseignements sur ce Mécanisme d'intervention EAS/HS, y compris la façon de soumettre une allégation ou une préoccupation ainsi que les mesures de protection contre les représailles, doivent être affichés, dans des langues compréhensibles pour le Personnel de l'Entrepreneur, le Personnel du Maître d'Ouvrage et les communautés affectées, dans des endroits facilement accessibles à elles.

Le dispositif VBG/EAS/HS du MGP devrait principalement servir à :

(i) orienter la survivante vers un Prestataire de Services VBG. Immédiatement après avoir pris connaissance de la plainte, le mécanisme de gestion des plaintes doit aider ce dernier ou cette dernière en l'orientant vers des services d'aide VBG pour qu'il/elle soit pris(e) en charge. À cet effet, l'entreprise doit s'assurer d'être en possession d'une liste de références mise à disposition par le projet ou identifiée par ladite entreprise. Les structures de prise en charge identifiées par l'entreprise doivent être validées par le/la responsable VBG du projet. (ii) enregistrer la résolution de la plainte. Les informations conservées par le MGP seront documentées mais resteront absolument confidentielles, surtout lorsqu'elles ont trait à l'identité du plaignant (e).

Le Mécanisme d'intervention EAS/HS doit permettre de soumettre des allégations ou des préoccupations par écrit, par personne ou par téléphone, avec les dispositions appropriées pour un traitement confidentiel, et permettre la présentation d'allégations anonymes. L'Entrepreneur doit avoir en place une personne dévouée ayant les compétences, l'expérience et la formation appropriées pour recevoir et examiner ces allégations ou préoccupations.

Dans le cadre du mécanisme d'intervention EAS/HS, l'Entrepreneur doit maintenir et mettre en œuvre des procédures éthiques et sécuritaires pour enquêter et traiter les allégations d'EAS et/ou de HS. Ces mesures devraient déterminer les réponses appropriées aux allégations de l'EAS et/ou du HS, y compris les mesures énoncées à l'Article 5.10 et d'autres mesures disciplinaires appropriées dans le cas du Personnel de l'Entrepreneur.

Toute allégation d'EAS et/ou de HS reçue par l'Entrepreneur (y compris par l'entremise de

Sous-traitant), du Maître d'Ouvrage ou du Chef de Projet doit être documentée et rapidement soumise à l'autre Partie au Chef de Projet. Tout en maintenant la confidentialité concernant la personne qui a subi l'incident allégué, le cas échéant, la documentation et la présentation devraient inclure le type d'incident allégué (exploitation sexuelle, abus sexuel ou harcèlement sexuel), le lien avec le projet, le sexe, l'âge et la prise en charge psycho-médical de la personne qui a subi l'incident allégué.

- À la réception de toute allégation d'EAS et/ou de HS décrite ci-dessus, l'Entrepreneur doit immédiatement appliquer le Mécanisme d'intervention EAS/HS, tel que décrit par le Plan d'action contre la VBG : EAS/HS du projet qui est consultable au niveau de l'unité de gestion du projet.

• **V.4. Plan/Programme/mesures de prévention des dommages aux personnes et aux biens**

Les mesures de sécurité du personnel sur le chantier et les usagers à observer sont celles visant à mettre hors danger la santé du personnel travaillant sur le chantier ainsi que celles des riverains du site du chantier. L'entrepreneur devra dans ce sens se conformer non seulement à la NES n°2 (Emploi et conditions de travail), mais aussi à la NES n°4 (Santé et sécurité des populations). On peut noter parmi les mesures, le port des matériels de la sécurité par les personnels de l'entreprise sur le chantier, la limitation des poussières et la signalisation. Afin d'éviter les accidents de travail, le port

EPI tel que les gants, les casques, chaussures de sécurité, couvre-nez, et d'autres types d'EPI en fonction de l'atelier, est obligatoire pour toute personne se trouvant sur le chantier. L'entreprise est astreinte à fournir tous ces matériels sur le chantier en nombre suffisant et le maître d'œuvre est chargé de veiller au respect strict de ces mesures de sécurité.

L'Entrepreneur veillera à limiter tout rejet (liquide, gazeux et solide) susceptible de nuire à la santé des populations locales. De même, des campagnes de sensibilisations des populations et des employé(e)s devront être faites par l'entreprise (ou un prestataire) sur les problématiques de santé (COVID 19, prévention et prise en charge des IST/VIH/SIDA, VBG/AES/HS, maladies professionnelles, paludisme, grossesses non-désirées, etc.). L'Entrepreneur veillera également à la limitation des vitesses des différents véhicules et engins (moins de 40 Km/h). De même, elle devra veiller à ce que toutes les déviations temporaires sont identifiées en collaboration avec les riverains, et n'affectent pas les zones sensibles. En plus des panneaux d'indication du chantier portant les références du projet, il revient aussi à l'Entreprise d'implanter des panneaux de sécurité comme ceux interdisant l'accès au chantier par des personnes étrangères ou ceux relatifs à la circulation (sortie des camions, limitation de vitesse, attention travaux, etc.).

- Les mesures suivantes doivent par ailleurs être prises : Assurer la sécurité de la circulation, des piétons, des éleveurs et leurs troupeaux sur tous les sites des travaux et d'installations, par voie de panneauage, pose de protections et garde-corps, passages provisoires... en reportant leur trafic sur le côté le moins dangereux des voies en travaux ;
- Former son personnel, notamment les conducteurs, au respect des piétons et troupeaux d'animaux ;
- Les tranchées seront au besoin, entourées de solides barrières ;
- Un éclairage des barrières et des passerelles sera assuré pendant la nuit ;
- Assurer la signalisation et le gardiennage imposés ; - Signaler les travaux de manière adéquate.
- Assurer le passage des véhicules, sauf impossibilité absolue ;
- Les routes ne seront pas coupées en même temps sur plus de la moitié de leur largeur ;
- Les tranchées longeant les routes et engageant l'emprise de celles-ci ne seront pas ouvertes sur une longueur supérieure à 200 m ;
- Préserver de toutes dégradations les murs des riverains, les ouvrages des voies publiques, tels que bordures, bornes, etc., les lignes électriques ou téléphoniques et les canalisations et câbles de toute natures rencontrés dans le sol ;
- Maintenir en état de fonctionnement, pendant toute la durée des travaux, les câbles existants et les canalisations et installations existantes assurant la distribution d'eau potable, ou l'évacuation des eaux usées.
- L'Entrepreneur ne doit pas donner, faire le troc ou autrement céder aucune arme ou munition de quelque sorte que ce soit, pour quiconque, ou permettre à son personnel de le faire.

4.5. Plan/Programme/mesures de gestion d'occupation de personnes de l'emprise : Restriction d'accès des riverains à leur résidences ou commerces et/ou servitudes de passage ou de transit (Voir également Plan de Réinstallation des sous-projets selon le cas) L'Entrepreneur doit savoir que le périmètre d'utilité publique lié à l'opération est le périmètre susceptible d'être concerné par les travaux. Les travaux ne peuvent débuter dans les zones concernées par les emprises privées que lorsque celles-ci sont libérées à la suite d'une procédure d'acquisition qui est de la responsabilité du Gouvernement/Emprunteur

Avant le démarrage des travaux, l'Entrepreneur doit instruire une procédure de repérage des réseaux des concessionnaires (eau potable, électricité, téléphone, égout, etc.) sur plan qui sera formalisée par un Procès-verbal signé par toutes les parties (Entrepreneur, Maître d'Œuvre, concessionnaires).

L'Entrepreneur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toutes sortes de dommages aux personnes ou aux biens de toute nature, y compris les propriétés adjacentes aux travaux, étant seul et exclusivement responsable de la réparation des dommages et préjudices causés par et/ou ses travaux.

L'Entrepreneur ne pourra commencer les travaux dans les zones où il est nécessaire de restreindre de façon permanente l'accès au terrain qu'une fois achevée la dépossession ou le déplacement physique et la libération subséquente des zones pour la réalisation des travaux, ce qui est à la charge du Contractant. À cet effet, l'Entrepreneur présentera le détail du calendrier d'exécution des travaux. Les surfaces à disposer pour ce projet sont décrites dans le Plan de Déplacement des Travaux, sur la base de ce cahier des charges.

Afin d'assurer le maintien des services existants dans les zones d'influence directe, avant le début des travaux, l'Entrepreneur doit demander à l'Entrepreneur d'effectuer une communication formelle avec les entités ou concessionnaires de services (téléphonie, assainissement, eau distribution et gaz) afin qu'ils procèdent au déplacement des infrastructures susceptibles d'être affectées par les travaux, afin de ne pas nuire à la population utilisatrice ou à

l'aménagement des travaux. À la demande du contractant, le contractant doit fournir une assistance en matière de communication aux organismes, entités ou services liés à la zone d'influence du projet.

L'Entrepreneur ne pourra pas restreindre l'accès des piétons et des véhicules à leurs domiciles et/ou commerces pendant les travaux, en évitant ou pas au maximum. Lorsque la restriction ne peut être évitée, un plan de gestion comprenant des accès temporaires adéquats et préalablement convenu avec les parties concernées sera préparé pour approbation par la Partie contractante. L'entrepreneur mettra en œuvre le plan, une fois approuvé par l'entrepreneur.

Pour les travaux nécessitant une interruption momentanée de la circulation, l'Entrepreneur soumettra au Maître d'œuvre au moins un (1) mois à l'avance son programme détaillé de travail. Après approbation, l'Entrepreneur sera chargé de l'affichage de ce programme d'interruption partout où de besoin, de l'information officielle des autorités locales et des populations (par radio par exemple). En aucun cas les interruptions de circulation ne pourront dépasser quatre (4) heures consécutives dans la journée et huit (8) heures consécutives la nuit.

L'Entrepreneur doit informer le Contractant si, au cours des travaux, il est vérifié la nécessité de services de passage de transit pour les travaux, y compris des informations sur le type et les dimensions afin que le Contractant procède à la demande d'arrêt du passage. L'entrepreneur est tenu, pendant toute la durée du chantier et sur toute la longueur des tronçons compris dans son marché, de maintenir à ses frais la circulation si besoin est en réalisant des déviations et des ouvrages provisoires de franchissement des rivières et cours d'eau. Il pourra, toujours à ses frais, et sous sa responsabilité, mettre en place des barrières de pluie pour préserver ses travaux. Il reste responsable jusqu'à la réception provisoire de toute dégradation, qu'elle soit causée par ses propres engins ou par un tiers.

V.6. Plan/Programme/mesures de Gestion du patrimoine culturel

Pour permettre au projet de générer des retombées positives sur le milieu social d'accueil, L'Entrepreneur est tenu d'engager (en dehors de son personnel cadre technique) le plus de main d'œuvre dans la zone où les travaux sont réalisés afin de favoriser les retombées socioéconomiques locales et de réduire les risques de VBG, EAS/HS et de propagation du MST/SIDA. En défaut de trouver le personnel qualifié sur place, il est autorisé d'engager la main d'œuvre à l'extérieur de la zone de travail. Il devra se conformer à la procédure de gestion de la main d'œuvre du projet.

L'Entrepreneur veillera à :

- Éviter que le projet modifie les sites historiques, archéologiques, ou culturels ;
- Prendre en charge les préoccupations des femmes et favoriser leur implication dans la prise de décision ;
- Recruter en priorité la main d'œuvre non qualifiée dans la population locale.

Les mesures suivantes sont à prendre au cas où des objets de valeur culturelle ou religieuse seraient mis à jour pendant les excavations :

- Arrêter le travail immédiatement à la suite de la découverte de tout matériel ayant une valeur pour son caractère archéologique, historique ou paléontologique, ou autre valeur culturelle, de faire connaître les trouvailles au promoteur et de la notifier aux autorités compétentes ;
- Protéger les objets autant que possible en utilisant des couvertures en plastique et prendre le cas échéant des mesures pour stabiliser la zone afin de protéger correctement les objets ;
- Ne reprendre les travaux qu'après avoir reçu l'autorisation des autorités compétentes.

V.7. Plan/Programme/mesures de Communication Sociale

L'Entrepreneur préparera un Programme de Communication Sociale (PCS) qui visera à informer la population environnante sur les aspects inhérents aux travaux dès avant leur début. Le PCS informera les communautés (i) du calendrier d'exécution des travaux et de leurs besoins (ex. restrictions horaires d'accès, etc.) ; (ii) de l'avancement des travaux et la programmation des ouvertures de nouveaux fronts, la nécessité d'arrêter les travaux ou l'interruption de la circulation ; (iii) des mesures préventives à adopter pour garantir la protection de l'environnement et des populations riveraines ; et (iv) des canaux et moyens de communication par lesquels la population peut exprimer ses doutes, plaintes et ses suggestions.

Le PCS comprendra la fabrication et l'impression d'affiches, de dépliants, de brochures et d'autres supports graphiques qui seront distribués à la communauté et disposés à des endroits permettant l'accès de tous à l'information. Ce matériel doit recevoir l'approbation préalable du Contractant avant sa diffusion.

V.8. Plan/Programme/mesures de gestion des plaintes ; le mécanisme de gestion des plaintes (MGP)

L'Entrepreneur organisera et gèrera un système de gestion des réclamations pour les cas pouvant survenir tout au long de l'exécution des travaux. L'Entrepreneur sera responsable de l'enregistrement de la plainte conformément au MGP du Projet, y compris le jour de sa réalisation, la réponse et la date au plaignant ou la dérivation de la plainte à l'Entrepreneur si elle n'est pas dans son domaine de compétence. De même, l'Entrepreneur devra fournir un mécanisme d'accès facile

plaintes des travailleurs et de leurs organisations, indépendant des autres recours juridiques, afin qu'ils puissent exprimer leurs préoccupations concernant les conditions de travail, avec une garantie de retour aux plaignants, sans aucune rétorsion. Ce mécanisme devra être lié au MGPT mis en place par le Projet pour la transparence et l'efficacité dans la réponse et la résolution des griefs/doléances. À cet effet, l'UGP sera impliquée dans la collecte, le traitement et l'archivage des plaintes/doléances à tous les niveaux, conformément au MGP et MGPT.

Une feuille de calcul contenant les cas survenus avec des informations sur le traitement et la résolution sera présentée au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage sur une base mensuelle.

Les plaintes, conformément au MGP du Projet, peuvent être faites en personne sur le chantier de construction, au moyen du téléphone fourni par l'entrepreneur, du téléphone et les canaux activés par le Projet.

L'Entrepreneur divulguera les canaux de réception des plaintes par des panneaux à installer au moins sur le chantier et dans des documents graphiques facilement compréhensibles par tous et toutes, réalisés dans le cadre du programme de communication. Sur les sites des travaux, les panneaux d'information sur le MGP seront amovibles pour les sites temporaires et pour des sites permanents selon la durée des travaux, ils seront fixes et placés à des endroits fréquemment visités et facilement accessibles toutes les personnes ayant accès aux sites (exemple : l'entrée des bases chantiers et base vies, tableaux d'affichages du chantier, etc.)

Les plaintes seront analysées et résolues selon leur nature et leur complexité. Les plaintes qui seront traitées par l'Entrepreneur comprennent généralement des éléments liés aux risques et aux impacts directs des travaux, une conduite inappropriée avec les communautés, des risques pour la santé et la sécurité de la communauté qui pourraient être causés par les activités, les équipements et les infrastructures du projet, exposition potentielle de la communauté aux maladies.

L'Entrepreneur enregistrera systématiquement toutes les saisines faites au maître d'ouvrage pour les cas qui ne relèvent pas de son champ de couverture de résolution. Un plan contenant les cas survenus avec les informations sur le processus et la résolution sera soumis au maître d'œuvre sur une base mensuelle.

Le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué sont responsables des plaintes qui ne sont pas du ressort de l'Entrepreneur.

VI. REPLIS DE CHANTIER EN FIN DE TRAVAUX

À la fin des travaux, l'Entrepreneur doit réaliser tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'Entrepreneur récupère tout son matériel, engins et matériaux. Il ne peut abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Les aires bétonnées sont démolies et les matériaux de démolition mis en dépôt sur un site adéquat approuvé par l'ingénieur. Au moment du repli, les drains de l'installation sont curés pour éviter l'érosion accélérée du site.

Si il est dans l'intérêt du Maître d'ouvrage de récupérer les installations fixes pour une utilisation future, l'Administration peut demander à l'Entrepreneur de lui céder sans dédommagement les installations sujettes à démolition lors d'un repli.

Après le repli du matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site doit être dressé et joint au PV de la réception des travaux.

VII. ANNEXES

ANNEXE 1 : Contenu du PGES-chantier

- 1) Description des activités susceptibles de générer les risques et impacts environnementaux et sociaux pour le sous projet en question ;
- 2) Description à la lumière des milieux récepteurs, des risques et impacts environnementaux et sociaux, hygiène, santé et sécurité au travail, des aspects EAS/HS (Cette description des zones d'activités devra présenter l'état des lieux appuyé de photo avant le démarrage de l'exploitation) à gérer.
- 3) L'Entrepreneur documente à l'aide de photographies en couleur, datées et géoréférencées la situation de toutes les zones, depuis un point de vue et selon un angle, constants, avant le démarrage des travaux, à chaque avancement considérable des travaux, et jusqu'à leur réception provisoire.
- 4) Mesures d'Atténuation de risques et impacts E&S : procédures et plans à reporter (fréquence) comme suit :
 - procédures appropriées en ce qui concerne l'entreposage, la collecte, le transport et l'élimination des déchets dangereux ;
 - Mesures préventives contre les nuisances sonores et les émissions de poussières ;
 - Principes de stockage et utilisation des substances potentiellement polluantes ;
 - Mesures de protection des espaces naturels contre l'incendie ;
 - Procédure de gestion des non-conformités ;
 - Plan de gestion des déchets solides ;
 - Procédures d'investigation des incidents ;

- Plan hygiène, santé et sécurité. Un plan santé et sécurité sera partie intégrante du PGES-Chantier pour le déploiement des activités en toute sécurité sur le chantier ; à ce titre dans ledit plan L'entrepreneur fera :
 - Une identification des dangers pour la sécurité, l'hygiène et la santé y compris l'exposition du personnel aux produits chimiques, dangers biologiques, physiques, etc. ;
 - Une description des méthodes de travail pour minimiser les dangers et contrôler les risques ;
 - Une liste des types de travaux faisant l'objet d'un permis de travail ;
 - Une description des équipements de protection individuelle adéquats à chaque poste de travail ;
 - Une description des équipements de protection collective sur le lieu du travail ;
 - Une présentation du dispositif médical sur la zone d'activité (équipement médical, personnel médical, centre de soins, Procédure d'évacuation médicale d'urgence) ;
 - Une description de l'organisation interne et actions à prendre en cas d'accident ou incident.
- Plan/Programme/mesures de gestion de la main d'œuvre ;
- Plan/Programme/mesures de gestion de l'afflux de la main-d'œuvre ;
- Plan/Programme/mesures de prévention et réponse aux Violences Basées sur le Genre : Exploitation, Abus Sexuel (EAS) et Harcèlement Sexuel (HS) ;
- Plan/Programme/mesures de prévention des dommages aux personnes et aux biens ;
- Plan/Programme/mesures de gestion d'occupation de personnes de l'emprise : restriction d'accès riverains à leur résidences ou commerces et/ou servitudes de passage ou de transit (Voir également Plan Réinstallation des sous-projets selon le cas) ;
- Plan/Programme/mesures de Gestion du patrimoine culturel ;
- Plan/Programme/mesures de Communication Sociale ;
- Plan de gestion des plaintes : le mécanisme de gestion des plaintes (MGP)
- Amendes et pénalités ;

5) Responsabilités de la mise en œuvre du PGES de chantier

La responsabilité de la mise en œuvre du PGES de chantier doit : o fournir une description précise de l'entité chargée de l'exécution des mesures d'atténuation et de suivi

o préciser la formation du personnel et toute mesure supplémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire pour soutenir la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de toute autre recommandation de portée environnementale et sociale.

6) Calendrier d'exécution et estimation des coûts.

Un calendrier d'exécution des mesures devant être prises dans le cadre du projet, indiquant les différentes étapes de coordination avec les plans de mise en œuvre globale du projet. Une estimation de son coût d'investissement et de ses charges récurrentes ainsi que des sources de financement de la mise en œuvre du PGES.

7) Plan de suivi

Le PGES devra définir les objectifs du suivi et indiquer la nature des actions menées à cet égard, en les associant aux effets examinés dans l'évaluation environnementale et sociale et aux mesures d'atténuation décrites. Il devra fournir :

- a) une description détaillée et technique des mesures de suivi, y compris les paramètres à mesurer, les méthodes à utiliser, les lieux d'échantillonnage, la fréquence des mesures, les limites de détection (s'il y a lieu), et une définition des seuils qui indiqueront la nécessité d'appliquer des mesures correctives ; et
- b) des procédures de suivi et d'établissement de rapports pour : i) assurer une détection rapide des conditions qui appellent des mesures d'atténuation particulières, et ii) fournir des informations sur l'état d'avancement et les résultats des actions d'atténuation.
- c) une estimation de son coût d'investissement et de ses charges récurrentes ainsi que des sources de financement de sa mise en œuvre.

ANNEXE 2 : Formulaire de Cotation

Cotation de l'Entreprise

De:	[Insérer le nom l'Entreprise]
Représentant de l'Entreprise:	[Insérer le nom du Représentant de l'Entreprise]
Titre/Position:	[Insérer le titre ou la position du représentant]
Adresse:	[Insérer l'adresse de l'Entreprise]
Courriel:	[Insérer l'adresse courriel de l'Entreprise]

A:	Monsieur le MAIRE DE LA COMMUNE DE BANYO
Adresse :	Ville : BANYO BP : 101 Banyo, Téléphone : 675 17 34 62/696 80 10 25, Adresse électronique : garbasoule@yahoo.fr
DC Ref No.: N°...../DC/CRAD/SG/CIPM/2025DU	
Date de la Cotation :	

Monsieur le Maire de la Commune de Banyo

SOUMISSION DE COTATION

1. Conformité et aucune réserve

En réponse à la DC nommée ci-dessus, nous offrons de réaliser les Travaux selon la présente Cotation en conformité avec la DC, les calendriers de réalisation et les spécifications techniques. Nous confirmons que nous avons examiné et n'avons aucune réserve sur la DC y compris le Marché.

2. Eligibilité

Nous répondons aux exigences d'admissibilité et n'avons aucun conflit d'intérêts, conformément à la Demande de Cotation.

3. Suspension et exclusion

Ni notre entreprise, ni nos sous-traitants, fournisseurs, consultants, fabricants ou prestataires de services pour toute partie du marché, ne faisons l'objet et ne sommes pas sous le contrôle d'une entité ou d'une personne, faisant l'objet de suspension temporaire ou d'exclusion prononcée par le Groupe de la Banque Mondiale, ou d'exclusion imposée par le Groupe de la Banque Mondiale en vertu de l'Accord Multilatéral d'Exclusion entre la Banque Mondiale et les autres banques de développement. En outre nous ne sommes pas inéligibles au titre de la législation, ou d'une autre réglementation officielle du pays du Maître d'Ouvrage Délégué (MOD), ou en application d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies.

4. Prix de la Cotation

Le prix total de notre offre est

Le prix total est le suivant : [insérer le prix total TTC de la cotation en chiffres et en lettres, en indiquant les différents montants et les monnaies respectives] ;

5. Validité de la Cotation

Notre Cotation est valide jusqu'à la date spécifiée dans la DC, et elle restera contraignante pour nous et peut être acceptée à tout moment avant son expiration.

6. Garantie de bonne exécution

Si nous sommes attributaires du marché, nous nous engageons à obtenir une Garantie de bonne exécution conformément à la DC.

7. Commissions, avantages, honoraires

Nous avons payé ou paierons les commissions, avantages et honoraires en rapport avec la procédure de Demande de Cotation ou l'exécution/la signature du marché :

[Indiquer le nom complet de chaque bénéficiaire, son adresse complète, le motif de versement de chacun des commissions, avantages et honoraires, le montant et la monnaie, le cas échéant]

Nom du Bénéficiaire	Adresse	Motif	Montant

(Si aucune somme n'a été versée ou ne doit être versée, porter la mention « néant »).

8. Aucune obligation d'accepter

Nous comprenons que vous vous réservez le droit :

- D'accepter ou de rejeter toute cotation et que vous n'êtes pas tenus d'accepter la cotation de coût évalué le plus bas, ou toute autre cotation que vous pourriez recevoir, et d'annuler le processus de DC à tout moment avant l'attribution du marché sans engager de responsabilité envers les Entreprises.

9. Fraude et corruption

Nous certifions par la présente que nous avons pris des mesures pour nous assurer qu'aucune personne agissant pour nous, ou en notre nom, ne s'engage dans tout type de Fraude et de Corruption.

Au nom de l'Entreprise :

Nom de la personne dûment autorisée à signer la Cotation au nom de l'Entreprise : [insérer le nom complet de la personne dûment autorisée à signer la Cotation]

Titre de la personne signant la Cotation: [insérer le titre complet de la personne signant la Cotation]

Signature de la personne nommée ci-dessus: [insérer la signature de la personne dont le nom et la capacité sont indiqués ci-dessus]

Date de signature [insérer la date de la signature] jour de [insérer le mois], [insérer l'année].

ANNEXES

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Travaux de construction des fossés maçonnés trapézoïdales de section 60 x 60 x 40 cm (600 ml) et d'un dalot simple en béton armé de section 100 x 100 cm sur la route pont Sabongari - carrefour BAH PETEL dans la ville de Banyo, Commune de Banyo, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua.

N°	DESIGNATION	U	P.U en chiffre	P.U en lettre
100	Travaux préparatoires			
101	Installation de chantier Y /C amené et replis du matériel Ce prix rémunère au forfait • l'Amené du matériel, Baraque de chantier (bureaux de réunion, magasin de stockage) approvisionnement en eau et en électricité, clôture de chantier, • les études d'exécution et replis du matériel Ce prix forfaitaire sera réglé à raison de 70 pour cent après les installations et 20 pour cent après démolition en fin des travaux. Et toutes sujétions.	ff		
200	TERRASSEMENTS			
201	Nivèlement et réglage de la plateforme Il comprend : • le nettoyage éventuel de la chaussée ; • l'évacuation des terres végétales existantes hors de la chaussée ; • l'arrosage ou l'aération nécessaire pour l'obtention d'un meilleur compactage ; • le compactage par des moyens appropriés ; • la remise au profil de la chaussée Et toutes sujétions.	m ²		
202	Remblai provenant d'emprunt Il comprend : • la préparation des lieux de carrière ; • l'extraction des matériaux, leurs stockage ou reprise sur stocks éventuels ; • la fourniture des matériaux à pied d'œuvre y compris le chargement, le transport, le déchargement et le stockage • le compactage par des moyens appropriés ; • le répannage des matériaux ; • l'arrosage ou l'aération nécessaire pour	m ³		

	l'obtention d'un meilleur compactage ; • le compactage par des moyens appropriés ; • la remise en état des lieux ; Et toutes sujétions.			
300	CHAUSSEE -TROTTOIRS ET ASSAINISSEMENT			
301	Fossés maçonnés trapézoïdales de section 60x60x40 Il comprend : - La fourniture des matériaux et mise en œuvre ; - La fabrication et la sélection des moellons et le transport ; - La fabrication du mortier dosé à 400 kg/m³ ; - L'exécution des fouilles ; Et toutes sujétions.	ml		
302	Béton armé dosé à 350 kg/m³ pour aménagement des accès dans les quartiers Il comprend : - La fourniture des matériaux et mise en œuvre du béton armé dosé à 350 kg/m³ ; - Le ferrailage ; - Le coffrage en bois de bonne équerre ; Et toutes sujétions.	m ³		

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

Travaux de construction des fossés maçonnés trapézoïdales de section 60 x 60 x 40 cm (600 ml) et d'un dalot simple en béton armé de section 100 x 100 cm sur la route pont Sabongari - carrefour BAH PETEL dans la ville de Banyo, Commune de Banyo, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua

N°	DESIGNATION	U	QTE	PU	PT
100	Travaux préparatoires				
101	Installation de chantier Y /C amené et replis du matériel	ff	1		
	SOUS-TOTAL LOT 100				
200	TERRASSEMENTS				
201	nivèlement et réglage de la plateforme	m ²	1 800		
202	remblai provenant d'emprunt	m ³	200		

	SOUS-TOTAL LOT 100				
300	CHAUSSEE - TROTTOIRS ET ASSAINISSEMENT				
301	fossés maçonnés trapézoïdales de section 60x60x40	ml	438		
302	Béton armé dosé à 350 kg/m3 pour aménagement des accès dans les quartiers	m3	13		
	SOUS-TOTAL LOT 300				
	TOTAL HT				
	TVA (19.25%)				
	TTC				
	IR (2,2 ou 5.5%)				
	TOTAL DES TAXES				
	NAP				

Arrête le présent devis à la somme de (TTC) : _____ FCFA

Fait à _____ le _____

Le Soumissionnaire

Proposition technique

L'Entreprise doit fournir :

- les noms et les détails du personnel clé qualifié pour effectuer le Marché

Qualité du personnel
Diplôme du Chef de chantier (au moins niveau Technicien Supérieur du Génie Civil/Rural) daté et signé
Curriculum Vitae du Chef de chantier, daté et signé
Ancienneté ≥ 5 ans d'expérience dans le domaine similaire

- les informations adéquates pour démontrer clairement qu'il a la capacité de répondre aux exigences de matériel clé nécessaire pour le Marché

Matériel de Chantier

Au moins un pick-up (produire photocopie certifiée carte grise ou contrat de location + photocopie légalisée carte grise)

Liste de matériels de petits matériels cohérents avec les tâches (produire photocopie des factures d'achat ou facture de location)

- informations sur l'organisation du chantier
- la méthode d'exécution des Travaux
- le calendrier de mobilisation et de construction
- Un résumé d'autres renseignements, le cas échéant, que l'Entreprise juge pertinents.

Méthodologie d'exécution des travaux

Note technique détaillée concernant l'organisation des travaux

Description des règles de protection socio-environnementale

Planning détaillé d'exécution des travaux avec délais $\leq$ Quatre-vingt-dix (90) jours

Cahier des clauses techniques particulières, paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page

Cahier des clauses environnementales et sociales, paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page

Cahier des Clauses administratives particulières paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page

Rapport de visite des sites

ANNEXE 2 : Formulaire de Cotation

Cotation de l'Entreprise

De:	[Insérer le nom l'Entreprise]
Représentant de l'Entreprise:	[Insérer le nom du Représentant de l'Entreprise]
Titre/Position:	[Insérer le titre ou la position du représentant]
Adresse:	[Insérer l'adresse de l'Entreprise]
Courriel:	[Insérer l'adresse courriel de l'Entreprise]

A:	Monsieur le Maire de la Commune de Banyo
Adresse :	BP : 101 Banyo, Téléphone : 675 17 34 62/696 80 10 25, Adresse électronique : garbasoule@yahoo.fr
DC Ref No.:	
Date de la Cotation :	

Monsieur le Maire de la Commune de Banyo

SOUSSION DE COTATION

1. Conformité et aucune réserve

En réponse à la DC nommée ci-dessus, nous offrons de réaliser les Travaux selon la présente Cotation et conformément avec la DC, les calendriers de réalisation et les spécifications techniques. Nous confirmons que nous avons examiné et n'avons aucune réserve sur la DC y compris le Marché.

2. Eligibilité

Nous répondons aux exigences d'admissibilité et n'avons aucun conflit d'intérêts, conformément à la Demande de Cotation.

5. Suspension et exclusion

Ni notre entreprise, ni nos sous-traitants, fournisseurs, consultants, fabricants ou prestataires de services pour tout ou partie du marché, ne faisons l'objet et ne sommes pas sous le contrôle d'une entité ou d'une personne, faite l'objet de suspension temporaire ou d'exclusion prononcée par le Groupe de la Banque Mondiale, ou d'exclusion imposée par le Groupe de la Banque Mondiale en vertu de l'Accord Mutuel d'Exclusion entre la Banque Mondiale et les autres banques de développement. En outre nous ne sommes pas inéligibles au titre de la législation, ou d'une autre réglementation officielle du pays du Maître d'Ouvrage (MO), ou en application d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies

6. Prix de la Cotation

Le prix total de notre offre est

Le prix total est le suivant : [insérer le prix total TTC de la cotation en chiffres et en lettres, en indiquant les différents montants et les monnaies respectives] :

5. Validité de la Cotation

Notre Cotation est valide jusqu'à la date spécifiée dans la DC, et elle restera contraignante pour nous et peut être acceptée à tout moment avant son expiration.

6. Garantie de bonne exécution

Si nous sommes attributaires du marché, nous nous engageons à obtenir une Garantie de bonne exécution conformément à la DC.

7. Commissions, avantages, honoraires

Nous avons payé ou paierons les commissions, avantages et honoraires en rapport avec la procédure de Demande de Cotation ou l'exécution/la signature du marché :

[Indiquer le nom complet de chaque bénéficiaire, son adresse complète, le motif de versement de chacun des commissions, avantages et honoraires, le montant et la monnaie, le cas échéant]

Nom du Bénéficiaire	Adresse	Motif	Montant

(Si aucune somme n'a été versée ou ne doit être versée, porter la mention « néant »).

8. Aucune obligation d'accepter

Nous comprenons que vous vous réservez le droit :

- D'accepter ou de rejeter toute cotation et que vous n'êtes pas tenus d'accepter la cotation de coût évalué le plus bas, ou toute autre cotation que vous pourriez recevoir, et d'annuler le processus de DC à tout moment avant l'attribution du marché sans engager de responsabilité envers les Entreprises.

9. Fraude et corruption

Nous certifions par la présente que nous avons pris des mesures pour nous assurer qu'aucune personne agissant pour nous, ou en notre nom, ne s'engage dans tout type de Fraude et de Corruption.

Au nom de l'Entreprise :

Nom de la personne dûment autorisée à signer la Cotation au nom de l'Entreprise : [insérer le nom complet de la personne dûment autorisée à signer la Cotation]

Titre de la personne signant la Cotation : [insérer le titre complet de la personne signant la Cotation]

Signature de la personne nommée ci-dessus : [insérer la signature de la personne dont le nom et la capacité sont indiqués ci-dessus]

Date de signature [insérer la date de la signature] jour de [insérer le mois], [insérer l'année].

ANNEXE 3 : Formulaire du Marché

Acte d'Engagement

[L'Entreprise sélectionné remplira l'Acte d'Engagement conformément aux indications en italiques]

AUX TERMES DU PRÉSENT MARCHÉ,

conclu le *[date]* jour de *[mois]* de *[année]*

ENTRE

(1) La Commune de Banyo, BP : 101 Banyo, Téléphone : 675 17 34 62/696 80 10 25, représenté par Monsieur le Coordonnateur (ci-après dénommé le « Maître d'Ouvrage ») d'une part, et

(2) *[insérer le nom légal complet de l'Entreprise]* de *[insérer l'adresse complète de l'Entreprise]* (ci-après dénommé l'« Entreprise »), d'autre part :

ATTENDU QUE le **Maître d'Ouvrage (MO)** a émis une Demande de Cotation pour la **Réalisation des Travaux de construction des fossés maçonnés trapézoïdales de section 60 x 60 x 40 cm (600 ml) et d'un dalot simple en béton armé de section 100 x 100 cm sur la route pont Sabongari - carrefour BAH PETEL dans la ville de Banyo, Commune de Banyo, Département du Mayo-Banyo, Région de l'Adamaoua** et a accepté la Cotation de l'Entreprise pour l'exécution de ces Travaux, pour un montant égal à *[insérer le Prix du Marché exprimé dans la(les) monnaie(s) de règlement du Marché]* (ci-après dénommé le « Prix du Marché »).

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

1. Dans ce Marché, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du Marché auxquelles il est fait référence.
2. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du Marché et être lus et interprétés à ce titre. Le présent Acte d'Engagement prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Marché.
 - a) la Notification d'attribution du Marché adressée à l'Entreprise par le Maître d'Ouvrage (MO) ;
 - b) La Cotation de l'Entreprise ;
 - c) Les Conditions du Marché, y compris ses annexes ;
 - d) Les Spécifications et exigences du **Maître d'Ouvrage (MO)** (y compris le Calendrier d'exécution) ;
 - f) Le Détail Quantitatif et Estimatif ; et

- g) Tout autre document supplémentaire éventuel mentionné dans le Conditions du Marché comme faisant partie du Marché.
3. En contrepartie des paiements que le Maître d'Ouvrage (MO) doit effectuer au bénéfice de l'Entreprise, comme cela est indiqué ci-après, l'Entreprise convient avec le Maître d'Ouvrage (MO) par les présentes d'exécuter les Travaux, et de remédier aux malfaçons conformément à tous égards aux dispositions du Marché.
4. Le **Maître d'Ouvrage (MO)** convient par les présentes de payer à l'Entreprise, en contrepartie de l'exécution des travaux, et des rectifications apportées aux malfaçons, le prix du Marché, ou tout autre montant dû au titre du Marché, et ce, aux échéances et de la façon prescrite par le Marché.

EN FOI DE QUOI les parties au présent Marché ont signé le présent document conformément aux lois de **République du Cameroun** les jours, mois et année mentionnés ci-dessous.

[Afin de faciliter la présente passation de marché urgente, si cela est acceptable pour le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise, la signature électronique de l'Acte d'Engagement, telle que par le moyen de Document Signés, est recommandée]

Signé par: _____
Pour et au nom du Maître d'Ouvrage (MO)

Signé par: _____
Pour et au nom de l'Entreprise

En présence
de: _____

En
présence
de: _____

Témoin, Nom, Signature, Adresse, Date

Témoin, Nom, Signature, Adresse, Date

Conditions du Marché

Table des Clauses

A. Généralités	61
1. Définitions.....	61
2. Informations spécifiques au Marché.....	63
3. Interprétation	66
4. Interdictions.....	66
5. Décisions du Maître d'Ouvrage	66
6. Sous-traitance	66
7. Autres Entreprises.....	66
8. Personnel et Matériel	66
9. Risques incombant au Maître d'Ouvrage et à l'Entreprise.....	69
10. Risques incombant au Maître d'Ouvrage	69
11. Risques incombant à l'Entreprise	69
12. Assurances.....	69
13. Rapports d'investigation du Site	70
14. Obligation de l'Entreprise d'exécuter les Travaux	70
15. Approbation du Maître d'Ouvrage.....	70
16. Hygiène, Sécurité et Protection de l'Environnement.....	70
17. Découvertes Archéologiques et Géologiques.....	70
18. Mise à disposition du Site.....	70
19. Accès au Site	70
20. Instructions, Inspections et Audits	71
21. Désignation du Conciliateur.....	71
22. Procédure de règlement des différends.....	71
23. Fraude et Corruption	72
24. Sécurité du Site	72
B. Maîtrise du temps.....	72
25. Programme et rapports d'avancement	72
26. Report de la Date d'Achèvement.....	72
27. Accélération.....	73
28. Ajournement par le Maître d'Ouvrage.....	73
29. Réunions de gestion.....	73
30. Préavis	73
C. Contrôle de qualité.....	73
31. Identification des malfaçons	73
32. Essais.....	73
33. Correction des Malfaçons.....	73
34. Malfaçons non rectifiées.....	73
D. Maîtrise des coûts.....	73

35.	Prix du Marché	74
36.	Modifications du Prix du Marché	74
37.	Variations	74
38.	Décomptes	75
39.	Paielements	75
40.	Evénements donnant droit à compensation	75
41.	Fiscalité	76
42.	Révision des Prix	76
43.	Retenues	76
44.	Pénalités de retard et Prime	76
45.	Paielement de l'Avance	77
46.	Garantie de Bonne Exécution	77
47.	Travaux en régie	77
48.	Coût des réparations	77
E.	Achèvement du Marché	78
49.	Achèvement des Travaux	78
50.	Transfert	78
51.	Décompte final	78
52.	Manuels de fonctionnement et d'entretien	78
53.	Résiliation	78
54.	Paielement en cas de résiliation	79
55.	Propriété	79
56.	Exonération de l'obligation d'exécution	79
57.	Suspension du prêt ou du crédit de la Banque mondiale	80

Conditions du Marché (CM)

[Note: Tout le texte italique est à utiliser pour la préparation du marché et doit être supprimé des conditions finales du marché]

	finales	du	marché
			A. Généralités
1. Définitions	1.1		Les mots et expressions suivants ont la signification qui leur est attribuée ci-après. Les termes définis apparaissent en lettres grasses.
	(a)		Le Prix du Marché accepté est le prix stipulé dans la Lettre de notification pour l'exécution et l'achèvement des Travaux et la reprise de toutes les malfaçons.
	(b)		Le Programme d'Activités est l'ensemble des activités comprenant la construction, l'installation, les essais et la mise en service des Travaux dans le cas d'un marché à prix forfaitaire. Il comprend un prix forfaitaire pour chaque activité, utilisé pour la valorisation et l'évaluation des effets des Variations et Evénements donnant lieu à compensation.
	(c)		Le Conciliateur est la personne désignée conjointement par le Maître d'Ouvrage et par l'Entreprise en vue de trancher les différends en première instance, conformément aux dispositions de la Clause 21 .
	(d)		La Banque désigne la Banque mondiale et se réfère à l'Association Internationale pour le Développement (AID).
	(e)		Le Détail Quantitatif Estimatif signifie le devis chiffré faisant partie du marché.
	(f)		Les Evénements donnant droit à compensation sont ceux définis à la Clause 40 .
	(g)		La Date d'achèvement est la date d'achèvement des Travaux donnant lieu à réception (ou émission d'un procès-verbal de réception provisoire), certifiée par le Maître d'Ouvrage conformément à la Clause 49.1 .
	(h)		Le Marché est le Marché entre le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise en vue d'exécuter et d'achever les Travaux, et d'en assurer l'entretien. Il est constitué par les documents énumérés à la Clause 3.3 .
	(i)		L' Entreprise est une personne physique ou morale dont la Soumission en vue d'exécuter les Travaux a été acceptée par le Maître d'Ouvrage.
	(j)		L' Offre de l'Entreprise est l'Offre complète remise par l'Entreprise au Maître d'Ouvrage.
	(k)		Le Prix du Marché est le prix stipulé dans la Lettre de notification et ajusté ensuite conformément aux dispositions du Marché.
	(l)		Un jour est un jour calendaire ; un mois est un mois calendaire.
	(m)		Le Travail en régie est constitué d'intrants payés sur une base horaire au titre du temps des personnels et de l'utilisation des matériels de l'Entreprise, en sus des paiements des matériaux et équipements.
	(n)		Une Malfaçon est toute partie des Travaux non réalisée en conformité avec les dispositions du Marché.
	(o)		Le Certificat de garantie est le certificat délivré par le Maître d'Ouvrage après correction des malfaçons par l'Entreprise.

- (p) La **Période de garantie** est la période stipulée dans la **Clause 2.12** et calculée à partir de la date d'achèvement.
- (q) Les **Plans** comprennent les plans et dessins relatifs aux Travaux, ainsi que les calculs et autres informations présentées par le Maître d'Ouvrage (ou en son nom) ou approuvées par le Maître d'Ouvrage en vue de l'exécution du Marché.
- (r) Le **Maître d'Ouvrage (MO)** est la partie qui emploie l'Entreprise pour exécuter les Travaux, conformément à la **Clause 2.1**.
- (s) Les **Equipements** sont les engins et véhicules de l'Entreprise amenés temporairement sur le Site pour l'exécution des travaux.
- (t) Le terme « **par écrit** » signifie communiqué sous forme manuscrite, typographiée, imprimée ou électronique, constituant un document conservable de manière permanente.
- (u) La **Date d'achèvement prévue** est la date à laquelle l'Entreprise doit achever les Travaux. La date d'achèvement prévue est stipulée dans la **Clause 2.1**.
- (v) Les **Matériaux** sont toutes les fournitures, y compris les biens consommables, utilisés par l'Entreprise dans le cadre des Travaux.
- (w) Les **Equipements** sont toute partie intégrante des Travaux qui ont une fonction mécanique, électrique, chimique ou biologique.
- (x) Le **Site** est la zone définie en tant que telle dans la **Clause 2.1**.
- (y) Les **Rapports d'investigation du Site** sont les rapports inclus dans la Demande de Cotation; ce sont des rapports factuels et d'interprétation relatifs aux conditions de surface et du sous-sol du Site.
- (z) Les **Spécifications** sont les Spécifications des Travaux incluses dans le Marché et toutes les modifications ou ajouts apportés ou approuvés par le Maître d'Ouvrage.
- (aa) La **Date de commencement** figure dans la **Clause 2.1**. Il s'agit de la date la plus tardive convenue à laquelle l'Entreprise devra commencer l'exécution des Travaux. Elle ne coïncide pas nécessairement avec l'une des dates d'entrée en possession du Site.
- (bb) Un **Sous-traitant** est une personne physique ou morale qui a souscrit un contrat avec l'Entreprise en vue d'exécuter une partie des Travaux inclus dans le Marché, comprenant des travaux sur le Site.
- (cc) Les **Travaux provisoires** sont des travaux conçus, construits, installés et démontés par l'Entreprise nécessaires à la construction ou à l'installation des Travaux.
- (dd) Une **Variation** est une instruction donnée par le Maître d'Ouvrage qui entraîne une modification des Travaux.
- (ee) Les **Travaux** sont ce que l'Entreprise doit construire, installer et remettre au **Maître d'Ouvrage (MO)** en vertu du Marché et conformément à la définition figurant dans la **Clause 2.1**.
- (ff) « **Le Personnel de l'Entreprise** » désigne tout le personnel que l'Entreprise utilise sur le Site ou dans d'autres endroits où les travaux sont effectués, y compris le personnel, la main d'œuvre et les autres employés de tout sous-traitant.
- (gg) « **Personnel Clé** » désigne les postes (le cas échéant) du personnel

- de l'Entreprise qui sont énoncés dans les Spécifications.
- (hh) L'expression « **Exploitation et Abus Sexuels** » « **(EAS)** » englobe les significations ci-après :
- L'Exploitation Sexuelle**, définie comme le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles, incluant, mais sans y être limité, le fait de profiter monétairement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre personne.
- Les Abus Sexuels**, définis comme toute intrusion physique ou menace d'intrusion physique de nature sexuelle, soit par force ou dans des conditions inégales ou par coercition ;
- (ii) Le « **Harcèlement Sexuel** » **(HS)** », défini comme toute avance sexuelle inopportune, toute demande de faveurs sexuelles ou tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle par le personnel de l'Entreprise à l'égard d'autres personnels de l'Entreprise ou du **Maitre d'Ouvrage (MO)** ;
- (jj) Le « **Personnel du Maitre d'Ouvrage (MO)** » désigne le Directeur du Projet et tous les autres personnels, main d'œuvre et autres employés (le cas échéant) du Maitre d'Ouvrage et du **Maitre d'Ouvrage (MO)** qui s'acquittent des obligations du **Maitre d'Ouvrage (MO)** en vertu du Marché; et tout autre personnel identifié comme personnel du **Maitre d'Ouvrage (MO)**, par notification faite par le **Maitre d'Ouvrage (MO)** ou le Directeur du Projet adressée à l'Entreprise.

2. Informations spécifiques au Marché

2.1 Généralités

- a) **Le Maitre d'Ouvrage** : le Maire de la Commune de Banyo. Il veille à la conservation des originaux des documents du Marché et à la transmission des copies au MINMAP et à l'ARMP par le point focal désigné à cet effet.
- b) La **Date d'achèvement prévue** pour l'ensemble des Travaux est la suivante : _____
- c) **Définitions générales**
- Le **Chef de service du marché** est : le Chef Service Technique de l'Aménagement et du Développement Urbain de la Commune de Banyo, qui coordonne les opérations nécessaires à la bonne exécution des différentes phases du projet et apporte au **Maitre d'Ouvrage** une assistance générale à caractère technique, administrative et financière à toutes les phases du projet. Par ailleurs il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.
 - **L'Ingénieur du marché** est Le Délégué Départemental du MINHDU du Mayo-Banyo. Il est chargé du suivi de l'exécution du Marché et de la prise en compte des normes sectorielles dans la réalisation des travaux.
 - **L'Expert Environnemental** est le Responsable Questions Environnementales, Hygiène, Santé et Sécurité au Travail du PROLOG. Il est chargé du suivi environnemental de l'exécution du marché et de la prise en compte des normes environnementales liées au contrat.
 - **L'entrepreneur** est chargé de réaliser les travaux suivant les règles de l'art et conformément aux cahiers de charge. Il est tenu d'assurer à l'équipe du projet le libre accès au lieu où s'exécutent les travaux ainsi que toutes facilités dans l'exécution de leur fonction.
- d) Le **Site** est situé dans la ville de Banyo.

e) La **Date de commencement** sera : _____

f) Les travaux se composent de :

- Terrassements ;
- nivellement et réglage de la plateforme ;
- remblai provenant d'emprunt ;
- la réalisation d'un dalot de 1x1 en béton armé ;
- fossés maçonné trapézoïdale de section 60x60x30 ;
- Aménagement des accès dans les quartiers en Béton armé dosé à 350 kg/m³ ;
- Fourniture et pose de buse métallique ;

2.2 Une notification donnée par une Partie à l'autre en vertu du Marché doit être par écrit à l'adresse ci-après en utilisant la méthode la plus rapide disponible, telle que le courrier électronique avec preuve de réception.

Adresse pour notification au Maître d'Ouvrage:

- Maire de la commune de Banyo, BP : 101 Banyo, Téléphone : 675 17 34
62/696 80 10 25, Adresse électronique : garbasoule@yahoo.fr

Ordres de service

- L'ordre de service de commencer les travaux est signé par Le Maire de la Commune de Banyo (Maitre d'Ouvrage Délégué) et notifié au Cocontractant par le chef de service du marché avec copie au DDMINMAP-Mayo Banyo, à l'Ingénieur du Marché et au Maître d'œuvre.
- Sur proposition du maître d'œuvre, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le délai d'exécution et/ou le coût du marché seront signés par Le Maire de la Commune de Banyo (Maitre d'Ouvrage Délégué), après avis de l'Ingénieur du marché et du chef de service du marché et notifié au Cocontractant par le chef de service du marché avec copie au DDMINMAP-Mayo Banyo, à l'Ingénieur du Marché et au Maître d'œuvre.
- Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés, notifiés et ventilés par l'Ingénieur du marché avec copie au Le Maire de la Commune de Banyo (Maitre d'Ouvrage Délégué), au Chef de service du marché, au Cocontractant, DDMINMAP-Mayo Banyo et au Maître d'œuvre.
- Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maire de la Commune de Banyo (Maitre d'Ouvrage Délégué), après avis de l'Ingénieur du marché et du chef de service du marché et notifié au Cocontractant par le chef de service du marché avec copie au DDMINMAP-Mayo Banyo, à l'Ingénieur du Marché et au Maître d'œuvre.
- Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maire de la Commune de Banyo (Maitre d'Ouvrage Délégué), après constat sur PV de l'Ingénieur du marché, du Chef de service du marché et du maître d'œuvre et notifiés par le chef de service du marché au Cocontractant avec copie au DDMINMAP-Mayo Banyo, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre.
- Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.
- Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des

réserve sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

2.3 Conformément à la **Clause 3.2**, les **délais d'achèvement par tranches** sont les :

2.4 La langue du Marché est **le français**.

2.5 Le marché est régi par la **loi de l'Etat du Cameroun**

Les informations spécifiques au Marché pour les clauses énumérées sur les Conditions du Marché (CM) sont indiquées ci-dessous :

2.6 **CM 12** : Les montants et les franchises **d'assurance** minimums seront les suivantes : Le Co contractant devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance individuelle de « responsabilité civile » ainsi que d'une police d'assurance « tous risques chantier » pour les dommages de toutes natures causés aux tiers par son personnel salarié en activité au travail, par le matériel qu'il utilise et du fait des travaux exécutés avant la réception.

2.9 **CM 21** : **Autorité** de nomination du Conciliateur : _____

2.10 **CM 25.1**: Un **programme de travaux** doit être soumis dans un nombre de jours n'excédant pas : **deux semaines** à partir de la date de la lettre d'attribution du Marché.

2.11 **CM 25.2** : La période de présentation des rapports **d'avancement des Travaux** est la suivante : **toutes les deux semaines**

2.12 **CM 33** : La période de garantie est la suivante : **365** jours à partir de la date d'achèvement.

2.13 **CM 43** : Le montant de **retenue** sera **10% du Montant TTC**

2.14 **CM 44.1**: Les **pénalités de retard** pour l'ensemble des travaux seront de :

Les pénalités de retard pour la totalité des Travaux sont :

- 1/2000ème du prix total HT du marché par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel et,
- 1/1000ème du prix total HT du marché par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

PENALITES SPECIFIQUES

Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai, le contractant est passible des pénalités particulières de **50 000 FCFA** pour inobservation des dispositions du contrat notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif délai de 15 jours à partir de la notification de la Lettre de Marché ;
- Remise tardive des assurances de 15 jours à partir de la notification de l'OSD ;
- Retard d'un mois sur la fixation du panneau d'indication du chantier à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrer la prestation ;
- Absence du journal de chantier dans un délai de 15 jours à partir de la notification de l'OSD ;

Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du cocontractant dans un délai de 15 jours à partir de la notification de la Lettre de Marché.

2.15 **CM 44.1**: Le **montant maximal des pénalités de retard** pour l'ensemble des travaux est de : **10% du montant du marché du prix final du Marché.**

- 2.17 **CM 45** : L'Avance de Démarrage sera : **20%** du montant du Marché et sera versée à l'Entreprise au plus tard **30 jours** après que l'Entreprise a soumis une garantie bancaire acceptable.
- 2.18 **CM 46** : Le montant de la Garantie de Bonne Exécution est de : **10%** du montant TTC du Marché.
- 3. Interprétation**
- 3.1 Dans le cadre de l'interprétation de ces CM, les mots indiquant un genre incluent tous les genres. Les mots indiquant le singulier incluent également le pluriel, et vice-versa. Les titres n'ont pas de signification. Les mots ont leur sens usuel dans le cadre du Marché sous réserve de définition particulière. Le Maître d'Ouvrage donnera, à la demande de l'Entreprise, des instructions précisant les Clauses des CM.
- 3.2 **Si la réception par tranche est spécifiée** dans la **Clause 2.3**, toute référence à la Date d'achèvement et la Date d'achèvement prévue s'appliqueront à chaque tranche de Travaux (en dehors des références à la Date d'achèvement et à la Date prévue d'achèvement pour la totalité des Travaux).
- 3.3 Les documents qui forment le Marché seront interprétés suivant l'ordre de priorité suivant :
- (a) Acte d'Engagement,
 - (b) Lettre de Notification,
 - (c) Offre de l'Entreprise,
 - (d) Conditions du Marché y compris les annexes,
 - (e) Spécifications techniques,
 - (f) Plans,
 - (g) Détail quantitatif et estimatif,¹ et
 - (h) Tout autre document **[insérer autres documents le cas échéant]**.
- 4. Interdictions**
- 4.1 Durant l'exécution du Marché, l'Entreprise doit se conformer aux interdictions d'importation de biens et de services dans le pays du Maître d'Ouvrage lorsque :
- a) en droit ou en règlements officiels, le pays de l'Emprunteur interdit les relations commerciales avec ce pays ; ou
 - b) en application d'une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies prise en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays Emprunteur interdit toute importation de biens en provenance de ce pays ou tout paiement à un pays, une personne ou une entité de ce pays.
- 5. Décisions du Maître d'Ouvrage**
- 5.1 Sous réserve de dispositions contraires, le Maître d'Ouvrage décidera des questions contractuelles entre le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise en sa qualité de représentant du Maître d'Ouvrage.
- 6. Sous-traitance**
- 6.1 L'Entreprise peut souscrire des marchés de sous-traitance avec l'approbation du Maître d'Ouvrage mais ne peut céder le Marché sans avoir reçu l'accord écrit du Maître d'Ouvrage. La sous-traitance ne modifie pas les obligations de l'Entreprise.
- 7. Autres Entreprises**
- 7.1 L'Entreprise coopérera avec, et permettra à d'autres Entreprises, autorités publiques et services publics, ainsi qu'au Maître d'Ouvrage, de réaliser des travaux qui ne font pas partie du Marché, sur le Site ou près du Site.
- 8. Personnel et Matériel**
- 8.1 L'Entreprise emploiera le Personnel Clé et utilisera le Matériel identifié dans son Offre, pour exécuter les Travaux, ou d'autres personnels ou Matériels approuvés par le Chef Service du Marché. Le Chef Service du Marché

¹ Dans les marchés rémunérés au forfait, supprimer « Détail quantitatif et estimatif » et remplacer par « Programme d'Activités ».

approuvera le remplacement des Personnels Clés ou du Matériel proposés à condition que les remplacements aient des compétences et des qualifications ou des caractéristiques substantiellement égales ou supérieures à celles des autres personnels ou matériels figurant dans l'Offre.

8.2 Le Maître d'Ouvrage peut exiger de l'Entreprise qu'il retire (ou fasse retirer) toute personne employée sur le Site ou sur les travaux, y compris le personnel clé (le cas échéant), qui :

- a) persiste dans l'inconduite ou le manque de diligence ;
- b) s'acquitte de ses fonctions de manière incompétente ou négligente ;
- c) ne se conforme pas aux dispositions du Marché ;
- d) persiste dans une conduite préjudiciable à la sécurité, à l'hygiène ou à la protection de l'environnement ;
- e) se livre au Harcèlement Sexuel, à l'Exploitation Sexuelle, aux Abus Sexuels ou à toutes formes d'activités sexuelles avec des personnes de moins de dix-huit (18) ans, sauf en cas de mariage préexistant ;
- f) est reconnu, sur la base de preuves raisonnables, comme s'étant livré à des actes de Fraude et Corruption au cours de l'exécution des travaux ; ou
- g) a été recruté parmi le personnel du Maître d'Ouvrage ;

Le cas échéant, l'Entreprise doit alors nommer rapidement (ou faire nommer) un remplaçant approprié avec des compétences et une expérience équivalente.

8.3 Main d'Œuvre

8.3.1 *Engagement du personnel et de la main d'œuvre.* L'Entreprise doit fournir et employer sur le Site pour l'exécution des travaux une main-d'œuvre qualifiée, semi-qualifiée et non qualifiée nécessaire à l'exécution du Marché dans les conditions de qualité et de délai prévues. L'Entreprise est encouragée, dans la mesure du possible et raisonnable, à employer du personnel et de la main d'œuvre disposant des qualifications et de l'expérience appropriées provenant du pays du Maître d'Ouvrage.

8.3.2 *Lois du travail.* L'Entreprise doit se conformer à toutes les lois pertinentes du travail applicables au personnel de l'Entreprise, y compris les lois relatives à leur emploi, à leur santé, à leur sécurité, à leur bien-être, à l'immigration et à l'émigration, et leur permettre tous leurs droits légaux.

8.3.3 *Installations pour le personnel et la main d'œuvre.* Sauf indication contraire dans le Marché, l'Entreprise doit fournir et entretenir toutes les installations d'hébergement et de bien-être nécessaires au personnel de l'Entreprise.

8.3.4 *Approvisionnement en denrées alimentaires.* L'Entreprise doit prendre des dispositions pour fournir au personnel de l'Entreprise un approvisionnement suffisant en aliments appropriés, à des prix raisonnables, comme précisé, le cas échéant, dans le Marché, aux fins ou dans le cadre du Marché.

8.3.5 *Fourniture d'eau.* L'Entreprise doit, compte tenu des conditions locales, fournir sur le site un approvisionnement adéquat en eau potable et autre pour l'utilisation du personnel de l'Entreprise.

8.3.6 *Travail forcé.* L'Entreprise, y compris ses sous-traitants, ne doit pas employer ou utiliser le travail forcé. Le travail forcé consiste en tout travail ou service, non effectué volontairement, qui est exigé d'une personne sous la menace de la force ou de la menace, et comprend tout type de travail involontaire ou obligatoire, tels que le travail asservi, le travail forcé ou des arrangements similaires de contrat de travail.

Aucune personne ayant fait l'objet d'un trafic ne doit être employée ou engagée. La traite des personnes est définie comme le recrutement, le

transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes par le moyen de la menace ou du recours à la force ou à d'autres formes de coercition, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus de pouvoir ou de position de vulnérabilité, ou de donner ou recevoir des paiements ou des avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant le contrôle sur une autre personne, aux fins de l'exploitation.

8.3.7 *Travail des enfants.* L'Entreprise, y compris ses sous-traitants, ne doit pas employer ou engager un enfant de moins de 14 ans sous réserve que la loi nationale précise un âge plus élevé (l'âge minimum).

L'Entreprise, y compris ses sous-traitants, ne doit pas employer ou engager un enfant entre l'âge minimum et l'âge de 18 ans d'une manière qui est susceptible d'être dangereuse, ou d'interférer avec l'éducation de l'enfant, ou d'être nocif pour la santé de l'enfant ou son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

L'Entreprise, y compris ses sous-traitants, ne doit employer ou engager des enfants entre l'âge minimum et l'âge de 18 ans qu'après avoir effectué une évaluation appropriée des risques par l'Entreprise avec l'approbation du Maître d'Ouvrage. L'Entreprise doit faire l'objet d'un suivi régulier par le Maître d'Ouvrage, qui comprend le suivi de la santé, des conditions de travail et des heures de travail.

Le travail considéré comme dangereux pour les enfants est un travail qui, de par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est effectué, est susceptible de mettre en péril la santé, la sécurité ou la moralité des enfants. Ces activités de travail interdites aux enfants comprennent le travail suivant:

- a) l'exposition à des abus physiques, psychologiques ou sexuels;
- b) le travail sous terre, sous l'eau, en hauteur ou dans des espaces confinés;
- c) le travail avec des machines, des matériels ou des outils dangereux, ou impliquant la manipulation ou le transport de charges lourdes;
- d) le travail dans des environnements malsains exposant les enfants à des substances, des agents ou des processus dangereux, ou à des températures, du bruit ou des vibrations préjudiciables à la santé;
- e) le travail dans des conditions difficiles telles que le travail pendant de longues heures, pendant la nuit ou en confinement dans les locaux de l'employeur.

8.3.8 *Dossiers d'emploi des travailleurs.* L'Entreprise doit tenir des registres complets et exacts de l'emploi de la main d'œuvre sur le Site.

8.3.9 *Non-discrimination et égalité des chances.* L'Entreprise ne doit pas prendre de décisions relatives à l'emploi ou au traitement du personnel de l'Entreprise sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les exigences inhérentes du travail à réaliser. L'Entreprise doit fonder l'emploi du personnel de l'Entreprise sur le principe de l'égalité des chances et du traitement équitable, et ne doit pas faire de discrimination à l'égard d'aucun aspect de la relation d'emploi.

8.3.10 *Mécanisme de grief du personnel de l'Entreprise.* L'Entreprise doit disposer d'un mécanisme de règlement des griefs pour le personnel de l'Entreprise.

8.3.11 *Sensibilisation du personnel de l'Entreprise.* L'Entreprise doit sensibiliser le personnel de l'Entreprise aux aspects environnementaux et sociaux applicables dans le cadre du Marché, y compris l'hygiène, la sécurité et

		l'interdiction de l'Exploitation et Abus Sexuels (EAS) et du Harcèlement Sexuel (HS).
9. Risques incombant au Maître d'Ouvrage et à l'Entreprise	9.1	Le Maître d'Ouvrage assume les risques que le Marché définit comme lui incombant ; l'Entreprise assume les risques que le Marché définit comme lui incombant.
10. Risques incombant au Maître d'Ouvrage	10.1	Depuis la Date de commencement jusqu'à ce que le Certificat de correction des malfaçons ait été délivré, les risques incombant au Maître d'Ouvrage sont les suivants : (a) Les risques de dommage corporel, de décès, de perte ou de dommages matériels (excluant les Travaux, Equipements, matériaux et Matériels), dus à : (i) l'utilisation ou l'occupation du Site par les Travaux ou dans le but des Travaux, qui sont le résultat inévitable des Travaux, ou (j) la négligence, le manquement aux obligations statutaires ou l'ingérence dans les droits légalement reconnus, du fait du Maître d'Ouvrage ou par une personne employée par celui-ci ou sous contrat avec celui-ci, à l'exception de l'Entreprise. (b) Le risque de dommages matériels aux Travaux, Equipements, Matériaux et Matériels dans la mesure où ils sont dus à une faute du Maître d'Ouvrage ou un défaut de conception par le Maître d'Ouvrage ou sont dus à un acte de guerre ou de contamination radioactive qui affecte directement le pays dans lequel sont exécutés les Travaux.
	10.2	A partir de la Date d'achèvement jusqu'à ce que le Certificat de correction des malfaçons ait été délivré, le risque de pertes ou de dommages matériels aux Travaux, Equipements et Matériaux est un risque incombant au Maître d'Ouvrage sauf en cas de perte ou de dommages dus à : (a) une malfaçon qui existait à la Date d'Achèvement, (b) un événement survenu avant la Date d'Achèvement et qui n'était pas lui-même un risque assumé par le Maître d'Ouvrage, ou (c) des activités de l'Entreprise sur le Site après la Date d'Achèvement.
11. Risques incombant à l'Entreprise	11.1	A partir de la Date de commencement et jusqu'à ce que le Certificat de correction de malfaçons ait été délivré, les risques de dommage corporels, de décès et de perte ou de dommages matériels (y compris, sans limite, les Travaux, les Equipements, les Matériaux et le Matériel de l'Entreprise) autres que des risques incombant au Maître d'Ouvrage, incombent à l'Entreprise.
12. Assurances	12.1	L'Entreprise fournira, aux noms du Maître d'Ouvrage et de l'Entreprise, une assurance depuis la Date de commencement jusqu'à la fin de la Période de garantie pour les montants minimaux et les franchises maximales stipulés dans la Clause 2.6 couvrant les situations qui sont de la responsabilité de l'Entreprise.
	12.2	Les polices d'assurance et les attestations d'assurance seront fournies par l'Entreprise au Maître d'Ouvrage aux fins d'approbation avant la Date de commencement des travaux. Toutes les polices d'assurance spécifieront que les remboursements de sinistres seront effectués dans les monnaies et dans les proportions de monnaies nécessaires pour compenser la perte ou les dommages encourus.
	12.3	Si l'Entreprise ne fournit pas l'une des polices d'assurance et les attestations requises, le Maître d'Ouvrage pourra prendre lui-même l'assurance que l'Entreprise aurait dû fournir et recouvrer les primes qu'il a payées sur des montants dus à l'Entreprise à d'autres titres ou, si aucun paiement n'est dû, le

	paiement des primes deviendra une dette de l'Entreprise.
	12.4 Aucun changement ne sera apporté aux termes de l'assurance sans l'approbation du Maître d'Ouvrage.
	12.5 Les deux parties satisferont aux conditions des polices d'assurance.
13. Rapports d'investigation du Site	13.1 L'Entreprise se fondera sur les rapports d'investigation du site, mentionnés dans la Clause 2.7 , complétés par toutes les informations dont dispose l'Entreprise.
14. Obligation de l'Entreprise d'exécuter les Travaux	14.1 L'Entreprise exécutera les Travaux conformément aux Spécifications techniques et aux Plans.
15. Approbation du Maître d'Ouvrage	15.1 L'Entreprise présentera les Spécifications techniques et les Plans montrant les Travaux provisoires au Maître d'Ouvrage pour approbation.
	15.2 L'Entreprise sera responsable de la conception des Travaux provisoires.
	15.3 L'approbation par le Maître d'Ouvrage n'altérera en rien la responsabilité de l'Entreprise pour ce qui est de la conception des Travaux provisoires.
	15.4 L'Entreprise obtiendra le cas échéant, l'approbation de tiers pour la conception des Travaux provisoires.
	15.5 Tous les Plans de l'Entreprise en vue de l'exécution des Travaux provisoires ou permanents devront être approuvés par le Maître d'Ouvrage avant mise en œuvre.
16. Hygiène, Sécurité et Protection de l'Environnement	16.1 L'Entreprise sera responsable de la sécurité de toutes les activités sur le Site, et pour prendre soin de l'hygiène et de la sécurité de toutes les personnes autorisées à être sur le Site des Travaux ou tout autre endroit où les Travaux sont exécutés.
	16.2 L'Entreprise doit appliquer toutes les règles et les lois relatives à l'hygiène et la sécurité.
	16.3 Protection de l'environnement
	(a) L'Entreprise doit prendre toutes les mesures nécessaires pour : protéger l'environnement (à la fois à l'intérieur et à l'extérieur du Site); et
	(b) limiter les dommages et les nuisances aux personnes et aux biens résultant de la pollution, du bruit et d'autres résultats des opérations et/ou activités de l'Entreprise.
	En cas de dommages à l'environnement, aux biens et/ou de nuisances pour les personnes, sur ou en dehors du Site à la suite des opérations de l'Entreprise, l'Entreprise doit convenir avec le Maître d'Ouvrage des mesures et des délais appropriés pour remédier, dans la mesure du possible, à l'environnement endommagé pour la remise en son état antérieur. L'Entreprise doit mettre en œuvre ces mesures à ses frais et à la satisfaction du Maître d'Ouvrage.
17. Découvertes Archéologiques et Géologiques	17.1 Tous fossiles, pièces de monnaie, objets de valeur ou d'antiquité, structures, groupes de structures et autres vestiges ou objets d'intérêt géologique, archéologique, paléontologique, historique, architectural ou religieux ou d'une valeur significative, sur le Site, doivent être placés sous la garde du Maître d'Ouvrage.
18. Mise à disposition du Site et délai d'exécution	18.1 Si la mise à disposition d'une partie du Site n'est pas effectuée à la date figurant dans la Clause 2.8 , le Maître d'Ouvrage sera réputé avoir retardé le début des activités devant y avoir lieu ; cette situation constitue un événement donnant droit à compensation.
	18.2 Le délai d'exécution est de 90 jours calendaires
19. Accès au Site	19.1 L'Entreprise donnera accès au Site au Maître d'Ouvrage et à toute personne

- autorisée par celui-ci, ainsi qu'à tout lieu où sont effectués ou seront effectués des Travaux dans le cadre du Marché.
- 20. Instructions, Inspections et Audits**
- 20.1 L'Entreprise exécutera toutes les instructions du Maître d'Ouvrage qui sont conformes aux lois en vigueur au lieu du Site.
- 20.2 L'Entreprise devra maintenir, et faire tous les efforts raisonnables pour s'assurer que ses sous-traitants maintiennent des comptes et une documentation systématique et exacte en relation avec les Travaux dans une forme et de manière détaillée afin d'établir les modifications de temps et de coûts.
- 20.3 Inspections et Audit par la Banque
Conformément au paragraphe 2.2 e. de l'Annexe A au CM --Fraude et Corruption -- l'Entreprise doit permettre et s'assurer que ses agents (qu'ils soient déclarés ou non), les sous-traitants, les fournisseurs de services, les fournisseurs, et le personnel, permettent à la Banque et/ou les personnes nommées par la Banque d'inspecter le site et/ou les comptes, les dossiers et autres documents relatifs au processus de passation de marchés, à la sélection et/ou à l'exécution du Marché, et à avoir ces comptes, dossiers et autres documents audités par les auditeurs nommés par la Banque. L'attention de l'Entreprise et de ses sous-traitants et sous-consultants est attirée sur la clause 23.1 (fraude et corruption) des CM qui prévoit, entre autres, que les actes visant à entraver concrètement l'exercice des droits d'inspection et d'audits de la Banque constituent une pratique interdite conduisant à la résiliation du Marché (ainsi qu'à une décision de suspension de l'Entreprise conformément aux procédures de sanctions en vigueur à la Banque).
- 21. Désignation du Conciliateur**
- 21.1 Le Conciliateur sera désigné d'un commun accord entre le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise, lors de l'émission par le Maître d'Ouvrage de la Lettre de Notification de l'attribution du Marché à l'Entreprise. Si, dans la Lettre de Notification de l'attribution, le Maître d'Ouvrage ne consent pas à la désignation du Conciliateur, le Maître d'Ouvrage demandera à l'Autorité de désignation du Conciliateur **désignée dans la Clause 2.9** de procéder à la désignation dans le délai de sept (7) jours suivant la réception de ladite demande.
- 21.2 En cas de démission ou de décès du Conciliateur, ou si le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise conviennent que le Conciliateur ne se comporte pas conformément aux dispositions du Marché, un nouvel Conciliateur sera nommé conjointement par le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise. En cas de désaccord entre le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise, dans un délai de 30 jours, le Conciliateur sera désigné par l'Autorité de désignation **stipulée dans la Clause 2.9**, à la demande de l'une ou l'autre partie, dans un délai de sept (7) jours suivant la réception de cette demande.
- 22. Procédure de règlement des différends**
- 22.1 Si l'Entreprise estime qu'une décision prise par le Maître d'Ouvrage outrepassé l'autorité qui lui est accordée en vertu du Marché ou que la décision est erronée, la décision sera soumise au Conciliateur dans un délai de quatorze (14) jours suivant la notification de la décision du Maître d'Ouvrage.
- 22.2 Le Conciliateur rendra une décision par écrit dans un délai de quatorze (14) jours suivant la réception d'une notification de différend. Le coût du Conciliateur sera (honoraires calculés à l'heure et dépenses remboursables) sera divisé à part égale entre le Maître d'Ouvrage et l'Entreprise, quelle que soit la décision rendue par le Conciliateur.
- 22.3 Les deux parties chercheront à résoudre le différend à l'amiable avant d'engager une procédure d'arbitrage. Si le différend n'est pas réglé à l'amiable dans un délai de quatorze (14) jours suivants la décision du Conciliateur, chaque Partie

pourra renvoyer la décision du Conciliateur à un Arbitre unique dans un délai de 28 jours suivant la décision écrite du Conciliateur. Si aucune des deux parties ne renvoie la décision à l'arbitrage dans le délai de 28 jours ci-dessus, la décision du Conciliateur sera définitive et exécutoire. L'arbitrage se déroulera conformément aux procédures d'arbitrage suivantes :

b) Marchés avec une Entreprise du pays du Maître d'Ouvrage:

Dans le cas d'un différend entre le Maître d'Ouvrage et un Entreprise qui est ressortissant du pays du Maître d'Ouvrage, le différend doit être renvoyé à l'arbitrage ou à l'arbitrage conformément aux lois du pays du Maître d'Ouvrage.

- | | |
|---|--|
| 23. Fraude et Corruption | <p>23.1 La Banque exige le respect de ses Directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption, et de ses règles et procédures de sanctions applicables, établies par le Régime des Sanctions du Groupe de la Banque mondiale, comme indiqué dans l'Annexe A aux CM.</p> <p>23.2 Le Maître d'Ouvrage exige que l'Entreprise fournisse les informations relatives aux commissions et indemnités éventuelles versées ou à verser à des agents ou une autre partie en relation avec le processus d'appel d'offres ou l'exécution du Marché. Ces informations doivent inclure au minimum le nom et l'adresse de l'agent ou autre partie, le montant et la monnaie, ainsi que le motif de la commission, indemnité ou paiement.</p> |
| 24. Sécurité du Site | <p>24.1] L'Entreprise est responsable de la sécurité du Site et :</p> <p>(a) pour empêcher les personnes non autorisées à accéder au Site;</p> <p>(b) les personnes autorisées doivent être limitées au personnel de l'Entreprise, au personnel du Maître d'Ouvrage et à tout autre personnel identifié comme personnel autorisé (y compris les autres Entreprises du Maître d'Ouvrage sur le Site), par notification faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage à l'Entreprise.</p> <p>L'Entreprise doit exiger que le personnel de sécurité agisse conformément aux Lois applicables.</p> <p style="text-align: center;">B. Maîtrise du temps</p> |
| 25. Programme et rapports d'avancement | <p>25.1 Dans les délais prescrits dans la Clause 2.10, l'Entreprise présentera aux fins d'approbation, un Programme d'exécution des Travaux. L'Entreprise peut réviser le programme et le soumettre à nouveau au Maître d'Ouvrage à tout moment. Un programme révisé doit montrer l'effet des Variations et des Evénements donnant lieu à Compensation.</p> <p>25.2 L'Entreprise doit surveiller l'avancement des Travaux et soumettre au Maître d'Ouvrage pour approbation un rapport d'avancement des travaux, à des intervalles n'excédant pas les périodes énoncées dans la Clause 2.11.</p> <p>25.3 En plus du rapport d'avancement des travaux énoncé dans la Clause 2.11, l'Entreprise doit informer immédiatement le Maître d'Ouvrage de toute allégation, incident ou accident sur le Site, qui a ou est susceptible d'avoir un effet négatif important, sans s'y limiter, tout incident ou accident causant un décès ou des blessures graves ; les effets indésirables importants ou dommages à la propriété privée ; ou toute allégation de EAS ou HS.</p> <p>L'Entreprise doit fournir tous les détails de tels incidents ou accidents au Maître d'Ouvrage dans les délais convenus avec le Maître d'Ouvrage.</p> |
| 26. Report de la Date d'Achèvement | <p>26.1 Le Maître d'Ouvrage reportera la Date d'Achèvement prévue si un Evénement donnant droit à compensation survient ou si une Variation est acceptée qui rend impossible l'achèvement des Travaux à la Date d'Achèvement prévue sans que</p> |

		l'Entreprise ne prenne des mesures pour accélérer le travail restant, entraînant pour lui un coût supplémentaire.
	26.2	Si l'Entreprise n'a pas donné préavis d'un retard ou s'il n'a pas coopéré en vue de réduire le retard ou en limiter les conséquences, le retard dû à son manquement ne sera pas pris en compte lors de l'évaluation d'une nouvelle Date d'Achèvement prévue.
27. Accélération	27.1	Lorsque le Maître d'Ouvrage souhaite que l'Entreprise achève les Travaux avant la Date d'Achèvement prévue, le Maître d'Ouvrage obtiendra de l'Entreprise des propositions chiffrées pour l'accélération nécessaire. Si le Maître d'Ouvrage accepte ces propositions, la Date d'Achèvement prévue sera ajustée en conséquence et confirmée par le Maître d'Ouvrage et par l'Entreprise.
	27.2	Si les propositions de prix aux fins d'accélération des travaux présentées par l'Entreprise sont acceptées par le Maître d'Ouvrage, elles seront incorporées au Marché et traitées comme une Variation.
28. Ajournement par le Maître d'Ouvrage	28.1	Le Maître d'Ouvrage pourra donner des instructions à l'Entreprise de retarder le commencement ou la poursuite d'une activité dans le cadre des Travaux.
29. Réunions de gestion	29.1	Le Maître d'Ouvrage ou l'Entreprise pourront demander à l'autre partie de participer à une réunion de gestion. Une réunion de gestion a pour but d'examiner le programme du travail restant et de traiter des questions soulevées dans le cadre de la procédure de préavis notifiés par l'Entreprise.
30. Préavis	30.1	L'Entreprise donnera préavis au Maître d'Ouvrage, le plus rapidement possible, d'événements futurs probables ou de circonstances qui pourraient avoir des effets négatifs sur la qualité du travail, entraîner une augmentation du Prix du Marché ou retarder l'exécution des Travaux.
	30.2	L'Entreprise coopérera avec le Maître d'Ouvrage afin d'élaborer et d'examiner des propositions visant à éviter ou à mitiger les effets de ces événements ou de ces circonstances ; il coopérera en outre lors de la mise en œuvre des instructions du Maître d'Ouvrage qui pourraient en résulter.
C. Contrôle de qualité		
31. Identification des malfaçons	31.1	Le Maître d'Ouvrage examinera le travail de l'Entreprise et le notifiera de toute malfaçon qu'il découvrirait. Ces vérifications n'affecteront pas les responsabilités de l'Entreprise. Le Maître d'Ouvrage pourra instruire l'Entreprise de chercher une malfaçon et de découvrir et de tester tout élément du travail qui pourrait, à son avis, présenter une malfaçon.
32. Essais	32.1	Si le Maître d'Ouvrage charge l'Entreprise de réaliser un essai non prévu dans les Spécifications techniques afin de vérifier si un élément du travail présente une malfaçon et que le résultat de l'essai est positif, l'Entreprise devra assumer le coût de cette inspection et de tous les échantillonnages. En l'absence de Malfaçon, l'essai sera assimilé à un Événement donnant droit à compensation.
33. Correction des Malfaçons	33.1	Le Maître d'Ouvrage notifiera à l'Entreprise tout Malfaçon avant la fin de la Période de garantie, qui commence au moment de l'Achèvement et qui est définie dans la Clause 2.12 . La période de garantie sera prolongée jusqu'à correction des Malfaçons.
	33.2	Chaque fois qu'une notification de Malfaçon lui sera remise, l'Entreprise rectifiera la Malfaçon dans les délais spécifiés dans la notification du Maître d'Ouvrage.
34. Malfaçons non rectifiées	34.1	Si l'Entreprise ne rectifie pas une malfaçon dans les délais spécifiés dans la notification du Maître d'Ouvrage, celui-ci évaluera le coût de la rectification à apporter et ce coût sera facturé à l'Entreprise.

D. Maîtrise des coûts

- 35. Prix du Marché²** 35.1 Le Détail quantitatif et estimatif comprendra les postes de prix des Travaux à exécuter par l'Entreprise. Le Détail quantitatif et estimatif est utilisé pour calculer le Prix du Marché. L'Entreprise sera rémunérée au titre de la quantité de travail exécuté au taux correspondant à chaque intrant spécifié dans le Détail quantitatif et estimatif.
- 36. Modifications du Prix du Marché³** 36.1 Lorsque les quantités finales des travaux exécutés diffèrent de plus de vingt-cinq pour cent (25%) pour un poste donné des quantités du Détail quantitatif et estimatif, et dans la mesure où le changement conduit à un dépassement de plus d'un pour cent (1%) du Prix du Marché initial, le Maître d'Ouvrage ajustera le prix unitaire pour répondre à ce changement. Le Maître d'Ouvrage n'ajustera pas les prix unitaires en raison de changements de quantité si, ce faisant, le Prix du Marché initial était dépassé de plus de quinze pour cent (15%), sauf approbation préalable du Maître d'Ouvrage.
- 36.2 Sur demande du Maître d'Ouvrage, l'Entreprise lui présentera un sous-détail de tous les prix unitaires figurant au Détail quantitatif et estimatif.
- 37. Variations** 37.1 Toutes les Variations seront incluses dans les Programmes⁴ fournis par l'Entreprise.
- 37.2 L'Entreprise, sur demande du Maître d'Ouvrage, présentera à celui-ci une proposition de prix pour l'exécution de la Variation dans un délai de sept (7) jours suivant la date de la demande ou dans un délai plus long spécifié par le Maître d'Ouvrage.
- 37.3 Si le prix présenté par l'Entreprise est jugé trop élevé par le Maître d'Ouvrage, ce dernier pourra commander la Variation et apporter un changement au Prix du Marché, sur la base de ses propres prévisions quant aux effets de la Variation sur le coût pour l'Entreprise.
- 37.4 Si le Maître d'Ouvrage décide que l'urgence de réaliser la Variation n'est pas compatible avec la préparation préalable d'une proposition de prix par l'Entreprise et son évaluation par le Maître d'Ouvrage sans retarder les travaux, une proposition de prix ne sera pas préparée par l'Entreprise et la Variation sera assimilée à un Evénement donnant droit à compensation.
- 37.5 L'Entreprise n'aura droit à aucun paiement supplémentaire au titre de coûts qui auraient pu être évités si l'Entreprise avait notifié un préavis.
- 37.6 Si le travail requis par la Variation correspond à un poste décrit dans le Détail quantitatif et estimatif et si, de l'avis du Maître d'Ouvrage, la quantité de travail dépassant la limite spécifiée à la clause 39.1 ou la période de l'exécution ne provoque pas de changement du coût par unité de quantité, le prix unitaire figurant au Détail quantitatif et estimatif sera utilisé pour calculer la valeur de la Variation. Si le coût par unité de quantité change, ou si la nature ou la période de l'exécution du travail requis par la Variation ne correspondent pas aux postes

² Dans le cas de marché rémunéré au forfait, remplacer la clause 35.1 comme suit :

35.1 L'Entrepreneur présentera un Programme d'activités mis à jour dans les 7 jours suivant réception des instructions du Directeur de Projet. Le Programme d'activités contiendra les activités chiffrées à réaliser dans le cadre des Travaux. Le Programme d'activités est utilisé pour suivre et contrôler la performance des activités sur la base desquelles l'Entrepreneur sera payé. Si le paiement des matériaux livrés sur le chantier est effectué séparément, l'Entrepreneur présentera la livraison des matériaux sur le chantier séparément du Programme d'activités.

³ Dans le cas de marché rémunéré au forfait, remplacer la totalité de la Clause 36 par la nouvelle clause 36.1 comme suit :

36.1 L'Entrepreneur modifiera le Programme d'Activités pour répondre aux changements de Programme ou de méthode de travail effectués à la discrétion de l'Entrepreneur. Les Prix figurant dans le Programme d'Activités ne seront pas modifiés en raison des changements apportés par l'Entrepreneur au Programme d'Activités.

⁴ Dans le cas de marché rémunérés au forfait, ajouter « et Programme d'Activités » après « Programme ».

		figurant dans le Détail quantitatif et estimatif, la proposition de prix présentée par l'Entreprise sera pour de nouveaux prix unitaires correspondant au travail spécifié. ⁵
38. Décomptes	38.1	L'Entreprise présentera au Maître d'Ouvrage des décomptes mensuels de la valeur estimée du travail exécuté déduction faite du montant accumulé des décomptes certifiés précédemment.
	38.2	Le Maître d'Ouvrage vérifiera les décomptes mensuels et certifiera les montants devant être versés à l'Entreprise.
	38.3	La valeur du travail exécuté sera déterminée par le Maître d'Ouvrage.
	38.4	La valeur du travail exécuté comprendra la valeur des quantités de travaux réalisées par poste figurant au Détail quantitatif et estimatif. ⁶
	38.5	La valeur du travail exécuté inclura la valeur des Variations et des Evénements donnant droit à compensation.
	38.6	Le Maître d'Ouvrage pourra exclure un élément certifié dans un décompte précédent ou réduire la proportion d'un poste certifié précédemment à la lumière d'informations nouvelles.
39. Paiements	39.1	Les paiements seront ajustés pour prendre en compte les déductions correspondant aux avances et retenues. Le Maître d'Ouvrage versera à l'Entreprise les montants du décompte certifiés par le Maître d'Ouvrage dans un délai de vingt-huit (28) jours suivant la date du décompte. Si le Maître d'Ouvrage effectue un paiement en retard, l'Entreprise recevra des intérêts sur les arriérés de paiement lors du paiement suivant. L'intérêt sera calculé à partir de la date à laquelle le paiement était dû jusqu'à la date à laquelle il a été effectué, au taux d'intérêt en vigueur pour les prêts commerciaux, pour chacune des monnaies dans lesquelles les paiements seront effectués.
	39.2	Les postes de travaux pour lesquels aucun taux, ni prix unitaire n'a été indiqué ne donneront pas lieu à paiement par le Maître d'Ouvrage et leur prix sera réputé être compris dans d'autres taux ou prix unitaires figurant dans le Marché.
40. Evénements donnant droit à compensation	40.1	Les événements donnant droit à compensation seront les suivants : (a) Le Maître d'Ouvrage ne donne pas accès à une partie du Site à la Date d'entrée en possession conformément à la Clause 2.8 . (b) Le Maître d'Ouvrage ordonne un ajournement ou ne fournit pas les Plans, les Spécifications techniques ou les instructions nécessaires à l'exécution des Travaux dans les délais. (c) Le Maître d'Ouvrage donne à l'Entreprise des instructions afin de découvrir un ouvrage réalisé, ou d'effectuer des essais supplémentaires sur les Travaux qui se n'avèrent ne pas présenter de Malfaçon. (d) Le Maître d'Ouvrage n'approuve pas un contrat de sous-traitant sans motifs valables. (e) Les conditions du sol ou sous-sol sont substantiellement plus défavorables qu'il était raisonnable de supposer avant l'émission de la Lettre de Notification, sur la base des informations remises aux soumissionnaires (notamment les Rapports d'investigation du Site), sur la base des informations disponibles au public et sur la base d'une inspection visuelle. (f) Le Maître d'Ouvrage donne des instructions pour faire face à une

⁵ Dans le cas de marché rémunéré au forfait, supprimer ce paragraphe.

⁶ Dans le cas de marché rémunéré au forfait, remplacer ce paragraphe par le suivant : « La valeur du travail exécuté comprendra la valeur des activités complétées figurant dans le Programme d'Activités ».

		situation imprévue provoquée par le Maître d'Ouvrage, ou pour effectuer un travail supplémentaire rendu nécessaire pour des raisons de sécurité ou pour d'autres raisons.
	(g)	D'autres Entreprises, les autorités publiques, les services publics ou le Maître d'Ouvrage n'effectuent pas les activités leur incombant dans les délais prévus et dans le cadre des contraintes spécifiées dans le Marché, entraînant ainsi un retard ou des coûts supplémentaires pour l'Entreprise.
	(h)	Les avances sont réglées en retard.
	(i)	Les conséquences pour l'Entreprise de tout risque incombant au Maître d'Ouvrage.
	(j)	Le Maître d'Ouvrage retarde indûment la délivrance du Certificat d'achèvement (ou le procès-verbal de réception provisoire).
	40.2	Si un événement donnant droit à compensation entraîne un coût additionnel ou empêche de terminer les Travaux avant la Date d'achèvement prévue, le Prix du Marché sera augmenté et/ou la Date d'achèvement prévue sera reportée. Le Maître d'Ouvrage décidera ou non d'augmenter le Prix du Marché et du montant de cette augmentation, et ainsi que du report de la Date d'achèvement prévue et la durée de ce report.
	40.3	Dès que l'Entreprise aura fourni les informations démontrant les conséquences d'un Événement donnant droit à compensation sur ses prévisions de coût, ces informations seront évaluées par le Maître d'Ouvrage, et le Prix du Marché sera ajusté en conséquence. Si les prévisions de l'Entreprise sont estimées excessives, le Maître d'Ouvrage ajustera le Prix du Marché sur la base de ses propres estimations. Le Maître d'Ouvrage supposera que l'Entreprise devra réagir rapidement et avec compétence à la situation.
	40.4	L'Entreprise n'a pas droit à une compensation dans la mesure où les intérêts du Maître d'Ouvrage sont affectés négativement par le fait que l'Entreprise n'a pas fourni de Préavis d'événements ou n'a pas coopéré avec le Maître d'Ouvrage.
41. Fiscalité	41.1	Le Maître d'Ouvrage ajustera le Prix du Marché si les impôts, taxes et autres redevances sont modifiés au cours de la période allant de la date de dépôt des Offres jusqu'à la date de remise du dernier certificat d'achèvement. L'ajustement correspondra à la variation du montant de l'impôt dont l'Entreprise est redevable.
42. Révision des Prix	42.1	Les prix ne seront pas révisés pour prendre en compte les fluctuations du coût des intrants.
43. Retenues	43.1	Le Maître d'Ouvrage retiendra sur chaque paiement dû à l'Entreprise la proportion stipulée dans la Clause 2.13 jusqu'à l'Achèvement de la totalité des Travaux.
	43.2	En application de la Clause 49.1 , la moitié du montant total retenu sera versé à l'Entreprise lors de l'achèvement de la totalité des travaux et l'autre moitié à la fin de la Période de garantie lorsque le Maître d'Ouvrage aura certifié que toutes les malfaçons dont il avait fait part à l'Entreprise avant la fin de ladite période ont été rectifiées. Après l'achèvement des Travaux, l'Entreprise pourra remplacer le montant retenu par une garantie bancaire inconditionnelle.
44. Pénalités de retard et Prime	44.1	L'Entreprise paiera des pénalités de retard au Maître d'Ouvrage au taux stipulé dans la Clause 2.14 pour chaque jour de retard par rapport à la Date d'achèvement prévue. Le montant total des pénalités de retard ne dépassera pas le montant stipulé dans la Clause 2.15 . Le Maître d'Ouvrage pourra déduire le montant des pénalités de retard des paiements dus à l'Entreprise. Les paiements des pénalités de retard n'affectent pas la responsabilité de

- l'Entreprise.
- 44.2 Si la Date d'Achèvement prévue est reportée après que les pénalités de retard ont été payées, le Maître d'Ouvrage rectifiera le paiement excédentaire effectué par l'Entreprise au titre de pénalités de retard, en ajustant le décompte suivant. L'Entreprise recevra des intérêts sur le montant excédentaire, calculés à partir de la date du paiement jusqu'à la date du remboursement au taux **spécifié à la Clause 39.1**.
- 44.2 L'Entreprise recevra une Prime calculée au taux par jour **stipulé dans la Clause 2.16** pour chaque jour d'avance par rapport à la Date d'achèvement prévue, moins les jours pour lesquels l'Entreprise aurait été payé au titre de l'accélération. Le Maître d'Ouvrage certifiera que les Travaux sont achevés même avant la Date d'achèvement prévue.
- 45. Paiement de l'Avance**
- 45.1 Le Maître d'Ouvrage versera à l'Entreprise une avance du montant **stipulé dans la Clause 2.17** à la date **stipulée dans la Clause 2.17**, sur présentation par l'Entreprise d'une garantie bancaire inconditionnelle délivrée par une banque et sous une forme acceptable par le Maître d'Ouvrage, pour les mêmes montants que ceux de l'avance et dans des monnaies identiques. La garantie demeurera valable jusqu'à ce que l'avance ait été remboursée mais le montant de la garantie sera progressivement diminué des montants remboursés par l'Entreprise.
- 45.2 L'Entreprise ne pourra utiliser l'avance que pour payer le Matériel de l'Entreprise, les Equipements, les Matériaux et pour couvrir les dépenses de mobilisation nécessaires spécifiquement pour l'exécution du Marché. L'Entreprise devra démontrer que l'avance a été correctement utilisée grâce à la présentation au Maître d'Ouvrage de copies des factures ou d'autres justificatifs.
- 45.3 L'avance sera remboursée par retenues sur les paiements dus à l'Entreprise ; la retenue sera proportionnelle aux montants des Travaux achevés. Il ne sera pas tenu compte de l'avance ni de son remboursement lors de l'évaluation de travail effectué, des Variations, des révisions de prix, des Evénements donnant droit à compensation, des Primes ou des Pénalités de retard.
- 46. Garantie de Bonne Exécution**
- 46.1 La Garantie de bonne exécution sera fournie au Maître d'Ouvrage au plus tard à la date spécifiée dans la Lettre de Notification et sera émise pour le montant **stipulé dans la Clause 2.18** par une banque ou une société de cautionnement acceptable par le Maître d'Ouvrage et libellée dans les types et proportions des monnaies dans lesquels est libellé le Marché. La garantie de bonne exécution sera valable vingt-huit (28) jours au-delà de la date de délivrance du Certificat d'Achèvement des Travaux dans le cas d'une Garantie bancaire, et pendant une période allant jusqu'à un an à partir de la date d'émission du Certificat d'Achèvement, dans le cas d'un cautionnement.
- 47. Travaux en régie**
- 47.1 Le cas échéant, les prix unitaires de Travaux en régie figurant dans l'Offre de l'Entreprise seront utilisés pour le paiement de travaux supplémentaires que le Maître d'Ouvrage aura ordonné par écrit au préalable en indiquant que ces travaux supplémentaires seraient rémunérés sur cette base.
- 47.2 Tous les Travaux devant être rémunérés en régie seront consignés par l'Entreprise sur des formulaires approuvés par le Maître d'Ouvrage. Chaque formulaire rempli sera vérifié et signé par le Maître d'Ouvrage dans les deux (2) jours suivant la fin de ces travaux.
- 47.3 L'Entreprise sera payée pour ces travaux en régie sur la base des formulaires « Travaux en régie » dûment signés.
- 48. Coût des réparations**
- 48.1 Les pertes ou dommages aux Travaux ou aux Matériaux devant servir à

l'exécution des Travaux survenus entre la Date de commencement et la fin de la période de correction des malfaçons, seront à la charge de l'Entreprise si ces pertes ou dommages sont dus à des actes qu'il a commis ou à des omissions de sa part.

E. Achèvement du Marché

- | | |
|--|---|
| 49. Achèvement des Travaux | <p>49.1 L'Entreprise demandera au Maître d'Ouvrage de délivrer un Certificat d'achèvement des Travaux (ou Procès-verbal de réception provisoire) et le Maître d'Ouvrage le fera après avoir déterminé que les Travaux sont achevés.</p> <p>49.2 La commission de réception provisoire et définitive est composée ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Président : Le Maître d'Ouvrage ou son représentant ; • Rapporteur : l'Ingénieur du marché ; • Membres : - Le Chef service du marché, ou son représentant ; - Le maître d'œuvre, - Le Comptable-matières de la Commune de Banyo ; - Le Cocontractant ; - Le coordonnateur régional du PROLOG ou son représentant - Toutes autres personnes sollicitées par son expertise par le maître d'ouvrage • Observateur : Le représentant du MINMAP ; |
| 50. Transfert | <p>49.3 La période de garantie est de 12 mois</p> <p>50.1 Le Maître d'Ouvrage prendra possession du Site et des Travaux dans un délai de sept (07) jours après que le Maître d'Ouvrage aura délivré le Certificat d'Achèvement.</p> |
| 51. Décompte final | <p>51.1 L'Entreprise remettra au Maître d'Ouvrage un décompte final détaillé du montant total qu'il estime lui être dû en vertu du Marché avant la fin de la Période de garantie. Le Maître d'Ouvrage délivrera un Certificat de garantie et certifiera le paiement final éventuellement dû à l'Entreprise dans un délai de cinquante-six (56) jours après avoir reçu de l'Entreprise un décompte complet et correct. Si le décompte n'est pas correct et complet, le Maître d'Ouvrage présentera dans le délai de cinquante-six (56) jours un état des corrections ou additions nécessaires. Si le décompte final est toujours défectueux après avoir été présenté une nouvelle fois, le Maître d'Ouvrage décidera des montants payables à l'Entreprise et délivrera un décompte pour paiement.</p> |
| 52. Manuels de fonctionnement et d'entretien | <p>52.1 Si des Plans de récolement et/ou des manuels de fonctionnement et d'entretien sont exigés, l'Entreprise les fournira dans les délais prescrits dans la Clause 2.19.</p> <p>52.2 Si l'Entreprise ne fournit pas les Plans et/ou les Manuels dans les délais prévus dans la Clause 2.19, ou si le Maître d'Ouvrage ne peut les approuver, le Maître d'Ouvrage retiendra le montant stipulé dans la Clause 2.20 des paiements dus à l'Entreprise.</p> |
| 53. Résiliation | <p>53.1 Le Maître d'Ouvrage ou l'Entreprise pourront résilier le Marché si l'autre partie commet un manquement majeur au Marché.</p> <p>53.2 Les manquements majeurs au Marché incluent, mais ne sont pas limités à ce qui suit :</p> <p>(a) l'Entreprise cesse les Travaux pendant vingt-huit (28) jours alors qu'aucun arrêt n'apparaît dans le Programme actualisé et que l'arrêt n'a pas été autorisé par le Maître d'Ouvrage ;</p> |

- (b) le Maître d'Ouvrage donne à l'Entreprise des instructions d'ajourner la marche des travaux et ces instructions ne sont pas retirées dans un délai de vingt-huit (28) jours ;
 - (c) le Maître d'Ouvrage ou l'Entreprise est déclaré en faillite ou est placé en liquidation pour des raisons autres qu'une restructuration ou une fusion ;
 - (d) un paiement certifié par le Maître d'Ouvrage n'est pas payé par le Maître d'Ouvrage à l'Entreprise dans les quatre-vingt-quatre (84) jours suivant la date d'émission du certificat par le Maître d'Ouvrage ;
 - (e) le Maître d'Ouvrage notifie à l'Entreprise que le défaut de rectification d'une malfaçon spécifique constitue un manquement majeur au Marché et l'Entreprise ne rectifie pas la Malfaçon dans un délai raisonnable indiqué par le Maître d'Ouvrage ;
 - (f) l'Entreprise ne maintient pas le cautionnement exigé ;
 - (g) l'Entreprise retarde l'achèvement des Travaux à concurrence du nombre de jours pour lequel le montant maximum des pénalités de retard est atteint, comme **stipulé dans la Clause 2.15**; et
 - (h) si, de l'avis du Maître d'Ouvrage, l'Entreprise s'est livrée à la fraude et à la corruption comme défini au paragraphe 2.2 (a) de l'Annexe A des CM, au cours de l'attribution ou de l'exécution du Marché, le Maître d'Ouvrage pourra résilier le Marché et expulser l'Entreprise du Site après un préavis de quatorze (14) jours.
- 53.3 Nonobstant ce qui précède, le Maître d'Ouvrage pourra résilier le Marché pour convenance.
- 53.4 En cas de résiliation, l'Entreprise arrêtera immédiatement les Travaux, sécurisera le Site et le quittera dès que raisonnablement possible.
- 53.5 Lorsque l'une des deux parties au Marché notifie au Maître d'Ouvrage un manquement au Marché pour des raisons autres que celles énumérées à la **Clause 53.2**, celui-ci décidera du caractère majeur ou non du manquement.
- 54. Paiement en cas de résiliation**
- 54.1 Si le Marché est résilié en raison d'un manquement majeur commis par l'Entreprise, le Maître d'Ouvrage délivrera un certificat pour la valeur du travail exécuté et des matériaux commandés moins les avances reçues jusqu'à la date de délivrance du certificat et moins le pourcentage devant être appliqué au titre de la valeur du travail non réalisé, comme **stipulé dans la Clause 2.21**. Des pénalités de retard supplémentaires ne s'appliqueront pas. Si le montant total dû au Maître d'Ouvrage dépasse les paiements dus à l'Entreprise, la différence constituera une dette payable au Maître d'Ouvrage.
- 54.2 Si le Marché est résilié par le Maître d'Ouvrage pour convenance, ou en raison d'un manquement majeur de la part du Maître d'Ouvrage, le Maître d'Ouvrage délivrera un certificat correspondant à la valeur du travail exécuté, des matériaux commandés, du coût raisonnable d'enlèvement des Matériels, du rapatriement du personnel de l'Entreprise employé exclusivement pour les Travaux et du coût encouru par l'Entreprise pour protéger et sécuriser les Travaux, moins les avances reçues jusqu'à la date de délivrance du Certificat.
- 55. Propriété**
- 55.1 Tous les matériaux se trouvant sur le Site, le Matériel, les Equipements, Travaux provisoires et Travaux seront considérés comme étant la propriété du Maître d'Ouvrage si le Marché est résilié en raison d'une faute de l'Entreprise.
- 56. Exonération de l'obligation d'exécution**
- 56.1 Si le Marché est interrompu en raison du déclenchement d'une guerre ou en raison de tout autre événement échappant totalement au contrôle du Maître d'Ouvrage ou de l'Entreprise, le Maître d'Ouvrage certifiera que le Marché ne peut être exécuté. L'Entreprise sécurisera le Site et arrêtera les Travaux dès

**57. Suspension du prêt
ou du crédit de la
Banque mondiale**

- 57.1 Si la Banque mondiale suspend le Prêt ou le Crédit au Maître d'Ouvrage, sur lequel une partie des paiements sont effectués à l'Entreprise :
- (a) Le Maître d'Ouvrage aura l'obligation de notifier à l'Entreprise ladite suspension dans un délai de sept (7) jours après avoir reçu la notification de la suspension de la Banque mondiale ;
 - (b) Si l'Entreprise n'a pas reçu les montants qui lui sont dus dans le délai de vingt-huit (28) jours visé à la **Clause 39.1**, l'Entreprise pourra immédiatement présenter une notification de résiliation avec préavis de quatorze (14) jours.

Dispositions diverses

**Dispositi
ons
diverses**

Edition et diffusion du présent Marché

Quinze (15) exemplaires du présent Marché seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis au Chef de service du Marché.

Timbres et enregistrement

Le présent contrat sera enregistré en 07 exemplaires par le Prestataire, à ses frais et dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur. 05 exemplaires seront renvoyés au Maître d'Ouvrage Délégué pour diffusion.

Entrée en vigueur de la Lettre de Marché

La présente Lettre de Marché ne deviendra définitive qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage Délégué. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

ANNEXE A AUX CONDITIONS DU MARCHÉ **Fraude et Corruption**

(Ne pas modifier le texte de cette Annexe)

1. Objet

- 1.1 Les Directives de la Banque en matière de lutte contre la fraude et la corruption, ainsi que la présente annexe, sont applicables à la passation des marchés dans le cadre des Opérations de Financement de Projets d'Investissement par la Banque.

2. Exigences

- 2.1 La Banque exige que les Emprunteurs (y compris les bénéficiaires d'un financement de la Banque), les soumissionnaires (candidats/proposants), consultants, Entreprises et s, les sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services ou fournisseurs, tous les agents (déclarés ou non) ; ainsi que l'ensemble de leur personnel ; se conforment aux normes les plus strictes en matière d'éthique, durant le processus de passation des marchés, la sélection, et l'exécution des marchés financés par la Banque, et s'abstiennent de toute fraude et corruption.
- 2.2 En vertu de ce principe, la Banque :
- a. aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :
 - i. est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte,

- directement ou indirectement, un quelconque avantage en d'influer indûment sur les actions d'une autre personne ou entité ;
- ii. se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit, ou s'abstient d'agir, ou dénature des faits, délibérément ou par négligence grave, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité, afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation;
 - iii. se livrent à des « manœuvres collusives » les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités;
 - iv. se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou entité, ou à leurs biens, en vue d'influer indûment sur les actions de cette personne ou entité ; et
 - v. se livre à des « manœuvres obstructives »
 - (a) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se base une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête; ou
 - (b) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen tel que stipulé au paragraphe (e) ci-dessous.
- b. rejettera la proposition d'attribution d'un marché ou contrat si elle établit que la personne physique ou morale à laquelle il est recommandé d'attribuer ledit marché ou contrat, ou l'un des membres de son personnel ou de ses agents, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de service, fournisseurs, ou un de leurs employés, s'est livré, directement ou indirectement, à un acte de corruption, une manœuvre frauduleuse, collusive, coercitive ou obstructive en vue de l'obtention dudit marché ou contrat;
 - c. outre les recours prévus dans l'Accord de Financement, pourra décider d'autres actions appropriées, y compris déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur, ou d'un bénéficiaire du financement, s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusives, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation du marché, de sélection ou d'exécution du marché, sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer la Banque lorsqu'il a eu connaissance desdites pratiques;
 - d. sanctionnera une entreprise ou un individu, dans le cadre des Directives de la Banque en matière de lutte contre la fraude et la corruption, et conformément aux règles et procédures de sanctions applicables de la Banque, y compris en déclarant publiquement l'exclusion de l'entreprise ou de l'individu pour une période indéfinie ou déterminée (i) de l'attribution d'un marché financé par la Banque ou de pouvoir en bénéficier financièrement ou de toute autre manière⁷ (ii) de la participation⁸ comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de

⁷ Pour écarter tout doute, les effets d'une telle sanction sur la partie concernée concernent, de manière non exhaustive, (i) le dépôt de candidature à la pré-qualification, l'expression d'intérêt pour une mission de consultant, et la participation à un appel d'offres directement ou comme sous-traitant, consultant, fabricant ou

biens ou prestataire de services désigné d'une entreprise par ailleurs éligible à l'attribution d'un marché financé par la Banque ; et (iii) du bénéfice du versement de fonds émanant d'un prêt de la Banque ou de participer d'une autre manière à la préparation ou à la mise en œuvre d'un projet financé par la Banque ;

- e. exigera que les dossiers d'appel d'offres/appel à propositions, et que les contrats et marchés financés par la Banque, contiennent une disposition exigeant des soumissionnaires (candidats/proposants), consultants, fournisseurs et Entreprises, ainsi que leurs sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services, fournisseurs, agents, et personnel, autorisent la Banque à inspecter⁹ les pièces comptables, relevés et autres documents relatifs à la passation du marché, à la sélection et/ou à l'exécution du marché, et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

fournisseur, ou prestataire dans le cadre d'un tel contrat, et (ii) la conclusion d'un avenant ou un additif comportant une modification significative à un contrat existant.

- * Un sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou services (différents intitulés sont utilisés en fonction de la formulation du dossier d'appel d'offres) désigné est une entreprise ou un individu qui (i) fait partie de la demande de pré qualification ou de l'offre du soumissionnaire compte tenu de l'expérience spécifique et essentielle et du savoir-faire qu'il apporte afin de satisfaire aux conditions de qualification pour une offre déterminée ; ou (ii) a été désigné par l'Emprunteur.
- * Les inspections menées dans ce cadre sont des vérifications sur pièces du fait de leur nature. Ils comprennent des activités de recherche documentaire et factuelle entreprises par la Banque, ou des personnes désignées par elle, afin de vérifier des aspects spécifiques relevant d'une enquête ou d'un audit, tel que l'évaluation de la véracité d'une accusation éventuelle de Fraude et Corruption, par le moyen de dispositif approprié. De telles activités peuvent inclure, sans limitation, d'avoir accès à des documents financiers d'une entreprise ou d'une personne et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, d'avoir accès à tous autres documents, données et renseignements (sous forme de documents imprimés ou en format électronique) jugés pertinents aux fins de l'enquête ou de l'audit et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, avoir des entretiens avec le personnel et toute autre personne, mener des inspections physiques et des visites de site, et obtenir la vérification de renseignements par une tierce partie.

Modèle de Lettre de Notification d'Attribution de marché
[modifier comme approprié]

[Utiliser un papier à en-tête du Maître d'Ouvrage]

Date : *[date]*

A : *[nom et adresse de l'Entreprise]*

Objet : **Notification d'attribution du Marché N°**.....

Messieurs,

La présente a pour but de vous notifier que votre Cotation en date du **[date]** pour l'exécution des Travaux**[nom du marché et identification]** pour le montant du Marché de **[montant en chiffres et en lettres, nom de la monnaie]**, est acceptée par nos services.

Veillez trouver ci-joint l'Acte d'Engagement, qu'il vous est demandé de retourner signer dans le délai de **[insérer le nombre de jours]** jours.

[Insérer ce qui suit seulement si une Garantie de bonne exécution est exigée :] « Il vous est demandé de fournir la Garantie de bonne exécution dans les _____ **[insérer le nombre de jours]** conformément aux Conditions du Marché, en utilisant le formulaire de Garantie de bonne exécution ci-joint. »

Signature autorisée : _____

Nom et titre du signataire habilité à signer au nom du Maître d'Ouvrage **[Insérer le, nom et titre du signataire habilité à signer au nom du Maître d'Ouvrage]** _____

Nom de l'Agence d'exécution : _____

Pièce jointe : Conditions du Marché

[OMETTRES/ PAS EXIGE]
Modèle de Garantie de bonne exécution
(Garantie bancaire)

[Sur demande du Soumissionnaire sélectionné, la banque (garant) remplit le formulaire de garantie de bonne exécution type conformément aux indications en italiques]

[insérer les nom de la banque et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : *[insérer les nom et adresse du Maître d'Ouvrage]*

Date : *[insérer date]*

Garantie de bonne exécution no. : *[insérer No]*

Garant : *[insérer le nom de la banque, et l'adresse de l'agence émettrice, sauf si cela figure à l'en-tête]*

Nous avons été informés que *[insérer le nom de l'Entreprise]* (ci-après dénommé « l'Entreprise ») a conclu avec vous le Marché no. *[insérer No]* en date du *[insérer la date]* pour la fourniture de *[insérer la description des fournitures et Services connexes]* (ci-après dénommée « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande de l'Entreprise, nous *[insérer le nom de la banque]* nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de () *[insérer la somme en chiffres. Le Garant doit insérer un montant représentant le montant ou le pourcentage mentionné au Marché soit dans la (ou les) monnaie(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Maître d'Ouvrage.]*¹⁰ *[insérer la somme en lettres]*. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Soumissionnaire ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.

La présente garantie expire au plus tard le *[insérer la date]* jour de *[insérer le mois]* *[insérer l'année]*,¹¹ et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes relatives aux garanties sur demande de la CCI - 2010, Publication CCI no : 758, excepté le sous-paragraphe 15(a) qui est exclu par la présente.

[signature(s)]

Note: Toutes parties de texte (y compris les renvois en bas de page) sont fournis pour faciliter l'utilisation de ce formulaire et seront éliminées dans le document final.

¹⁰ La banque d'émission devra insérer un montant représentant le pourcentage du montant du marché indiqué dans la Notification d'attribution du Marché, et dénommé soit dans la/les monnaie/s du marché, ou dans une monnaie librement convertible jugée acceptable pour le Maître d'Ouvrage

¹¹ Insérez la date vingt-huit jours après la date d'achèvement prévue comme décrit dans CM49.1. Le Maître d'Ouvrage doit noter qu'en cas de prolongation de cette date pour l'achèvement du marché, le Maître d'Ouvrage devrait demander une prolongation de cette garantie au Garant. Cette demande doit être écrite et doit être faite avant la date d'expiration fixée dans la garantie. En préparant cette garantie, le Maître d'Ouvrage pourrait envisager d'ajouter le texte suivant au formulaire, à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Le Garant accepte une prolongation unique de cette garantie pour une période à ne pas dépasser de [six mois] [un an], en réponse à la demande écrite du bénéficiaire pour une telle prolongation – une telle demande doit être présentée au garant avant l'expiration de la garantie. »

[OMETTRE SI PAS EXIGE]

Modèle de caution personnelle et solidaire de bonne exécution

Date : _____

Appel d'offres n°: _____

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : _____

Caution no. : _____

Nous soussignés _____ [nom et adresse de l'organisme de caution]

Déclarons nous porter caution personnelle et solidaire de _____ [indiquer le nom et l'adresse complète de l'Entreprise titulaire du marché] (ci-après dénommé « le Titulaire ») pour le montant de la Garantie de bonne exécution à laquelle le Titulaire est assujéti en qualité de titulaire du Marché no. _____ en date du _____ conclu avec _____ [nom et adresse du Maître d'Ouvrage], ci-après dénommé « le Bénéficiaire », pour l'exécution de _____ [description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché ») conclu en date du _____ [insérer la date du Marché].

Ladite caution s'élève à _____¹².

Nous nous engageons à effectuer sur demande de paiement du Bénéficiaire adressée par courrier avec accusé de réception reçue au plus tard à la date d'expiration mentionnée ci-après, et ce jusqu'à concurrence de la somme garantie ci-dessus le versement des sommes dont le Titulaire serait débiteur au titre du Marché du fait de la non-exécution de ses obligations contractuelles. Le présent engagement sera réduit pour moitié sur présentation du procès-verbal de réception provisoire et demeurera valable jusqu'au trentième jour suivant la date de délivrance du procès-verbal de réception définitive.

SIGNATURE et authentification du signataire _____

Nom et adresse de l'organisme de caution _____

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue d'en faciliter la préparation

¹² L'organisme de caution doit insérer un montant représentant le montant du Marché mentionné au Marché soit dans la (ou les) monnaie(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Maître d'Ouvrage.

Modèle de garantie de restitution d'avance (Garantie bancaire sur demande)

DC No : _____ [Insérer le numéro de la Demande de Cotations].
Garant : _____ [nom de la banque et adresse de la banque émettrice et code SWIFT]
Bénéficiaire : _____ [nom et adresse du Maître d'Ouvrage]
Date : _____
Garantie de restitution d'avance No. :

Nous avons été informés que [nom du Maître d'Ouvrage] (ci-après dénommé « le Donneur d'ordre ») a conclu le Marché No., avec le Bénéficiaire en date du _____ pour l'exécution de [nom du marché et description des fournitures] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance d'un montant de [insérer la somme en chiffres] [insérer la somme en lettres] est versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande du Donneur d'ordre, nous prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à [insérer la somme en chiffres] [insérer la somme en lettres]¹³. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre :

- (a) a utilisé l'avance à d'autres fins que les prestations faisant l'objet du Marché ; ou bien
- (b) n'a pas remboursé l'avance dans les conditions spécifiées au Marché, spécifiant le montant non remboursé par le Donneur d'ordre.

Toute demande au titre de la présente garantie doit être accompagnée par une attestation provenant de la banque du Bénéficiaire indiquant que l'avance mentionnée ci-dessus a été créditée au compte bancaire du Donneur d'ordre portant le numéro _____ à [nom et adresse de la banque].

Le montant de la présente garantie sera réduit au fur et à mesure à concurrence des remboursements de l'avance effectués par le Donneur d'ordre tels qu'ils figurent aux décomptes mensuels dont la copie nous sera présentée. La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : à la réception d'une copie du décompte indiquant que 90 (quatre-vingt-dix) pourcent du Montant du Marché (à l'exclusion des sommes à valoir) ont été approuvés pour paiement, ou à la date suivante : _____. En conséquence, toute demande de paiement au titre de cette Garantie doit nous parvenir à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), Publication CCI no : 758, excepté le sous-paragraphe 15(a) qui est exclu par la présente.

[Signature]

Note : Le texte en italiques doit être supprimé du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue d'en faciliter la préparation

¹³ Le Garant doit insérer le montant représentant le montant de l'avance soit dans la (ou les) monnaie (s) mentionnée(s) au Marché pour le paiement de l'avance, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par l'Maître d'Ouvrage.

Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics

I BANQUES

1. Access Bank Cameroon;
2. Afriland First Bank;
3. Banco National de Guinea Ecuatorial (BANGE);
4. Banque Atlantique Cameroun (BACM);
5. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME);
6. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK);
7. Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC) ;
8. CitiBank Cameroon;
9. Commercial Bank-Cameroon (CBC);
10. Credit Communautaire d'Afrique-Bank (CCA-BANK);
11. Ecobank Cameroun (ECOBANK) ;
12. La Régionale Bank ;
13. National Financial Credit Bank (NFC-Bank);
14. Société Commerciale de Banque-Cameroon (SCB-Cameroon) ;
15. Société Générale Cameroun (SGC);
16. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC) ; 17. Union Bank of Cameroon (UBC);
18. United Bank for Africa (UBA).

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

19. Activa Assurances ;
20. Assurance et Réassurance Africaine (AREA) ;
21. ATLANTIQUE Assurances Cameroun LARDT ;
22. CHANAS assurances S.A;
23. CPA S.A ;
24. NSIA Assurances S.A ;
25. PRO ASSUR S.A ;
26. Prudential Beneficial General Insurance ;
27. ROYAL ONYX Insurance Cie ;
28. SAAR S.A ;
29. SANLAM Assurances Cameroun ;
30. ZENITH Insurance.

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES

<i>Pièces n°</i>	<i>Désignation</i>	<i>NOTATION BINAIRE</i>
	<i>Présentation de l'Offre</i>	
1	<i>Respect de l'ordre prescrit dans la DC et Intercalaires</i>	<i>Oui/Non</i>
	<i>Lisibilité et Pagination</i>	<i>Oui/Non</i>
2	<i>Attestation de catégorisation de l'entreprise</i>	<i>Oui/Non</i>
3	<i>Méthodologie d'exécution des travaux</i>	
	<i>Note technique détaillée concernant l'organisation des travaux</i>	<i>Oui/Non</i>
	<i>Description des règles de protection socio-environnementale</i>	<i>Oui/Non</i>
	<i>Planning détaillé d'exécution des travaux avec délais $\leq$ quatre-vingt-dix (90) jours</i>	<i>Oui/Non</i>
4	<i>Cahier des clauses techniques particulières, paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page</i>	<i>Oui/Non</i>
5	<i>Cahier des clauses environnementales et sociales, paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page</i>	<i>Oui/Non</i>
6	<i>Cahier des Clauses administratives particulières paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page</i>	<i>Oui/Non</i>
7	<i>Rapport de visite des sites</i>	<i>Oui/Non</i>
8	<i>Une Capacité financière sup ou égal au montant TTC de la soumission</i>	<i>Oui/Non</i>
	<i>Total des oui</i>	<i>..... /11</i>

NB : Seules les offres ayant totalisées au moins 9 oui sur 11 seront admises pour la suite de la procédure.

40

60

